

P 502/3

15 JUL 1982



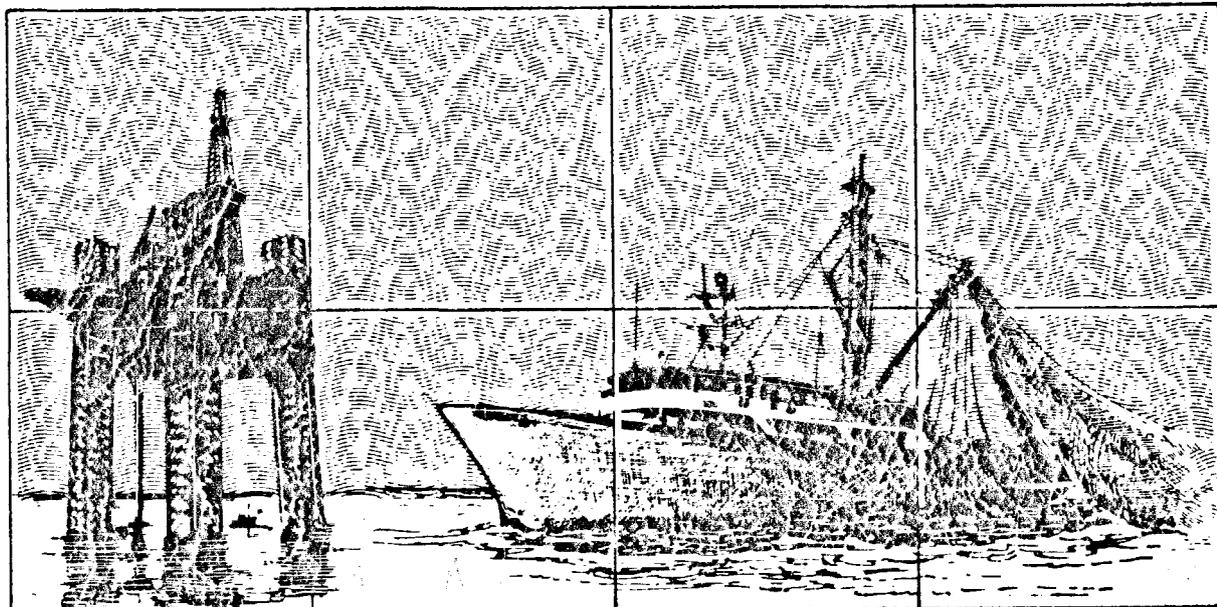
Publications du

# CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS

Découvrez plus de documents  
accessibles gratuitement dans [Archimer](#)



## Rapports économiques et juridiques n° 9 - 1981

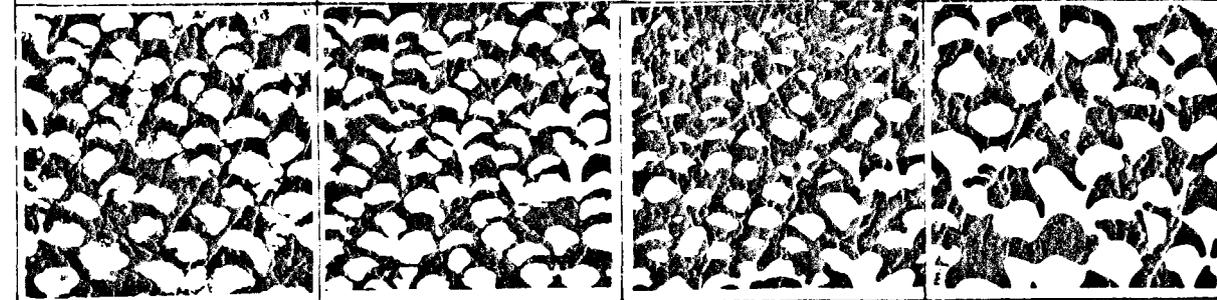
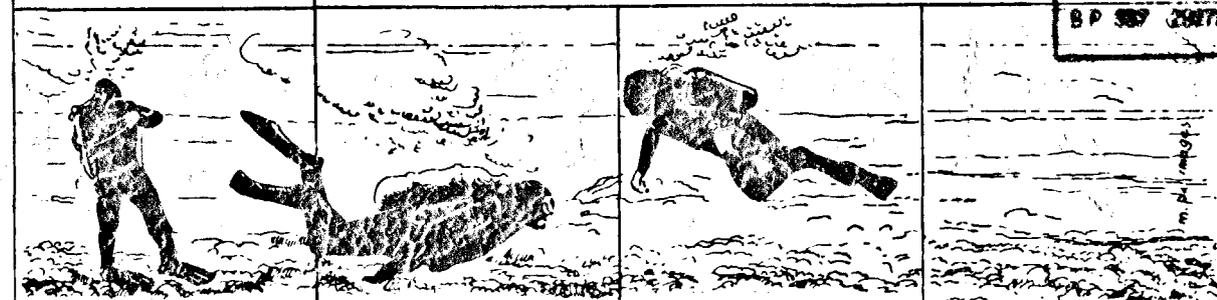


### LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN PAR LES NATIONS-UNIES

#### Programme d'Activités pour les Mers Régionales

par M. FALICON

BMDO/DOCUMENTATION  
BIBLIOTHÈQUE  
C.O.B.  
B.P. 387 ZARAHUAHUA GUATEMALA



- Les Publications Scientifiques et Techniques du Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) comportent les séries suivantes :

*The Scientific and Technical Publications of Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) contain the following serials :*

- Rapports Scientifiques et Techniques - ISSN 0339-2899. 1971
- Rapports Economiques et Juridiques - ISSN 0339-2910. 1973
- Recueil des Travaux du Centre Océanologique de Bretagne - ISSN 0336-3112. 1972
- Résultats des Campagnes à la Mer - ISSN 0339-2902. 1971
- Actes de Colloques - ISSN 0335-8259. 1971

- Les travaux publiés dans ces séries sont analysés par :

*The works published in these serials are analysed by :*

- Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts
- Bibliographie Géographique Internationale
- Biological Abstracts
- Bulletin Signalétique du C.N.R.S. - Informascience
- Chemical Abstracts
- Norois - Chronique Océanographique
- Hydrographische Bibliographie
- Oceanic Abstracts
- Oceanographic Abstracts and bibliography - Deep Sea Research
- Pollution Abstracts
- Underwater Information Bulletin
- Zoological Record

- Les demandes d'information et les commandes concernant toutes les publications scientifiques et techniques du CNEXO doivent être adressées à :

*The inquiries and orders which concern the whole of CNEXO scientific and technical publications have to be mailed to :*

SECTION DOCUMENTATION  
CENTRE OcéANOLOGIQUE DE BRETAGNE  
B.P. 337  
29273 BREST CEDEX

Les publications envoyées en échange doivent être expédiées à cette même adresse.

*The publications sent in exchange have to be forwarded to the same address.*

Ce Rapport Juridique fait suite à une thèse de droit soutenue par l'auteur, à l'université de NICE, en novembre 1980.

**INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT  
UNIVERSITÉ DE NICE**

**CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LE  
DROIT DES ACTIVITÉS MARITIMES**

**Avenue Robert Schuman - NICE 06**

**et**

**CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES  
DE BIOLOGIE ET D'OCÉANOGRAPHIE MÉDICALE**

**1, avenue Jean Lorrain - Nice 06**

ISSN 0339-2910

© Centre National pour l'Exploitation des Océans - 1982

**PUBLICATIONS DU  
CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS  
(CNEXO)**

**Rapports Économiques et Juridiques n°9**

# **LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN PAR LES NATIONS-UNIES**

**PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LES MERS RÉGIONALES**

par

Michel FALICON

**CNEXO - CENTRE OCÉANOLOGIQUE DE BRETAGNE  
DOCUMENTATION  
Boîte Postale 337  
29273 BREST CEDEX  
Tél. (98) 45.80.55 - Télex : Océanex 940 627 F**

1981

## LISTE DES SIGLES UTILISÉS

A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.L.E.C.S.O.	Organisation de la Ligue Arabe pour l'Education, la Culture et la Science
A.S.E.A.N.	Association des Nations du Sud-Est Asiatique
C.E.A.O.	Commission Economique pour l'Asie Occidentale
C.E.E.	Communauté Economique Européenne
C.E.P.A.L.	Commission Economique pour l'Amérique Latine
C.E.R.B.O.M.	Centre d'Etudes et de Recherches de Biologie et d'Océanographie Médicale
C.E.R.D.E.M.	Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit de l'Environnement Marin
C.E.S.A.P.	Commission Economique et Sociale pour l'Asie et le Pacifique
C.G.P.M.	Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée.
C.I.E.S.M.M.	Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.
C.O.I.	Commission Océanographique Intergouvernementale
C.P.P.S.	Commission Permanente du Pacifique Sud
E.C.O.S.O.C.	Conseil Economique et Social (Nations Unies)
F.A.O.	Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture
I.D.P.D.	Institut du Droit de la Paix et du Développement
I.O.C.A.R.I.B.E.	Association pour la Mer des Caraïbes et les Régions Adjacentes
I.P.F.C.	Conseil Indo-Pacifique des Pêches
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
O.M.C.I.	Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime
O.M.S.	Organisation Mondiale de la Santé
O.N.U.D.I.	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
P.N.U.D.	Programme des Nations Unies pour le Développement
P.N.U.E.	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
R.I.O.M.	Revue Internationale d'Océanographie Médicale
U.I.C.N.	Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources
U.N.E.S.C.O.	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

## PRÉFACE

Parmi les études faites au C.E.R.B.O.M. concernant les rapports existant entre la pollution et la conservation du milieu marin, l'exploitation de la productivité et le maintien des ressources océaniques, en un mot entre la mer et l'homme, l'ouvrage de Michel Falicon représente une approche très significative.

En effet, étudier les conventions juridiques de la protection des mers régionales que les Nations Unies se sont efforcées de mettre en place c'est retracer l'histoire d'une prise de conscience, relativement récente, de l'importance que l'humanité doit attacher au milieu océanique pour sa survie.

Si l'étude scientifique approfondie de la mer, en dehors des connaissances utiles aux techniques de navigation, ne date que d'un peu plus d'un siècle, c'est seulement depuis une vingtaine d'années que l'océanologie s'est préoccupée de ces aspects tertiaires qui définissent les bases de la politique que l'homme doit conduire vis-à-vis du milieu marin. Cette orientation de recherche apporte, selon les termes d'un des plus connus biologistes marins, le Professeur Drach, une nouvelle dimension à l'océanographie.

Découvrir les richesses vivantes de ce milieu, inventorier les ressources minérales ou énergétiques qu'il contient, a constitué la patiente étape descriptive de l'océanographie classique. A partir de ces bases essentielles a pu se développer une science plus fondamentale consistant à déterminer les lois biologiques, les modes de formation, de renouvellement ou de conservation de ces ressources vivantes, minérales ou énergétiques. La connaissance progressivement affirmée de ces données conduit, selon sa tendance naturelle, l'humanité à s'en emparer, sans toujours tenir compte de la nécessité de protéger ces ressources.

C'est pourquoi on assiste à une démarche plus actuelle dont le but est de mieux définir le comportement des habitants des continents face à ce trésor englouti que défend de plus en plus mal, à mesure que se développent les techniques de pénétration sous-marine, la surface hostile de l'océan.

Il est donc essentiel qu'au sein d'équipes d'océanographes œuvrent des économistes et des juristes spécialisés dans l'étude du domaine maritime, car l'amalgame de leurs réflexions et des découvertes de leurs collègues biologistes, physiciens ou chimistes ne peuvent qu'enrichir nos toutes neuves acquisitions dans le domaine de l'exploitation océanique.

De cette réflexion commune naît une meilleure évaluation de l'environnement marin et de la gestion qui peut en être faite.

Ainsi la présence de Michel Falicon depuis plusieurs années dans l'équipe pluridisciplinaire du C.E.R.B.O.M. a permis ce type de démarche et cet ouvrage issu de ses recherches est le témoignage de l'actualité très vivante des problèmes posés par l'exploitation et la conservation du milieu océanique.

Au moment où il a passé sa thèse de doctorat qui traitait du même sujet nous avons pu, en tant que membre d'un jury que présidait l'éminent juriste international René-Jean Dupuy, dire à Michel Falicon tout l'intérêt de ce type de réflexions et l'importance qu'elles peuvent avoir au sein des commissions internationales qui arbitrent ce combat toujours renouvelé de la vie continentale et de la vie océanique.

De cet ouvrage où il élargit ce texte initial pour lui donner un aspect moins universitaire et plus général nous confirmons bien volontiers le bien fondé et la rigueur du raisonnement.

C'est pourquoi la décision du CNEXO d'en assurer la publication nous apparaît comme une initiative parfaitement justifiée. Elle permet la diffusion d'un travail analytique très complet dont pourront se réjouir tous ceux qui sont attachés à la conservation de ce milieu dont originellement nous sommes issus.

**Maurice AUBERT**

Directeur de Recherches à l'I.N.S.E.R.M.  
Directeur du C.E.R.B.O.M.

# LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN PAR LES NATIONS-UNIES

Préface par Maurice AUBERT  
Directeur du C.E.R.B.O.M.

	Pages
INTRODUCTION : La protection internationale du milieu marin .....	9
L'Etablissement de la coopération internationale .....	9
La systématisation de la coopération internationale .....	11
I. — L’AFFIRMATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX .....	11
1) Les principes relatifs à l'écologie marine .....	12
2) Le schéma opérationnel du plan d'action pour l'environnement .....	13
II. — LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT .....	13
1) L'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale .....	13
A) Les éléments organiques .....	14
B) La fonction de "catalyseur" .....	15
2) Le programme pour les mers régionales .....	16
 TITRE PREMIER : Le dispositif global pour la protection du milieu marin .....	 19
● PREMIÈRE PARTIE : Les modes d'application du programme pour les mers régionales .....	21
— CHAPITRE I : Les aires hétérogènes .....	21
Section I — Des mers fermées .....	21
A) Le golfe Arabo-Persique .....	21
B) La mer Rouge et le golfe d'Aden .....	22
Section II — "Des Méditerranées" .....	23
A) La mer Méditerranée .....	23
B) La mer des Caraïbes .....	23
Section III — Des zones ouvertes .....	24
A) L'Afrique de l'Ouest .....	24
B) Le Pacifique Sud-Est .....	25
C) L'Asie orientale .....	26
D) Le Pacifique Sud-Ouest .....	26
E) L'Afrique orientale .....	26
F) L'Atlantique Sud-Ouest .....	26
— CHAPITRE II. Les formes de pollution .....	27
I La pollution tellurique .....	28
II La pollution liée au trafic maritime .....	31
III La pollution liée à l'exploitation du plateau continental .....	32
● DEUXIÈME PARTIE : La mise en œuvre du programme pour les mers régionales .....	33
— CHAPITRE I : L'élaboration des plans d'action .....	33
Section I. — Les plans adoptés .....	33
I Le plan d'action pour la Méditerranée .....	34
II Le plan d'action pour la mer Rouge et le golfe d'Aden .....	37
III Le plan d'action pour le golfe Arabo-Persique .....	39
IV Le plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest .....	42
V Le plan d'action pour les Caraïbes .....	45
Section II. — Les plans en cours d'élaboration .....	47
I Le plan d'action pour le Pacifique Sud-Est .....	47
II Le plan d'action pour l'Asie orientale .....	48
III Le plan d'action pour le Pacifique Sud-Ouest .....	50
IV Les plans pour l'Afrique Orientale et l'Atlantique Sud-Ouest .....	51

— CHAPITRE II : Les caractéristiques des plans d'action.....	52
Section I. — Les organisations participantes .....	52
I L'action des organisations universelles .....	52
A) La F.A.O.....	53
B) L'O.M.S.....	53
C) L'U.N.E.S.C.O. et la C.O.I.....	53
D) L'O.M.C.I.....	54
E) Le P.N.U.D.....	55
F) L'O.N.U.D.I.....	55
II. L'action au niveau régional .....	55
A) Les organisations régionales .....	55
B) La décentralisation des organisations internationales .....	58
Section II. — Les objectifs des plans d'action .....	60
I. L'évaluation de l'environnement .....	61
II. La gestion de l'environnement.....	63
III. Les mesures en soutien.....	64
A) Les dispositions juridiques.....	64
B) Les dispositions institutionnelles et financières .....	66
TITRE SECOND : Le dispositif juridique pour la protection du milieu marin.....	69
● PREMIÈRE PARTIE : Une convention-cadre .....	71
— CHAPITRE I : Le régime général des conventions.....	73
Section I. — La participation aux instruments juridiques .....	73
I La signature .....	73
II La ratification, l'acceptation, l'adhésion, l'entrée en vigueur .....	75
III La dénonciation .....	78
Section II. — Les engagements des parties .....	79
I La lutte contre les pollutions .....	79
A) La pollution par les navires .....	82
B) La pollution due aux opérations d'immersion .....	83
C) La pollution due à l'exploitation des fonds marins .....	84
D) La pollution tellurique.....	85
E) Les autres sources de pollution .....	86
II La protection des zones fragiles .....	86
Section III. — La coopération des États dans la lutte contre la pollution .....	86
I La collaboration préventive.....	87
A) La surveillance continue .....	87
B) La coopération scientifique et technologique .....	88
II Les situations critiques .....	89
III La détermination des responsabilités et la réparation des dommages.....	90
— CHAPITRE II : Les aspects institutionnels.....	91
Section I. — Les structures de la coopération.....	91
I "Les arrangements de caractère institutionnel".....	91
A) Le rôle du programme des Nations Unies pour l'environnement.....	91
B) Les réunions des parties contractantes.....	91
C) Le tribunal arbitral.....	92
II Les organes institutionnels .....	93
A) "L'organisation régionale pour la protection de l'environnement marin" du golfe Arabo-Persique .....	93
a) Le "Conseil" .....	93
b) Le Secrétariat .....	94
c) La Commission Juridique pour le règlement des différends.....	94

B) "L'organisation pour la protection de l'environnement marin de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden" .....	94
a) La "Commission" .....	94
b) Le Secrétariat général .....	95
c) Le Tribunal arbitral pour le règlement des différends .....	95
Section II : Les compétences des organes .....	95
I La surveillance de l'application des engagements .....	95
A) La mise à jour des dispositions .....	96
a) L'adoption de protocoles additionnels .....	96
b) Les amendements aux Conventions et aux protocoles .....	97
B) Le règlement des différends .....	97
II La coordination .....	98
A) La centralisation des informations .....	99
B) La redistribution des données et l'organisation matérielle .....	99
● DEUXIÈME PARTIE : Des protocoles d'application .....	101
— CHAPITRE I : La lutte contre la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs .....	102
Section I. — La réglementation applicable .....	103
I Les matières visées .....	103
II La délivrance des permis .....	104
III Les dérogations .....	105
Section II : Le contrôle de l'application de la réglementation .....	106
— CHAPITRE II : La lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situation critique .....	107
Section I : Le système de lutte contre la pollution en cas de situation critique .....	107
I Le domaine de la coopération des Etats .....	108
II L'action conjointe des Etats .....	109
A) La promotion des moyens de lutte, d'information et de surveillance .....	109
B) L'action des parties face à la situation critique .....	111
C) L'adaptation des mesures .....	112
Section II : Les centres régionaux de lutte .....	112
I Les objectifs .....	113
II Les fonctions .....	113
III Les moyens .....	114
— CHAPITRE III : La lutte contre la pollution tellurique .....	116
Section I : Les objectifs .....	117
Section II : Les dispositions principales .....	119
I Les substances de l'annexe I .....	119
II Les substances de l'annexe II .....	120
III L'adoption de lignes directrices, normes ou critères communs .....	121
Section III : Les dispositions complémentaires .....	122
I La surveillance continue .....	122
II La coopération scientifique et technologique .....	122
III Le contrôle de l'application .....	123
— CHAPITRE IV : La lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer .....	124
— CHAPITRE V : "Les zones spécialement protégées" .....	126
CONCLUSION .....	129
BIBLIOGRAPHIE .....	131

## RÉSUMÉ

La prise de conscience d'une nécessaire coopération internationale en matière de lutte contre la pollution marine est relativement récente. Dans un premier temps, les Etats concernés ont contracté de manière ponctuelle des accords au niveau universel et régional pour organiser cette lutte. A partir des années 1970, les Nations Unies vont systématiser et rationaliser ce mouvement conventionnel destiné à préserver l'environnement marin par la mise en œuvre d'une planification normative susceptible d'être employée dans un certain nombre de zones menacées, il s'agit du Programme d'Activités pour les mers régionales découlant du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Pour chaque mer régionale retenue par le Programme correspond un dispositif d'ensemble contenu dans un Plan d'Action. Au sein de chaque Plan d'Action est prévu un dispositif juridique qui permet aux Etats riverains d'organiser juridiquement, institutionnellement et financièrement leur coopération en liaison avec les organisations Internationales du système des Nations Unies.

## ABSTRACT

The consciousness of a necessary international co-operation about the fight against marine pollution is relatively recent. In a first time, the concerned states have contracted, at the universal and regional level, some agreements in a punctual way, to organize this fight. From the 1970th, the United States are going to systematize and rationalize this conventional movement aimed to preserve the marine environment by the working of a standardizing planning liable to be used in some threatened zones, it is the Activities Programm for the regional seas proceeding from the United States Programm for the Environment. For each regional sea reserved by the Programm ; corresponds a whole appliance contained in an Action Plan. Amid each Action Plan, a juridical appliance is foreseen which enables the riverside states to juridically, institutionally and financially organize their co-operation in touch with the International Organizations of the United States system.

# INTRODUCTION

## L'ÉTABLISSEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

En matière de pollution marine, la prise de conscience au niveau international a été très lente et est relativement récente, longtemps limitée à quelques cercles de spécialistes et d'océanographes. L'opinion publique a découvert le problème par un événement spectaculaire lorsque, le 18 mars 1967, le Torrey-Canyon, navire-citerne battant pavillon libérien, s'est échoué sur les écueils des "Seven Stones" au large des îles Scilly, et que 117.000 tonnes de pétrole brut ont commencé à se répandre. On se souvient des suites désastreuses de cet accident : plages engluées par une épaisse couche de pétrole, dommages considérables pour la flore et la faune océanique, nécessité d'efforts gigantesques pour limiter les dommages.

Dans ce contexte, l'intervention des juristes, qui avait été lente à se manifester, a été largement sollicitée. Plus récentes encore, d'autres catastrophes sont venues rappeler l'actualité et l'acuité du problème de la pollution marine : Amoco Cadiz, Ixtoc 1, Tanio, etc...(1).

La définition de la pollution communément retenue est celle de la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'Environnement : *"L'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu qui ont des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément"*.

Les législations nationales, les recommandations d'organisations internationales, les conventions internationales et le Droit International, ont pris peu à peu la pollution des mers comme objet de leur application, et ont "juridicisé" le problème. Très vite, il s'est avéré que des mesures strictement nationales étaient insuffisantes contre de tels phénomènes qui nécessitaient une action internationale concertée.

Au niveau international, afin de lutter contre les pollutions qui atteignent à des degrés divers les espaces maritimes, il a paru nécessaire de développer une coopération, qui obligatoirement devait passer outre aux divisions du Droit International classique qui ne se justifiaient pas scientifiquement, car le milieu marin est unique.

Les facteurs qui "internationalisent" la pollution : quasi communication de toutes les mers du monde, courants marins qui déplacent les nuisances, navigation maritime qui étend la pollution, ont imposé une coopération nécessaire des Etats. *"Le niveau international constitue ainsi un lieu de passage obligé et un préalable à toute législation interne qui se veut la plus efficace possible"* (2).

---

(1) J.P. QUENEUDEC — Les incidences de l'affaire du Torrey-Canyon sur le Droit de la mer — A.F.D.I. - 1968 p. 701-718.

"A propos de l'Amoco Cadiz, la lutte contre la pollution des mers : évolution ou révolution du Droit International" — L. LUCCHINI — A.F.D.I. — 1978 - p. 723 à 754.

"Les réactions de l'O.M.C.I. au désastre de l'Amoco Cadiz" — J. DUTHEIL De La ROCHERE — A.F.D.I. — 1978 - p. 755 à 771.

(2) J.L. NICOLAZO — CRACH — "Nuisances et Environnement" — Mai 1977.

C'est pourquoi s'est développé, au niveau universel, un mouvement de coopération qui s'est traduit par des conventions internationales visant à assurer la protection du milieu marin. Dans un premier temps, les Etats se sont attelés à une tâche qui leur paraissait des plus urgentes, essayer de limiter la pollution engendrée par une activité dominante : la navigation maritime. Le champ du problème n'a pas tardé à s'élargir et, dans les années 1970, un mouvement d'opinion va stimuler une action internationale importante. Le tournant est pris avec la **Déclaration de Stockholm de 1972** sur l'Environnement. Partant de là, toutes les pollutions marines, et pas seulement celles liées à la navigation, vont être prises en considération.

Mais très vite, avec la mise en place d'un certain nombre d'instruments juridiques, apparaissent les limites des solutions universelles. Si une progression satisfaisante est notée dans l'établissement juridique d'une coopération internationale, celle-ci, malgré les nombreux textes élaborés, reste limitée dans ses résultats.

Le cadre universel permet mal de trouver des solutions juridiquement applicables et suffisamment concrètes pour s'adapter aux situations des différentes mers. Il ne peut y avoir de coordination effective que s'il y a coopération étroite qui permette de mettre en place une véritable programmation qui tienne compte des caractéristiques et des impératifs régionaux. D'autre part, la lutte contre certaines pollutions nécessite des mesures très détaillées et un intérêt particulièrement soutenu des Etats destinés à les appliquer. En l'absence d'une communauté internationale suffisamment organisée, la dilution en haute mer des souverainetés étatiques s'est révélée peu favorable à l'établissement d'une réglementation véritablement contraignante. Tout cela explique le besoin de rechercher une coopération à un niveau où les responsabilités et les intérêts des riverains sont directs et plus facilement appréhendés.

Dans cette optique, les importants accords internationaux élaborés ne forment en réalité qu'un large régime juridique qui organise la vie internationale à une étape supérieure où il ne peut être question de considérations spécifiques et locales. A ce niveau, le mouvement conventionnel a pour résultat l'adoption de nombreuses règles de protection qui forment "un maillage" d'ensemble où l'on peut distinguer d'une part, une série de textes visant directement les différents types de rejets en mer (1) et, d'autre part, des accords essayant d'apporter des solutions à des problèmes posés par la pollution du milieu marin, tels que l'intervention des Etats riverains concernés par une pollution en haute mer, la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (2).

A un autre niveau, la nécessité de rationaliser l'action juridique et d'appliquer efficacement les principes dégagés, a trouvé son expression dans la régionalisation de la lutte anti-pollution. Si le problème de la coopération internationale en matière de protection de l'environnement marin se devait d'être posé au niveau universel, celui-ci, dans un certain nombre de cas, afin de trouver des solutions véritablement adéquates, devait obligatoirement être considéré au niveau régional. La gamme de mesures adoptées ne pouvant entrer dans un luxe de précisions et de détails, pour tenir compte des données locales et des modalités opérationnelles. Le cadre universel accusait ainsi un certain nombre d'insuffisances qui limitait l'efficacité de la coopération. C'est pourquoi l'effort fut porté vers le cadre régional qui se révélait beaucoup plus fructueux et donnait aux Etats riverains l'occasion d'exercer une solidarité active. Ce cadre constituant "un domaine privilégié d'action contre la pollution". (3)

---

(1) — Convention de Londres de 1954 sur les rejets d'hydrocarbures en mer et ses amendements de 1962 - 1969 et 1971.

— Convention de 1972 sur l'immersion des déchets.  
— Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.

(2) — Convention de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute-mer.

— Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile.  
— Convention de 1971 sur la création du fonds d'indemnisation.

(3) L. LUCCHINI et M. VOELCKEL — "Les Etats et la Mer" — Documentation Française - 1978 - p. 402.

Mais la première "génération" de Conventions régionales, à la fin des années 1960, fut élaborée dans une optique relativement limitée, se bornant soit à adapter les conventions universelles aux données de secteurs déterminés, soit à se cantonner dans la lutte contre certaines formes de pollutions. Seule **la Convention d'Helsinki pour la protection de la Mer Baltique** se présente, dans un premier temps, comme une Convention complète englobant tous les aspects de la pollution marine pour une région bien délimitée (1). Mais les Etats qui ont eu l'initiative de ce texte se sont volontairement limités à une réglementation technique très classique ne prenant pas en compte les questions de développement de la zone.

Dans un deuxième temps, les efforts des Nations Unies vont permettre de systématiser et de régionaliser la protection du milieu marin.

## LA SYSTÉMATISATION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Après une première période d'établissement de la coopération internationale pour préserver les océans, la communauté internationale, dans les années 1970, entame une nouvelle phase qui va permettre d'affirmer un certain nombre de principes internationaux élaborés au fur et à mesure de l'affermissement du mouvement conventionnel mondial ou régional. Cette phase est marquée par l'adoption de principes de base qui sont autant de normes générales de références.

Ces principes vont servir de lignes de conduite et de guide pour une systématisation de la lutte en faveur de la préservation du milieu marin par les Nations Unies. L'organisation mondiale va ainsi forger, avec le Programme d'activités pour les mers régionales, un outil complet susceptibles d'être employé dans un certain nombre de zones particulièrement menacées.

### I. L’AFFIRMATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX

Les Etats ont établi dans divers domaines des règles de coopération, cependant l'évolution de cette action internationale est due au mûrissement d'un certain nombre de principes directeurs.

A cet égard, on peut noter la contribution importante apportée par la **Conférence de Stockholm sur l'Environnement**.

Cette conférence illustre la puissance du mouvement d'opinion réclamant que l'environnement humain soit protégé. Sur la base d'une proposition formulée en juillet 1968 par le Conseil économique et social, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. décide, lors de sa 23<sup>e</sup> session, de convoquer en 1972 une Conférence des Nations Unies sur "le milieu humain".

La Conférence devait se limiter à énoncer des formules générales, en évitant de s'engager dans des discussions techniques poussées. Cette optique des débats devait permettre d'orienter au niveau supérieur les efforts des gouvernements. La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement va se tenir à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972, avec la participation de cent treize Etats.

A la suite de ces travaux, un certain nombre de textes sont retenus : vingt six principes généraux et "un Plan d'Action pour l'Environnement" composé de cent neuf recommandations, forment une charte fondamentale garantissant le développement futur du Droit International en la matière.

Par les résolutions 2994 et 2997 (XXVII) du 19/1/1973, l'Assemblée des Nations Unies adoptera les recommandations de la Conférence.

En ce qui concerne la protection du milieu marin qui constitue l'objet de notre étude, il faut retenir qu'*"il ne s'agit plus seulement de lutter contre un danger survenu, il faut préserver le milieu*

---

(1) Pour une analyse détaillée des Conventions régionales, se reporter à : — J.A. de YTURRIAGA — "Regional Conventions on the protection of the Marine Environment" — Recueil de cours de l'Académie de la Haye - 1979 - I - p. 329 à 449.

marin dans son essence à raison de son importance pour l'équilibre écologique de la planète" (1). Ce qui explique la place accordée à l'écologie marine au sein des recommandations de la Conférence et le schéma opérationnel du "**Plan d'Action pour l'Environnement**" qui va conditionner les actions futures.

## 1. LES PRINCIPES RELATIFS A L'ÉCOLOGIE MARINE :

Dans l'abondance des textes adoptés, une place non négligeable a été réservée à la protection de l'Environnement marin. La déclaration centrale de la Conférence met en avant un principe relatif à l'écologie marine, le principe n° 7, qui déclare que "*Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par les substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer*". Cette définition de la pollution du milieu marin sera reprise par de nombreuses conventions.

De même les principes 21 et 22 se rapportent au milieu marin et présentent une formulation précise :

- **principe 21** : "*Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du Droit International, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources, selon leur politique d'environnement, et ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction, ou sous leur contrôle, ne causeraient pas de dommages à l'environnement dans les autres Etats ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction*".
- **principe 22** : "*Les Etats doivent coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de ces dommages*".

Dans les autres principes de façon générale, les participants entendent bien lier les problèmes d'environnement à ceux du développement. Cette liaison doit obligatoirement être concrétisée par une programmation rationnelle et une planification. Dans les cent neuf recommandations formant le **Plan d'Action pour l'Environnement**, on relève celles qui visent la préservation du milieu marin, c'est-à-dire principalement les recommandations 86 à 94.

La plus importante, la recommandation 86 enjoint aux Etats d'adhérer aux instruments de lutte contre les sources marines de pollution, de les mettre en œuvre et de développer la réglementation future tant nationale qu'internationale, permettant de prévenir plus efficacement la dégradation des mers. Ce développement de la réglementation internationale doit s'effectuer dans l'esprit du principe n° 9 qui incite les Etats à la collaboration pour des zones géographiques constituées en entité naturelle : "*Les Etats devraient se concerter au niveau régional pour arrêter leur politique et adopter des mesures communes en vue de prévenir la pollution des zones qui, pour des raisons géographiques ou écologiques constituent une entité naturelle et un tout intégré*". Ces zones sont terrestres mais aussi marines, comme le confirme la recommandation n° 102 sur la coopération régionale pour la protection du milieu marin.

Ces principes, bien qu'étant des règles non obligatoires, peuvent être considérés en tant que normes de "soft law" particulièrement à l'honneur dans les nouveaux domaines que le Droit International doit règlementer et qui ont une portée psychologique et morale importante. (2).

(1) E. LANGAVANT — "Droit de la Mer" — éd. Cujas 1979 - p. 127.

(2) La "soft law" (litt. "loi douce") est une notion dégagée à l'occasion de l'analyse de l'élaboration de la norme juridique internationale. Il s'agit d'un ensemble de simples déclarations, ou recommandations, de "standards" de conduite, non générateurs d'effets obligatoires. Elle s'apparente à la coutume prise en tant que norme juridique de Droit International dont elle emprunte un élément. On peut dire que la force de la "soft law" est puisée dans la prise de conscience d'un vide juridique à combler : "la prise de conscience précède la répétition des actes pour la formation de la coutume nouvelle, l'urgence des mesures à prendre s'accomode mal d'une attente jusqu'à ce que la multiplication des faits produise une croissance de la conscience juridique". R.J. DUPUY — "Droit déclaratoire et droit programmatore" — de la coutume sauvage à la "Soft Law" — L'élaboration du Droit International Public — p. 135 — Paris — Edit. A. Pédone 1975.

Il s'agit "d'un droit transitoire, une sorte de pré-droit qui met fin au droit ancien et précède le droit nouveau" — C.A. COLLIARD — Institutions des Relations Internationales — 7<sup>e</sup> éd. — p. 280 — Paris — Dalloz — 1978.

Ainsi on constate la plupart du temps qu'après quelques années ces déclarations deviennent partie intégrante du droit positif. C'est une technique nouvelle dont l'importance devient considérable.

## 2. LE SCHÉMA OPÉRATIONNEL DU PLAN D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT

Ce long texte qui regroupe les cent neuf recommandations est bâti selon un schéma qui va servir ultérieurement de modèle au Plans d'Action adoptés pour la sauvegarde des différentes mers régionales. Il existe donc, dès le départ, un modèle central de répartition fonctionnelle des actions du **Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.)** qui découle du **Plan d'Action de Stockholm** :

— *Evaluation de l'Environnement* : cette catégorie d'actions englobe les mesures tendant à l'évaluation et l'analyse, à la recherche, à la surveillance et aux échanges d'informations en matière d'environnement.

— *Gestion de l'Environnement* : ce sont "les fonctions ayant pour objet une planification détaillée qui tienne compte des effets secondaires des activités de l'homme et par conséquent, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations actuelles et futures". Cette seconde catégorie du schéma est celle qui va donner en vérité sa véritable dimension aux futurs Plans d'Actions élaborés sur cette base. Les "Plans d'Action", qui interprètent au sens le plus large, selon la volonté du Plan-Cadre de Stockholm, l'expression de prise en compte des "effets secondaires des activités de l'homme", vont permettre de lier amplement la protection de l'environnement au développement sous tous les aspects.

— *Mesures de soutien* : c'est le volet nécessaire à la réalisation du précédent. L'action internationale ne peut démarrer une action planificatrice de la gestion de l'environnement sans poser le problème du cadre institutionnel. Outre la coordination des organisations internationales existantes, il est préconisé la création d'organes régionaux spécifiques.

On peut donc considérer qu'avec la Conférence de Stockholm l'opinion publique, et de ce fait, la Communauté Internationale, franchit une étape décisive pour la protection de l'environnement en général et des océans en particulier car : "*Le droit ne peut naître que sur la base d'un système de valeurs qu'il exprime en le protégeant. Lorsqu'il s'agit d'une évolution rapide, les nouvelles valeurs doivent être consacrées en tant que telles, non pas faute de temps, par une reconnaissance qui se généralise petit à petit, mais par un acte, si possible solennel...*" Le principal résultat que l'on pouvait attendre de Stockholm est cette reconnaissance et elle est acquise. (1).

## II. LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT :

Ce programme s'inspire directement de la Conférence de Stockholm de 1972 qui a "universalisé" les questions touchant à l'environnement et par voie de conséquence réservé une place de premier rang à la protection des océans par la création d'un programme spécifique, le "**Programme d'activités pour les mers régionales**". Avec la prise en main de la protection du milieu marin par les Nations Unies, on arrive à une globalisation du problème et à un épanouissement du mouvement conventionnel qui va être structuré, encadré et guidé par le "système des Nations Unies".

### 1. L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lors de la Conférence de Stockholm la proposition tendant à créer un organe subsidiaire chargé de l'environnement avait reçu un large accord. Le nouveau mécanisme consisterait en un petit secrétariat dont l'action serait guidée par un Conseil d'Administration qui rendrait compte de ses travaux par l'intermédiaire du Conseil économique et social de l'O.N.U. à l'Assemblée Générale. Il aurait comme tâche principale de coordonner et d'inspirer les travaux de l'O.N.U. en matière d'environnement.

---

(1) "La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement" A. KISS et J.D. SICAULT — A.F.D.I. 1972 — p. 627.

De même la proposition tendant à créer un Fonds pour l'Environnement avait été retenue.

Après la Conférence, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. adopta les propositions institutionnelles et financières, émises par la résolution du 15 décembre 1972 — 2997 (XXVII) — C'est ainsi que fut créé le Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

#### A. LES ÉLÉMENTS ORGANIQUES :

Le P.N.U.E. est formé de quatre éléments institutionnels :

— **Le Conseil d'Administration du Programme** : La résolution de l'Assemblée Générale qui a créé le "Conseil d'Administration des programmes relatifs à l'environnement" demandait d'autre part "que le Conseil d'Administration fasse rapport chaque année à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Conseil Economique et Social, qui transmettra à l'Assemblée Générale les observations que ce rapport appelle de sa part". C'est donc un organe chargé d'élaborer la politique du Programme et un organe d'impulsion. Il est composé de représentants de 58 Etats élus par l'Assemblée Générale pour trois ans "sur la base d'une représentation géographique équitable" (1). Il se réunit chaque année pour élaborer son rapport. Ses dépenses de fonctionnement sont imputées sur le budget ordinaire des Nations Unies.

— **Le Secrétariat à l'Environnement** : c'est un organe de dimension modeste, qui comprend un Directeur exécutif élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire Général des Nations Unies, deux assistants et une quinzaine d'administrateurs. Il lui est assigné un rôle de centralisation de l'action du P.N.U.E., et de coordination entre les organismes des Nations Unies en matière d'environnement. Ses dépenses sont aussi imputées sur le budget ordinaire de l'O.N.U. Aux termes de la résolution 3004 (XXVII), l'emplacement du Secrétariat a été fixé à Nairobi au Kenya.

— **Le Fonds pour l'Environnement** : il a pour objet de fournir les ressources financières permettant de soutenir les opérations du P.N.U.E. Les contributions des Etats au Fonds sont volontaires. Le Directeur exécutif du Secrétariat gère le Fonds sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration.

— **Le Comité de Coordination pour l'Environnement** : il a pour tâche de coordonner les activités concernant l'environnement qui sont engagées au sein de "la famille des Nations Unies".

D'après l'origine des ressources, on peut dire que l'on a voulu souligner la permanence de cet organe subsidiaire en imputant les dépenses administratives du Conseil d'Administration et du Secrétariat au budget ordinaire de l'O.N.U. et en laissant seulement les Programmes d'actions à la merci des contributions volontaires des Etats. De même on peut mentionner que si l'organisation du P.N.U.E. est légère, cela peut représenter un atout d'adaptabilité aux besoins des différentes actions à soutenir.

Enfin, la qualité d'organe subsidiaire de l'O.N.U., (organe créé par un organe principal de l'O.N.U. par une résolution) du P.N.U.E., faisant donc partie intégrante des Nations Unies, est un atout non négligeable pour la prise en compte des problèmes écologiques internationaux.

---

(1) 16 sièges pour l'Afrique, 13 pour l'Asie, 10 pour l'Amérique latine, 13 pour l'Europe occidentale, 6 pour l'Europe Orientale.

## B. LA FONCTION DE "CATALYSEUR" :

Lors de la première session du Conseil d'Administration du P.N.U.E. (1) en juin 1973, celui-ci a examiné les résultats des travaux préliminaires entrepris par le Secrétariat du Programme pour définir, compte tenu des recommandations de Stockholm, des objectifs et des programmes et permettre ainsi au Conseil de fournir des directives générales et d'établir un ordre de priorité d'utilisation des ressources du Fonds pour l'Environnement. Une quinzaine d'objectifs furent sélectionnés. Parmi ceux-ci, l'un d'entre eux devait donner naissance à un programme, le **Programme "Océans"**. Ce programme devait être réalisé selon une optique particulière définie par l'Assemblée générale pour l'ensemble du P.N.U.E.

Pour bien marquer la spécificité du Programme par rapport aux autres organisations en général, l'Assemblée Générale des Nations Unies a tenu à insister, par la résolution 3326 (XXIX) du 16/12/1974, sur la définition des fonctions de ce nouvel organe qui sont des "fonctions de catalyseur". C'est un "*moyen efficace dont le Programme dispose pour apporter des solutions voulues, en particulier à court terme, aux problèmes auxquels se heurte un pays ou un groupe de pays d'une même région ou de régions différentes*" (2).

Son rôle est de fournir "*Les capitaux de départ pour la mise en route d'activités du Programme, qui peuvent par la suite exiger des sommes bien supérieures à celles qui seraient disponibles uniquement par prélèvement sur le Fonds, et celle d'une source des ressources additionnelles nécessaires pour situer dans la perspective de l'environnement les activités de développement de portée internationale*" (3).

Le P.N.U.E. a donc un double rôle, celui de programmeur et celui d'impulseur.

Cette action du P.N.U.E. comme catalyseur empruntera essentiellement deux méthodes :

— s'efforcer de réunir ceux qui ont des problèmes communs ou analogues et ceux qui savent les résoudre ou mettre à leur disposition les services qui leur permettront de se mettre en relation afin qu'ils puissent conclure directement des accords.

— établir des centres d'activités du Programme.

Cette fonction de catalyseur qui est étroitement liée à la méthode de programmation, ou schéma, décrite comme étant le processus fondamental, peut être envisagée selon trois angles différents.

En premier lieu, la création même du P.N.U.E. et l'articulation de sa philosophie ont toute chances d'exercer un effet de synthèse et de stimulation sur les actions entreprises ensuite aux échelons national, régional et international.

En second lieu, dans certains domaines qui font l'objet de préoccupations communes, il se peut que la persuasion intellectuelle exercée par le P.N.U.E. provoque ou précipite des actions complémentaires.

Enfin, l'utilisation de manière sélective du Fonds de l'Environnement pourrait conduire aux réactions souhaitées.

Afin de s'acquitter de sa fonction de catalyseur, le P.N.U.E. a choisi un certain nombre d'applications concrètes dans des secteurs qui avaient retenu son attention en tant qu'objectifs généraux. Ainsi, parmi les multiples activités spécifiques du Programme, cette formulation qui re-

---

(1) Document — Conseil d'Administration — 1<sup>o</sup> session — Genève 12/6/1973 — UNEP/GC/5-2/4/1973 — Plan d'Action pour l'Environnement — Elaboration du Programme et priorités.

(2) Fonction de catalyseur du P.N.U.E. — Conseil d'Administration — 4<sup>o</sup> session — Nairobi — 30 mars — 14/4/1976 — UNEP/GC/82 — 16/1/1976.

(3) Fonction de catalyseur du P.N.U.E. — Conseil d'Administration — 4<sup>o</sup> session — Op. cité — p. 1.

tient plus particulièrement l'attention : "réunir des experts de différents secteurs et différents gouvernements pour qu'ils formulent et mettent en œuvre, à l'instar de la Méditerranée, des plans d'action tendant à la protection des diverses mers régionales, telles que le golfe Persique, la mer des Caraïbes, la côte ouest africaine de l'Atlantique, le détroit de Malacca, la mer Rouge. Le P.N.U.E. envisagera aussi de fournir quelques capitaux de départ permettant de lancer une action qui induira d'autres organismes fournisseurs d'aide ainsi que des gouvernements, à contribuer par un apport supplémentaire de capitaux, à l'exécution de tels plans d'action". (1).

## 2. LE PROGRAMME POUR LES MERS RÉGIONALES

Lors de sa 2<sup>ème</sup> Session, en mars 1974, le Conseil d'Administration du P.N.U.E., après avoir examiné les propositions du Directeur exécutif relatives au Programme, a décidé d'adopter six actions prioritaires ayant des incidences sur le Fonds, dont la quatrième consacrée aux "Océans". (2).

Cette attention particulière du P.N.U.E. pour les océans va se centrer très vite sur des mers régionales particulièrement vulnérables en fondant son action sur un modèle représentatif, la Méditerranée.

Cette première opération, qui va déboucher très rapidement sur l'adoption d'un Plan d'Action global associant la majeure partie des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies, va permettre l'élaboration d'un programme pour les Mers Régionales.

Le P.N.U.E. envisage ainsi, en raison des nombreuses activités que de multiples organismes poursuivent dans ce domaine, de se concentrer sur la coordination de ces activités et sur la protection du milieu marin.

A l'origine, la préoccupation dominante est la protection de la mer Méditerranée considérée comme une entité régionale menacée. Si une certaine attention est portée aux autres mers régionales, celle-ci manque de précisions et ne fixe pas un programme précis. On peut dire que "la grande affaire" du P.N.U.E. à l'origine à travers le programme "Océans", c'est la protection de la Méditerranée, qui va mobiliser les efforts pour aboutir à l'adoption en 1975 du **Plan d'Action pour la Méditerranée**.

Sur la base de cette expérience, les critères du P.N.U.E. vont s'affiner pour définir avec réalisme le Programme "Océans" et faire bénéficier de son action d'autres mers régionales. Ainsi les responsables du P.N.U.E. confirment ce point de vue. "Le P.N.U.E. est parvenu à rassembler les gouvernements méditerranéens autour du Plan d'Action pour la Méditerranée en dépit de tous les conflits idéologiques, politiques, et d'orientation qui caractérisent la région... Les problèmes ont été clairement définis et profondément ressentis, ce qui en fait un bon exemple d'exercice pilote" (3).

Deux éléments fondamentaux caractérisent le **Programme pour les Mers Régionales** :

— *La coopération avec les gouvernements de la région.* Les gouvernements sont encouragés à participer à la formulation et à l'acceptation d'un programme. Après accord, les implications du programme adopté sont prises en charge par les institutions nationales nommées par leurs gouvernements.

— *La coordination des études et travaux techniques à travers le système des Nations Unies.* Car si les programmes régionaux sont principalement pris en charge par les institutions nationales, un grand nombre d'organisations spécialisées des Nations Unies les assistent. Le P.N.U.E. joue donc un rôle de coordination quelquefois seulement dans la première phase des activités.

---

(1) Fonction de catalyseur du P.N.U.E. — Conseil d'Administration — 4<sup>o</sup> session, p.8.

(2) Décisions prises par le Conseil d'Administration du P.N.U.E. à sa 2<sup>o</sup> session — 22/3/1974 — UNEP/GC/26 — Annexe I, p. 95 et 96.

(3) La Sirène — Nouvelles du Programme du P.N.U.E. pour les mers régionales — N<sup>o</sup> 2 — Septembre 1978 — p.10.

A l'heure actuelle, le P.N.U.E. a créé à Genève, selon les recommandations, un Centre d'Activités pour les Mers Régionales. A l'origine un programme spécifique avait été défini pour huit zones marines :

- la Méditerranée
- la mer Rouge
- la région du golfe Arabo-Persique
- les Caraïbes
- l'Afrique de l'Ouest
- les mers d'Asie Orientale
- le Pacifique du Sud-Est
- le Pacifique du Sud-Ouest

Récemment le Conseil d'Administration du P.N.U.E., réuni à Nairobi en avril 1980 (1), a décidé d'ajouter deux nouvelles zones au programme :

- Afrique Orientale
- Atlantique Sud-Ouest

ce qui porte à dix le nombre de zones concernées.

A chacune de ces mers régionales, choisies en fonction d'un critère de vulnérabilité, correspond un **dispositif global** (Titre Premier) contenu dans un Plan d'Action adapté à chaque situation. Chaque Plan d'Action permettant de faire participer à la préservation de chacune des zones intéressées, selon certaines modalités opérationnelles, les États riverains et les organisations internationales de la "famille des Nations Unies".

La pièce maîtresse de ces Plans d'Action pour les mers régionales consiste en l'élaboration d'un **dispositif juridique** (Titre Deuxième) dont l'analyse révèle d'une part le caractère global : les États riverains s'engagent par une Convention-Cadre à organiser juridiquement et institutionnellement leur coopération, pour lutter à tous les niveaux contre l'ensemble des pollutions du milieu marin. D'autre part, le caractère pyramidal et intégré : chaque pollution fait l'objet d'un protocole technico-juridique découlant de la Convention-cadre, établissant de manière spécifique une réglementation détaillée pour combattre plus efficacement chaque type de nuisance.

---

(1) Environmental Policy and Law — Vol. 6 — n° 2 — Juin 1980 — U.N.E.P. — 8th Session of the governing Council — p. 50 à 67.

TITRE PREMIER

LE DISPOSITIF GLOBAL  
POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

## PREMIÈRE PARTIE

# LES MODES D'APPLICATION DU PROGRAMME POUR LES MERS RÉGIONALES

## CHAPITRE I

### DES AIRES HÉTÉROGÈNES

Les dix régions retenues par le Programme pour les mers régionales constituent des aires géographiques qu'il convient de décrire, car le critère géographique a indubitablement son importance et sera au centre de la combinaison des critères qui s'articuleront éventuellement autour de lui. Cependant la simple classification géographique des mers incluses dans le Programme permet de constater un manque d'unité et d'homogénéité des diverses zones du programme. Puisque l'on peut distinguer des mers fermées ou semi-fermées qui ont une certaine cohérence, mais aussi de simples zones opérationnelles formant des ensembles très complexes sans aucune unité géographique.

Ainsi la seule définition que l'on puisse donc donner au Programme, c'est d'avoir entrepris, sur une base régionale dont la seule délimitation est d'ordre pratique, des activités qui présentent un intérêt commun pour les Etats riverains soucieux de traiter de manière rationnelle les problèmes qui découlent de la protection de l'environnement marin, mais ne se référant à aucune définition juridique des espaces marins à préserver.

Les mers du Programme selon leurs éléments géographiques caractéristiques peuvent être regroupées et classifiées en trois catégories de zones qui sont : des mers fermées, des mers semi-fermées et des zones ouvertes par rapport aux précédentes.

## SECTION I

### DES MERS FERMÉES

Deux zones entrent dans cette catégorie : la zone du golfe Arabo-Persique et celle de la mer Rouge.

#### A. LE GOLFE ARABO-PERSIQUE

La nature physique de cette mer régionale est comparable à une plate-forme continentale de faible profondeur. Longue de 1200 km, sa largeur varie de 75 à 750 km selon les endroits. Sa superficie de 241.000 km<sup>2</sup> représente à peu près les deux tiers de la superficie de la mer Baltique. Sa profondeur n'atteint en moyenne que 35 m, avec des eaux en bordure de rivage de moins de 10 m de fonds s'étendant vers le large sur des kilomètres. Sa plus grande profondeur, 100 m, peut être mesurée le long de la côte iranienne montagneuse.

La zone du golfe Persique comprend le Golfe proprement dit et la mer d'Oman. La situation géographique du Golfe se définit comme le bras de l'océan Indien pénétrant entre la péninsule Arabe au sud et l'Iran au nord. A. WILSON définit la zone comme "un ensemble d'eaux peu profondes qui couvrent les basses terres entre l'océan Indien et la péninsule Arabe".

Le Golfe dans sa partie intérieure ne comprend pas moins de 130 îles et îlots, ce qui n'est pas fait pour faciliter la navigation. Ces îles et de nombreux récifs sont plus nombreux sur la rive arabe du golfe.

"La partie la plus basse du golfe se situe à son entrée, dans le détroit d'Hormuz qui communique avec l'océan Indien. Ce détroit est bordé sur sa rive nord par la côte iranienne incluant les îles Qishm, Henjam, Larak et Hormuz. La rive sud est formée par le grand promontoire d'Oman terminé par la péninsule de Musandam. Trois îlots, connus sous les noms de Salamah Wa Binatahan ou de Quoins, se situent dans le détroit, à moins de 9 milles de cette péninsule. La partie la plus resserrée du détroit, large de 21 milles, est entre ces îlots et Larak au nord". (1)

On peut dire que les eaux du golfe Persique forment une mer pratiquement fermée.

## B. LA MER ROUGE ET LE GOLFE D'ADEN

La mer Rouge sépare l'Afrique de l'Arabie de part et d'autre du tropique du Cancer, par un fossé de 2000 km de long sur 300 km de largeur au maximum. Ses rivages sont bordés d'escarpements montagneux qui culminent au-dessus de 2000 m et au-delà desquels s'étendent des régions désertiques. Les plateaux continentaux, à proximité des rivages méridionaux ont des profondeurs faibles et comprennent de nombreux massifs coralliens, fort dangereux pour la navigation, car souvent ils affleurent. Dans l'axe du fossé, on atteint des profondeurs beaucoup plus fortes, jusqu'à 2000 mètres.

A son extrémité méridionale, la mer Rouge s'ouvre sur le golfe d'Aden par le détroit resserré de Bal El Mandeb (largeur 10 milles).

La mer Rouge est un vrai bassin à seuil très marqué. "La fosse axiale profonde est séparée des profondeurs du golfe d'Aden et de la mer d'Arabie par un seuil immergé à 100-110 mètres situé vers les Iles Hanish à 75 milles au nord du détroit de Bal El Mandeb". (2).

Au nord, la mer Rouge est limitée par le promontoire africain de Ras Benas qui se termine par deux golfes. Le premier, étroit et profond, le golfe d'Akaba, prolongement du fossé du Jourdain. Le second large et peu profond, bordé de plaines littorales, le golfe de Suez, au terme duquel s'ouvre le canal de Suez vers la Méditerranée.

Dans son ensemble, l'allure de la mer Rouge est celle d'un fossé beaucoup plus profond que le golfe Persique, dont le seuil étroit et qui clôt le fossé, ne permet que des apports d'eau océanique modestes qui s'effectuent en surface. La superficie totale de la mer Rouge est de 128.000 m<sup>2</sup>, moitié moins que celle du golfe Persique, à laquelle il faut ajouter une superficie de 58.000 m<sup>2</sup> pour la zone du golfe d'Aden.

---

(1) Richard YOUNG — "The Persian Gulf" — Collected Papers — Oceana Publications 1973.

(2) Paul TCHERNIA · Océanographie régionale · École Nationale Supérieure de Techniques avancées · Paris 1978 · p. 188.

## SECTION II

### “DES MÉDITERRANÉES”

On peut classer deux zones dans cette catégorie. Ce sont la Mer Méditerranée et la Mer des Caraïbes, qui est souvent dénommée “Méditerranée américaine” à cause de sa similitude avec la première. Cette analogie a permis d'ailleurs de servir de support à une théorie particulière en Droit de la Mer, celle des “Méditerranées” (1). Cette théorie sert à illustrer le terme de “mer semi-fermée” par rapport aux “mers fermées” par un goulot d'étranglement ou un seuil important à leur débouché vers les eaux extérieures.

#### A. LA MER MÉDITERRANÉE :

Elle s'étend sur 3.800 km de long et 800 km de large, mesurés entre le golfe de Gênes et la Tunisie. Son volume est de 4,24 millions de km<sup>3</sup> et sa superficie est d'environ 2.996.000 km<sup>2</sup>, ce qui représente la 180<sup>e</sup> partie de la surface totale de tous les océans et les mers du monde. Son trait dominant est sans aucun doute la brusque plongée des côtes vers les fonds marins disposés sous forme de plaines abyssales au centre des principaux bassins, à une profondeur variant de 2000 à 3000 m. Cependant, la profondeur moyenne en Méditerranée varie entre 1450 et 1650 m. La Méditerranée est divisée en deux grands bassins, occidental et oriental, séparés par le seuil siculo-tunisien. Ce seuil a une largeur de 135 km et une profondeur maximale de 200 m avec la présence de failles profondes. Ces deux bassins sont eux-mêmes divisés en bassins secondaires.

La Méditerranée occidentale communique avec l'océan Atlantique par le détroit de Gibraltar. La largeur de ce dernier est de 14,5 km et sa profondeur voisine de 160 m. Ce goulot d'étranglement rend les échanges difficiles avec l'océan. Malgré son immensité, la Méditerranée, à cause de ce débouché étroit, se caractérise ainsi comme mer semi-fermée qui enclôt ses eaux dans une circonférence dont 99 % est constitué par une masse continentale.

#### B. LA MER DES CARAIBES :

*Mer semi-fermée “entre ses côtes il n'y a jamais plus de 400 milles marins, ce qui a pour conséquence que les juridictions nationales de ses Etats riverains la recouvrent entièrement” (2).*

Cette région se compose de deux bassins distincts à la manière de la Méditerranée. Au nord, le golfe du Mexique, au sud, la mer des Caraïbes proprement dite.

*“C'est une mer intérieure formée par une série de bassins situés à l'est de l'Amérique Centrale et séparée du bassin atlantique nord américain par un arc insulaire de 2500 milles de long qui joint la péninsule de Floride à la côte nord du Vénézuéla, cet arc est jalonné par les grandes Antilles, (Cuba, Jamaïque, Porto Rico) et les petites Antilles (île Vierge, Guadeloupe, Martinique, Sainte Lucie, Barbade, Trinité)” (3).* Cette mer, à la forme elliptique, couvre une superficie de 4.300.000 km<sup>2</sup>, dont 1.700.000 km<sup>2</sup> pour le golfe du Mexique et 2.600.000 km<sup>2</sup> pour la mer des Antilles ou mer des Caraïbes.

---

(1) Etymologiquement : “Qui est au milieu des terres”.

(2) “La Mer des Caraïbes” — Jean PULVENIS — R.G.D.I.P. — Tome 84 — 1980/1 — p. 310.

(3) Paul TCHERNIA : “Océanographie Régionale” — op. cité — p. 99.

Ces caractéristiques géographiques font de la mer des Caraïbes une mer semi-fermée comme le constate M. Robert HODGSON "des masses continentales et des îles séparent de l'océan plus de 75 % de son pourtour. En effet, les bords sud et ouest de la mer des Caraïbes sont "fermés", le bord nord est presque entièrement fermé ; seul le bord est est ouvert aux eaux chaudes de l'océan tropical nord Atlantique, bien que parsemé avec régularité de nombreuses petites îles. (1)

### SECTION III

## DES ZONES OUVERTES

Ce sont des zones hétérogènes et incohérentes, des zones de programme. L'immensité et le manque d'unité des zones du Pacifique sud-ouest et de l'Asie orientale, oblige les promoteurs du programme à envisager les solutions au niveau sub-régional et à retrouver à ce niveau des caractères géographiques plus familiers à l'appréhension juridique puisque, tout au moins en Asie orientale, le niveau sub-régional du Programme concerne essentiellement des mers fermées ou semi-fermées.

Enfin, alors que pour les mers fermées ou semi-fermées, l'ensemble des eaux enserrées entre les masses continentales est pris en considération par le "Programme pour les mers régionales", dans ces zones ouvertes, à défaut d'autre définition, les eaux du "Programme" sont délimitées par rapport aux Etats côtiers, en fonction de leur aire de souveraineté, ce qui en l'absence de critères universels de reconnaissance laisse amplement la place à l'incertitude.

#### A. L'AFRIQUE DE L'OUEST :

La zone de l'Afrique de l'Ouest constitue la façade atlantique du continent africain. Cette région a été désignée comme "zone de concentration" (2) par le P.N.U.E. pour y exercer ses activités. La démarche du Programme dans cette zone s'est faite de manière empirique. Après avoir déterminé une zone de localisation sans limites précises, le P.N.U.E. a convoqué une réunion d'experts afin de créer le cadre dans lequel le projet de Plan d'Action puisse être examiné. Cette démarche était obligatoire pour le P.N.U.E. car, à l'inverse des zones constituées par des mers fermées ou semi-fermées, il s'agissait pour l'Afrique de l'Ouest d'une région côtière ouverte sur la haute-mer.

Dès le départ, ne pouvant asseoir les objectifs du Plan d'Action sur une définition juridique objective, seule une définition par rapport aux Etats côtiers a pu être avancée.

*"Aux fins du Plan d'Action, la région de l'Afrique de l'Ouest comprend l'environnement marin et la zone côtière des Etats suivants :*

Angola - Bénin - Cameroun - Congo - Côte d'Ivoire - Gabon - Gambie - Ghana - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée équatoriale - Libéria - Namibie - Nigéria - Sao Tomé et Príncipe - Sénégal - Sierra Leone - Togo - Zaïre. (3).

---

(1) R.D. HODGSON : "The American mediterranean, one sea, one region" — Rapport du Colloque de Caracas — 1972 t p. 4.

(2) Rapport de la réunion d'experts chargés d'examiner le projet de Plan d'Action pour la région de l'Afrique de l'Ouest - Libreville - 5.9/11/1979 - UNEP/WG 27/4 - p. 1.

(3) — Rapport de la réunion d'experts chargés d'examiner le projet du Plan d'Action pour la région de l'Afrique de l'Ouest - Libreville - Annexe IV - p. 2 et 3.

— A ces Etats il faut ajouter in fine la Mauritanie qui a rejoint les autres Etats du Plan d'Action et se trouve comprise dans son champ - Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre - Abidjan - 16/23/3/81 - UNEP/IG. 22/7 - 53 pages.

Sans adopter une limite précise, et en laissant le soin aux gouvernements participants d'inclure ou non tout ou partie de leurs côtes dans le programme, "les limites géographiques de l'environnement marin et de la zone côtière qui seront considérés comme faisant partie de la région seront spécialement définies par les gouvernements intéressés en fonction du type des activités qui y seront entreprises dans le cadre du Plan d'Action" (1)

De plus, tout en retenant cette définition géographique de la région proposée, "la Réunion a recommandé d'élargir la région vers le Nord et d'y inclure des Etats non côtiers qui pourraient influencer sur la qualité de l'environnement marin par l'intermédiaire des fleuves". (2).

Ainsi cette éventuelle inclusion des Etats non côtiers, qui contribuent à des degrés divers à la pollution marine par l'intermédiaire des fleuves qui les traversent, élargit la focalisation du Plan pour le faire passer d'une région côtière à un "bassin versant".

En l'espèce on a donc affaire à une "aire géographique" régionale aux limites évolutives et adaptables. "A la différence des mers fermées ou semi-fermées comme la Méditerranée ou la Baltique, le golfe de Guinée est difficile à déterminer en tant que région écologique cohérente et à fortiori en tant que "mer régionale" (3). Puisque les côtes concernées forment la quasi-totalité de la façade ouest de l'Afrique, de la Mauritanie au Nord à la Namibie au Sud.

## B. LE PACIFIQUE DU SUD-EST :

La configuration de cette zone peut être comparée à la zone de l'Afrique de l'Ouest, puisqu'il s'agit de la région côtière qui borde le continent sud-américain sur sa façade ouest. Cette région s'étend du Panama au nord à la pointe sud du Chili, elle est donc très largement ouverte sur l'océan Pacifique.

La définition de la région marine est fournie simplement par des coordonnées géographiques et politiques qui donnent une zone "délimitée par le 60<sup>ème</sup> Parallèle Sud, la limite entre la République de Panama et de Costa Rica au nord, le Continent Sud-Américain à l'est" (4).

Il s'agit là d'une définition qui ne situe pas véritablement la région comme une entité. Pourtant dans cette région les Etats Latino-Américains riverains du Pacifique (Pérou, Equateur, Chili), afin de s'assurer le contrôle d'une aire poissonneuse, n'ont pas hésité à déterminer une zone de souveraineté, dont les justifications écologiques sont rassemblées dans la théorie du "bioma" qui est défini comme "l'ensemble des êtres vivants dans une région devenant sans cesse plus homogène sous l'influence du climat et de l'histoire" (5). Cette théorie qui définit une relation géobiologique entre la mer et la côte consacrée par la déclaration des Etats Latino-Américains à Lima, le 8 août 1970, ne manque pas de valeur scientifique. Elle est intéressante et aurait pu servir de critère de définition pour protéger le milieu marin de la région, au-delà de la justification d'appropriation souveraine qu'elle fournit aux Etats riverains.

---

(1) Rapport de la réunion d'experts - Libreville - 5-9/11/1979 - Annexe IV-P.2 et 3.

(2) Rapport de la réunion d'experts - Libreville - p. 4.

(3) "Aspects juridiques de la protection du milieu marin dans le Golfe de Guinée et les zones côtières adjacentes" - FAO/P.N.U.E. Projet conjoint n° FP/0503 77 - 02 - p. 58 - M. PIQUEMAL et SAVINI.

(4) Report of the CPPS/FAO/IOC/UNEP/International Workshop on Marine Pollution in the Southeast Pacific - Santiago de Chili - 6-10/11/1978 - Workshop Report n° 15 - Annexe III - p. 22.

(5) "L'Amérique Latine et le Droit de la Mer" - J.M. LE BESNERAIS - Notes et Études Documentaires - n° 4316 - 4317 - 4318 - Sept. 1976 - p. 82.

### C. L'ASIE ORIENTALE :

La zone de l'Asie Orientale retenue par le Programme est une région dont l'hétérogénéité est encore plus grande que celle de l'Afrique de l'Ouest.

C'est une région difficile à définir sur le plan géographique. Celui-ci, par sa complexité, de toute évidence ne peut servir de base à un critère juridique quelconque. C'est une aire "d'ensemble" dont les problèmes ne peuvent être traités qu'au niveau sub-régional de manière individualisée. (1). En fait, cette région comprend des mers semi-fermées et des zones ouvertes, la totalité constitue simplement une région "opérationnelle" pour le Programme. Parmi les mers ayant une certaine unité on relève les zones suivantes :

- Les détroits de Malacca
- La mer Jaune et la mer de Chine orientale
- Les mers des archipels orientaux
- La mer du Japon
- La mer de Chine du Sud et le golfe de Thaïlande
- La mer d'Andaman et le golfe du Bengale

### D. LE PACIFIQUE SUD-OUEST :

Là aussi il s'agit d'une région marine complexe et très vaste qui peut être comparée en tant que zone opérationnelle à celle d'Asie orientale, mais qui s'en différencie par le fait qu'il s'agit d'une zone insulaire largement ouverte dans l'océan Pacifique et n'englobant pas de mers semi-fermées.

Cette zone délimitée à l'ouest par le continent australien, s'étend largement vers le Pacifique dans sa partie sud-est comprenant les sous-régions des Nouvelles Hébrides, de la Nouvelle Zélande des Fidji, des îles Gilbert et Ellice, des Samoa, des îles Tuamotu, de la Polynésie française.

### E. L'AFRIQUE ORIENTALE :

Il s'agit là pour partie d'une région côtière donnant sur la haute-mer, la façade Est du continent africain ouvrant largement sur l'océan Indien, à l'exception de la zone du canal de Mozambique, comprise entre Madagascar et le littoral africain, qui marque un resserrement.

Pour sa seconde partie, la région comprendrait un ensemble insulaire qui irait de la "grande Ile" de Madagascar à l'île de la Réunion (800 km à l'est de Madagascar) et à l'île Maurice (à 100 km à l'est de la Réunion), et engloberait au nord-est l'ensemble des Comores et des îles Seychelles. Mais pour l'instant, étant donné que cette zone est nouvelle dans le programme des Nations Unies, il est difficile de connaître précisément sa délimitation.

### F. L'ATLANTIQUE SUD-OUEST :

Cette zone correspond exactement à la façade orientale du continent sud-américain. Sa nouveauté dans le programme ne permet pas d'appréhender précisément ses limites, mais il semblerait que sa définition tienne compte des aires de souveraineté des quatre États qui forment l'ensemble du littoral et participeraient au futur Plan d'Action : Brésil au nord, Uruguay au centre, Chili et Argentine au sud.

---

(1) Report of the IOC/FAO/IPFC/UNEP International Workshop on Marine Pollution in east Asian waters - Penang-Malaysia - 7-13/4/1976 - I.O.C. Workshop Rep.n 18, p. 17.

## CHAPITRE II

### LES FORMES DE LA POLLUTION

A défaut de pouvoir faire référence à une notion juridique précise, ou à un critère géographique, le programme pour les mers régionales a été établi simplement en fonction d'un critère concret, **la vulnérabilité des eaux de certaines zones**. Les motifs pratiques qui ont présidé à l'élaboration du Programme ont été indiqués par le Dr. Mostafa K. TOLBA, Directeur Exécutif du P.N.U.E. : *"Nous avons mis l'accent sur les activités de surveillance marine pour l'environnement côtier pour au moins trois raisons : c'est dans certaines régions côtières que les niveaux de pollution sont les plus élevés ; c'est là que l'impact de la pollution sur l'homme est le plus direct, et les installations et méthodologies pour étudier l'environnement côtier sont plus facilement disponibles que pour les activités en mer ouverte"* (1).

L'énoncé de ces motivations rappelle le système des "zones spéciales" qui font l'objet d'un traitement juridique approprié dans les Conventions Universelles, telles que celles de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (2), ou de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (3).

Ainsi, on peut dire que le P.N.U.E. reprend à son compte cette notion de "zones spéciales", en la redéfinissant, et en la globalisant. La notion de "mer régionale" comprise par le Programme est donc fondée sur le degré élevé de vulnérabilité des eaux de certaines zones essentiellement côtières, et pour lesquelles des Plans d'Action sont prévus pour leur sauvegarde.

Cette vulnérabilité qui a permis de désigner certaines mers pour les inclure dans le programme, est basée sur les menaces et les agressions dont elles sont ou peuvent être l'objet. Afin de mettre en évidence cet aspect de vulnérabilité des zones du Programme pour les mers régionales, nous exposerons succinctement les principales nuisances qui affectent ces eaux, en faisant référence aux rapports et compte-rendus qui ont étayé les choix du P.N.U.E. et en illustrant par quelques exemples caractéristiques les pollutions des différentes zones : Méditerranée, golfe arabo-persique, mer Rouge et golfe d'Aden, la zone des Caraïbes, l'Afrique de l'ouest, le Pacifique sud-est, l'Asie orientale et le Pacifique sud-ouest.

---

(1) La Sirène - Nouvelles du Programme du P.N.U.E. pour les mers régionales - n° 5 - été 1979 - p. 7.

(2) Pour plus de détails se référer aux études suivantes sur la Convention de Londres de 1954 et ses amendements :  
— J. BALLENEGGER - La pollution en Droit International - éditions DROZ - Genève - 1975 - p. 79 à 88.  
— A.M. JEANNEL - La protection internationale de l'environnement marin - Thèse Doctorat d'Etat - Nice - Nov. 1976 - p. 165 à 168.  
— Hyppolyte MANIGAT - La lutte internationale contre la pollution des eaux marines - op. cité - p. 32 à 35.  
— Texte initial de la Convention de Londres - in R.G.D.I.P. 1959 - p. 182 - 191.

(3) Au sujet de la Convention de 1973, se reporter :  
— L. LUCCHINI - "Le renforcement du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution des mers" - Journal du Droit International 1974 - n° 4, p. 755 à 793.  
— The 1973 Marine Pollution Convention. J.C.S.HORROCKS - Marine Policy - Janvier 1977 - p. 52 à 60.  
— Convention Internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires - Londres - 2/11/1973 - A.F.D.I. - p. 833 et suiv.

## I. LA POLLUTION TELLURIQUE

Il s'agit d'une pollution majeure qui affecte gravement l'ensemble des zones.

Entouré de près de cent cinquante villes côtières, **le bassin Méditerranéen** réunit sur son pourtour cent à cent cinquante millions d'habitants selon les périodes. Ses sites touristiques sont réputés, nombreux et variés. Le nombre des exploitations industrielles bordant ces côtes est estimé à 140.000. La pollution domestique est la source prépondérante de la pollution d'origine tellurique. Les résidus urbains charrient des détergents de toute nature et des bactéries. Les principaux centres urbains méditerranéens, pour la plupart d'entre eux, déversent directement leurs eaux usées à la mer. Les stations d'épuration font défaut et les eaux usées des agglomérations sont rejetées au large par voie d'émissaire sans traitement ou avec un traitement insuffisant. Il a été calculé que les eaux résiduaires des villes contiennent deux à trois milliards de micro-organismes par litre (1).

Les pollutions microbiennes : hépatite virale, dysenterie, typhoïde, polyomyélite, sont très importantes dans le bassin occidental au nord-ouest, au nord de l'Adriatique et sur les côtes libanaises et israéliennes. Pour le rejet des produits toxiques, les zones les plus polluées par les industries sont celles où sont implantés les grands centres industriels : Adriatique nord, littoral français et italien, côte orientale de l'Espagne. Sur les côtes africaines, la pollution est localisée autour des zones de chargement des pétroliers.

Le rejet des produits toxiques et métaux lourds (plomb, mercure, cadmium et zinc), est important. On estime par exemple à environ 5000 tonnes, les rejets annuels de mercure (2).

Le rejet des pesticides charriés par les vents au-dessus de la Méditerranée, et qui se déposent dans la mer avec les pluies, ou de ceux contenus dans les alluvions des fleuves, est substantiel car tous les pays du pourtour ont une agriculture utilisant ces produits chimiques. Des effets préjudiciables ont été observés dans diverses zones côtières, ils ont causé la mort de nombreux organismes marins.

Autre sujet d'inquiétude, la pollution thermique aux abords des zones côtières. Le nombre des stations thermiques et des usines qui déversent des eaux de refroidissement en Méditerranée s'élève à près de 80 répertoriées.

Dans la zone du **golfe arabo-persique** vingt concentrations urbaines littorales existantes ou en construction regroupent des activités industrielles et commerciales : raffineries de pétrole, chantiers navals, industries cimentières, aciéries et complexes pétrochimiques.

Dans la partie méridionale du golfe, la construction de villes nouvelles et l'extension des villes existantes consécutive à l'augmentation de la population due à l'industrialisation augmente la pollution d'origine tellurique. Pour réaliser ces opérations d'urbanisation, on a recouru à des dragages d'énormes quantités de sable. Selon un rapport de l'U.N.E.P. de 1977, ces opérations ont, en baie de Koweït et dans les eaux proches du Bahrein, perturbé gravement les cycles de reproduction des crevettes, qui sont une des richesses biologiques du golfe.

---

(1) M. AUBERT - "Pollutions marines et aménagement des rivages", Revue Internationale d'Océanographie Médicale, 1973.

(2) M. AUBERT - "Le problème du mercure en Méditerranée", Revue Internationale d'Océanographie Médicale, Tomes 37 et 38, Juin 1973, p. 92-99.

— M. AUBERT - "Métaux lourds en Méditerranée" - R.I.O.M. - 1980 - 305 pages.

Dans le nord, les fleuves du Tigre et de l'Euphrate, qui se rejoignent pour former le Shatt El-Arab, reçoivent une quantité importante de déchets d'égoûts non traités. Des lits de fange recouvrent le fond de ces cours d'eau qui sont passés à un état marqué d'eutrophisation, ils provoquent des contaminations bactériennes créant un danger pour la santé des habitants (1).

Une idée de la croissance industrielle peut être donnée par les chiffres suivants : "40 millions de dollars d'investissement (soit 180 millions de F.) par kilomètre de bande côtière arabe, et 20 millions de dollars pour la côte iranienne. Cette croissance a un effet multiplicateur en matière d'urbanisation, par l'immigration rapide des travailleurs qui selon les endroits est de 6 à 20 %, ce qui signifie le doublement de la population urbaine dans respectivement 10 ou 4 ans (la moyenne mondiale du doublement d'une population étant de 20 ans)" (2).

En termes d'espace habitable, ceci suppose la mise à la disposition en principe de 90 km<sup>2</sup> de sol urbanisé chaque année comprenant, outre les logements, les écoles, les routes, les transports publics, les marchés, les hôpitaux, etc... des stations d'épuration. Ces objectifs sont loin d'être atteints et surtout le dernier, ce qui expose les eaux du golfe à une pollution accélérée, qui a conduit ces toutes dernières années les riverains à réagir.

Dans la **zone des Caraïbes** la pollution par les déchets industriels, agricoles et urbains constitue une importante agression du milieu marin.

"Moins de 10 % des déchets ménagers sont traités avant évacuation. Une grande partie de ces déchets aboutit aux rivières, aux eaux intérieures et aux eaux côtières, causant d'importants dégâts aux ressources halieutiques" (3).

Cette pollution est d'importance eu égard au surpeuplement de certaines îles de la zone. Plusieurs ports de la région subissent une eutrophisation accélérée provoquée par les déchets ménagers et industriels insuffisamment traités qui s'y déversent. "La mer des Caraïbes est en effet considérée comme une "poubelle" très accessible pour les grands ensembles aménagés à des fins touristiques et les industries. Le déversement des effluents domestiques ou agricoles atteint principalement les eaux côtières, lieu privilégié pour la mariculture et l'aquaculture" (4). Il en est de même pour le golfe du Mexique, par exemple une étude des rejets du Mississippi a mis en évidence l'importance des pesticides et du D.D.T. dans les eaux du fleuve qui se déversaient dans le golfe du Mexique (5). Les résidus d'origine agricole, apportent à l'écosystème des modifications qui affectent les organismes marins, et sont à l'origine d'une mortalité élevée parmi les espèces, comme cela a été remarqué sur le littoral mexicain (6).

Une pollution spécifique est représentée par les rejets provenant de l'industrie du sucre et les distilleries, qui se caractérise par une forte demande biologique d'oxygène, la présence de solides en suspension et un Ph élevé est un phénomène familier dans la plupart des pays de la zone. Les effluents des raffineries provoquent d'importants dégâts aux cours d'eaux et aux eaux côtières. Les déchets provenant des industries extractives sont une autre menace pour l'environnement marin. Par exemple, ceux qui proviennent de l'extraction et du traitement de la bauxite pose des problèmes, ainsi en Jamaïque ou la production de 2,5 millions de tonnes d'alumine en 1976 a entraîné la production de près de 500.000 tonnes de déchets. De même au Surinam et en Guyane.

---

(1) "Observations on the problem of pollution in Shatt Al-Arab - IRAQ" - Massoud A.H. Saad - Revue Internationale d'Océanographie Médicale - Tome XLIII - 1976 - p. 3 à 11.

(2) Report of the Field Mission to the Common Coastal Region of Oman, United Arab Emirates, Qatar, Bahrain, Saudi Arabia, Kuwait, Iraq and Iran, March-May 1976, UNEP/GE 76-10407.

(3) "Développement et Environnement dans la région des Caraïbes - une synthèse" Caracas, Vénézuéla - 28/1 - 1/2/1980 - PNUE / CEPAL - p. 12.

(4) Geneviève BROCARD - Le statut juridique de la mer des Caraïbes - op. cité - p. 73.

(5) Report of the IOC/FAO/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Caribbean and Adjacent Regions - Port of Spain - TRINIDAD - 13-17/12/76 - p. 7.

(6) Panorama general de la contaminacion de Los Aguas en Mexico-Lemus-Castro-Menez-Marine Pollution and sea life - FAO - 1972 - p. 100 à 106.

En **Afrique de l'Ouest** l'industrie est représentée par des usines de phosphates et des sucreries. Les cours d'eaux transportent un grand nombre de polluants à partir de sources situées dans l'arrière pays vers le littoral, comme par exemple une usine de produits chimiques au Ghana, une fonderie d'aluminium (Guinée), une usine de diamants (Sierra Leone), une usine de traitement de minerai de fer (Libéria) (1). On note à l'heure actuelle un développement rapide des industries dans la région, et leur forte concentration dans les régions côtières augmente considérablement la quantité de déchets industriels qui sont déversés sans traitement dans l'environnement marin, et les effets nuisibles de ces décharges ont été observés dans de nombreux endroits. Le degré de traitement des eaux usées et des rejets domestiques est loin d'être satisfaisant. Les réseaux d'égoûts sont rares et les stations de traitement de déchets en sont le plus souvent au stade de la planification. Les concentrations urbaines sont nombreuses sur ce littoral. Le golfe de Guinée est une région d'Afrique assez fortement peuplée. Dans les dix neuf pays de la région, 8 % environ de la population totale vivent dans les villes du littoral.

Pour le **Pacifique Sud-Est** les rejets domestiques et industriels posent de sérieux problèmes du fait de l'absence de traitement ou de traitement mal adapté. C'est le cas des principales villes de la région : Panama city (500.000 hab.), Guayaquil (800.000 hab.), Lima-Callao (4 mill. d'hab.), Vina del Mar-Valparaiso (600.000 hab.), Santiago (3,5 mill. d'hab.), Concepcion (300.000 hab.). On a pu mentionner de cette façon des effets sur la santé humaine, dus à la présence de bactéries, virus et parasites (2).

Les rejets industriels sont la conséquence des extractions minières et des traitements des minerais, principalement du cuivre : Bahia Ite (Pérou), Bahia Taltal et Charrarol (Chili). Des zones à problèmes spécifiques ont été identifiées, telles celles qui sont affectées par les déversements de résidus en provenance des industries basées sur la pêche : Manta (Equateur), Bahia de Chimbote, Tambo de Mora et Supe (Pérou). En 1969, l'ensemble de ces décharges étaient équivalentes, estime-t-on, aux rejets d'une ville de 30 millions d'habitants.

En **Asie orientale**, zone à hyper-densité de population à forte concentration industrielle, les rejets domestiques et industriels concernent plusieurs zones côtières. Ces pollutions ont souvent des effets dans cette zone sur l'aquaculture qui est pratiquée dans les estuaires et qui nécessite des eaux de bonne qualité.

A Hong Kong et à Singapour on note des rejets provenant des industries alimentaires, des industries textiles et des tanneries, et les phénomènes d'eutrophisation des eaux y sont devenus fréquents.

Toutes ces pollutions ont des répercussions que l'on peut remarquer sur les pêches côtières qui assurent une bonne partie de l'alimentation des populations et qui subissent un net déclin du fait du haut niveau de mortalité des espèces (3).

---

(1) Rapport sur la Réunion Internationale de travail COI/FAO/OMS/PNUJ sur la pollution marine dans le Golfe de Guinée et zones adjacentes - Abidjan 2-9 Mai 1978 - COI - UNESCO.

(2) Report on the CPPS/FAO/IOC/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Southeast Pacific - Santiago de Chili - 6-10 Nov. 1978 - IOC Workshop Report n° 15 - 31 pages.

(3) Report of the IOC/FAO (IPFC)/UNEP International Workshop on Marine Pollution in East Asian Waters - Penang - Malaysia - 7-13/4/1976 - Workshop Report n° 8 - UNESCO - 52 pages.

## II. LA POLLUTION LIÉE AU TRAFIC MARITIME

Il s'agit d'une autre source très importante de pollution.

La **mer Méditerranée** est largement exposée à cette menace, car elle est un lieu de transit pour les pétroliers. Par exemple, en 1975, plus du tiers du pétrole transporté dans le monde a transité par la Méditerranée. De plus, les principaux ports de chargement de la Méditerranée sont dépourvus d'installations adéquates pour réceptionner les eaux de ballast : un tiers seulement des terminaux de chargement en sont équipés.

La haute mer est souillée par le rejet des hydrocarbures provenant des navires ou des pétroliers qui procèdent à des opérations de lavage en mer. Ces rejets sont estimés à 300.000 tonnes par an (1), ce qui représente 15 % de cette pollution dans le monde pour cette seule mer. A un degré plus modeste, les accidents survenus aux pétroliers et aux autres navires, affectent les eaux méditerranéennes, mais un accident du type Amoco Cadiz produirait une catastrophe aux effets irréversibles dans cette zone.

Cent navires franchissent chaque jour le détroit d'Hormuz pour pénétrer dans le **Golfe**. La plupart étant des pétroliers se dirigeant vers l'un des vingt six terminaux de pétrole. Ces unités qui ont des dimensions impressionnantes, 100.000 à 300.000 tonnes pour la plupart, assurent près de 60 % de la totalité du transport des hydrocarbures au niveau mondial, soit onze milliards de tonnes par an.

*"Un rapport du Comité américain pour le pétrole indique que 75 % des rejets d'hydrocarbure dans le golfe sont associés aux navires et 10% viennent des raffineries et des forages offshore. 80 % de ces rejets ayant lieu à 10 milles du rivage et 75 % à moins de 25 milles du port le plus proche (2).*

Le trafic maritime n'est pas seulement lié aux transports pétroliers, mais aussi au commerce et à l'industrialisation d'une région en plein essor.

Cette forme de pollution concerne également la partie nord de la **mer Rouge**, où les raffineries et les pipelines qui jalonnent le golfe de Suez et la côte du Sinaï entraînent une circulation importante de navires citernes et des rejets d'hydrocarbures de leur part.

Dans la zone **Caraïbe** les pertes d'hydrocarbures dues au transport par mer représentent le tiers du volume total d'hydrocarbures déversées dans les océans (3). La pollution par les hydrocarbures est d'autant plus nuisible pour la mer qu'elle est aggravée par les vents et les courants... Les indentations côtières entre la Colombie et le Nicaragua entre le Honduras et la péninsule du Yucatan et entre la Jamaïque et l'ouest de Cuba donnent naissance à des tourbillons et favorisent la pollution du littoral par le pétrole et le goudron" (4).

En **Afrique de l'Ouest**, cette pollution provient de l'intense activité de transport maritime du pétrole brut vers l'Europe par le cap de Bonne Espérance.

Au large des **côtes du Chili et de l'Equateur**, les déversements accidentels de produits toxiques provoquent des atteintes graves aux écosystèmes côtiers et estuariens. Sur les peuplements de mangroves en particulier (5). Les répercussions sur les ressources de pêche sont les plus notables et les plus inquiétantes car elles ont des conséquences économiques directes. Ainsi, en 1970, l'ensemble des captures de la zone correspondait à 20 % des prises au niveau mondial contre 10 % à l'heure actuelle.

---

(1) Preliminary Report on the State of Pollution of the Mediterranean Sea. - p. 104 - UNEP/IG. 11/INF 4, 9/12/1977.

(2) HADI SADEGHI - "Oil pollution in the Persian Gulf" - Revue Iranienne des Relations Internationales, n° 5-6, Hiver 1975-1976, p. 233.

(3) "Final Report of International Workshop on the prevention, abatement and combating of pollution from ships in the Caribbean" - UNEP/OMCI - Cartagena, Colombia - Oct. 23-27 - 1978.

(4) Geneviève BROCARD - "Le statut juridique de la Mer des Caraïbes" - op. cité - p. 74 et K.O. EMERY et E. UCHUPI - In Pacem in Maribus - "Caribbean Study and Dialogue" - 1974 - p. 35.

(5) Association végétale holophile caractéristique des régions littorales de la zone tropicale, où croissent en pleine vase des forêts de palétuviers.

En **Asie orientale** les zones affectées par cette pollution sont par ordre d'importance les détroits de Malacca (12 % du trafic de marchandises est représentée par les hydrocarbures), les mers de Chine Méridionale, le golfe de Tokyo, Hong Kong, Singapour (1) et la baie de Manille (2). La circulation de navires-citernes le long de la voie de navigation Lombok, détroit de Makassar, mer des Célèbres s'est accrue avec les restrictions récemment imposées de déchargement sous la carène dans le détroit de Malacca, tandis que prolifèrent au large des côtes les installations de production de pétrole et de gaz. L'éventualité de collisions survenant entre pétroliers de gros tonnage menace la région d'écoulements massifs d'hydrocarbures dans l'environnement marin. L'intense circulation maritime a pour résultat des pertes d'hydrocarbures minimales mais régulières.

### III. LA POLLUTION LIÉE A L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

Ce type de pollution touche toutes les zones marines à des degrés divers. La massivité de cette agression provient en premier lieu des unités de traitement ou d'exploitation en mer, d'hydrocarbures. C'est le cas par exemple en **mer de Chine** (1). En **mer Rouge**, où les exploitations pétrolières en mer se concentrent dans le golfe de Suez et sur la côte du Sinaï.

Dans le **golfe du Mexique**, le forage en mer présente une source de pollution spécifique à la région comme on a pu le constater à l'occasion de l'importante catastrophe du puits d'Ixtoc I. On dénombre dans ce golfe plus de 2.000 plates-formes de forage et leur nombre va en augmentant (4).

Dans le **golfe de Guinée**, des opérations de prospection et d'extraction de pétrole en mer sont menées par le Gabon, l'Angola et le Nigéria, ce qui a permis de noter une augmentation sensible de ce type de nuisances.

Le **golfe arabo-persique** est largement marqué par cette activité d'exploitation pétrolière en mer qui cause des pollutions nombreuses.

Si l'exploitation pétrolière en mer est l'activité qui constitue l'atteinte la plus grave, il faut y ajouter les opérations d'extraction minière sur les fonds marins comme dans le nord de la **mer Rouge**.

Les régions entourant le **détroit de Malacca** produisent près de trois quarts de la production mondiale d'étain. Une grande partie de cette production provient de l'exploitation en mer, ce qui explique que des taux élevés de ce métal ont pu être relevés dans les sédiments et les organismes marins sous forme méthylées.

---

(1) "Marine Pollution Studies at Hong Kong and Singapore" - H.R. OAKLEY et T. CRIPPS - in *Marine Pollution and Sea Life* - FAO - 1972 - p. 83 à 91.

(2) "Marine Pollution and Research in the Philippines" - R.M. LESACA - in *Marine Pollution and Sea Life* - FAO - 1972 - p. 82 à 83.

(3) Report of the IOC/FAO (IPFC)/UNEP International Workshop on Marine Pollution in East Asian Waters - Penang - Malaysia - 7-13/4/1976 - UNESCO - 52 pages.

(4) Business and Market Developments - Caribbean Weighs impact of Stepped up oil Industry Activity - F. KESTERMAN et E.L. TOWLE - In *Journal of Maritime law and commerce* - n° 3 - Avril 1973 - p. 517.

## DEUXIÈME PARTIE

# LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME POUR LES MERS RÉGIONALES

## CHAPITRE I

### L'ÉLABORATION DES PLANS D'ACTION

Le programme pour les mers régionales du P.N.U.E. consiste à appliquer à chacune des zones déterminées un Plan d'Action. Chacun de ces plans a connu une élaboration qui est fonction du contexte spécifique de chaque région. A l'heure actuelle, le Programme peut mettre en avant comme résultat, l'adoption définitive de cinq plans d'Action. Pour les plans en projet, certains après une série de réunions préparatoires sont arrivés à leur phase définitive, d'autres sont simplement ébauchés et n'ont pu définir l'ensemble de leurs éléments.

#### SECTION I

#### LES PLANS D'ACTION ADOPTÉS

Cinq Plans d'Action ont été adoptés définitivement :

- le Plan d'Action pour la Méditerranée.
- le Plan d'Action pour la mer Rouge et le golfe d'Aden.
- le Plan d'Action pour la protection et le développement de l'environnement marin du golfe Persique.
- le Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique occidentale.
- le Plan d'Action pour la protection de l'environnement dans les Caraïbes.

Si l'engagement du P.N.U.E. a été massif en Méditerranée, à cause de la multitude et de la complexité des problèmes posés, son engagement le sera moins dans les autres zones, d'une part parce que les Plans d'Action y sont moins ambitieux, mais aussi parce que cela correspond à un rééquilibrage de son intervention, comme l'indique P.S. THACHER, son Directeur Exécutif-Adjoint : *"Le P.N.U.E. a accepté de remplir la fonction de Secrétariat de la Convention de Barcelone et, en cette qualité de coordonner le Plan d'Action pour la Méditerranée. Ce rôle est assuré par un Bureau restreint du P.N.U.E. qui s'efforce simplement de mettre en œuvre les décisions des gouvernements soutenant le Plan d'Action. Cependant, il faut remarquer que non seulement le P.N.U.E. dispose de fonds limités pour son programme pour les océans, mais qu'à l'intérieur de ce programme, il a des obligations envers des pays riverains de plusieurs autres mers régionales... Dans chaque région, notre rôle consiste à lancer le programme correspondant à mobiliser l'aide des Organisations spécialisées du système des Nations Unies, et à fournir des fonds nécessaires à la mise en œuvre dudit programme. Cela étant, la responsabilité principale de chaque Plan d'Action régional doit être assumé par ceux qui en bénéficient : les Etats riverains"* (1).

---

(1) La Sirène — n° 4 — p. 6, Mars 1979 — Nouvelles du Programme du P.N.U.E. pour les mers régionales.

## I. LE PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE :

Les initiatives en faveur de la protection de la Méditerranée ont été nombreuses mais dispersées, parmi les plus importantes, on peut citer celle de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées (Cités Unies) qui a essayé d'attirer l'attention des Etats riverains en ouvrant un cycle de conférences inter-communales qui devaient aboutir à une **Charte de la Méditerranée** adoptée à Beyrouth le 6 juin 1973 (1).

Ces cent cinquante villes portuaires ou non rassemblant cent millions de personnes situées autour du bassin méditerranéen "solidairement responsables de la qualité de leur mer intérieure", prévoient dans cette charte la création d'un comité permanent de coordination et d'échange des villes du bassin méditerranéen qui aura pour mission de jeter les bases d'une action solidaire pour sauver et valoriser la Méditerranée. Cette action commune était à entreprendre aux niveaux technique, scientifique, juridique, économique et financier. Mais, jusqu'à présent, cette action est restée embryonnaire, car les jalons d'une véritable coopération sont très durs à poser dans cette région. Plusieurs actions ont eu lieu, par ailleurs, aussi bien dans le cadre d'organisations gouvernementales qu'au sein d'institutions internationales.

On peut citer : **la conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée**, organisée sous l'égide de l'Union Interparlementaire. La conférence s'est réunie à Rome, du 29 mars au 3 avril 1974, elle a adopté à l'unanimité un acte final qui préconise une intensification de la collaboration interméditerranéenne pour la défense de l'environnement et recommande aux Etats riverains de ratifier, dès que possible, les conventions concernant la lutte contre la pollution et se rapportant à la Méditerranée. Autre recommandation intéressante : celle sur l'adoption d'un accord global et des accords sous-régionaux (2). Mais, les innombrables points de divergence entre les Etats Méditerranéens ont paralysé les actions concrètes, par rapport aux déclarations de sensibilisation qui foisonnent. A cet égard, on peut indiquer l'échec du projet de convention de Neuilly en 1974, qui se proposait de prévenir la pollution du bassin occidental contre la pollution par les hydrocarbures. Cet échec a été dû aux antagonismes des riverains au sein de la conférence sur le Droit de la mer (3).

L'action la plus décisive pour l'adoption d'un Plan d'Action est venue du C.G.P.M. (Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée) qui, en 1969 a pris l'initiative de préparer une étude sur la pollution en Méditerranée. Celle-ci donne lieu à la publication d'un rapport intitulé "Etat de la pollution marine en Méditerranée et réglementation" (4).

Lors de sa 12<sup>e</sup> Session, tenue à Athènes du 6 au 11 mars 1972, le Conseil a recommandé au Groupe de travail de poursuivre et d'intensifier son activité sur la pollution marine en relation avec la protection des ressources vivantes. Mais surtout, il a prié "*le Directeur Général de la F.A.O. de prendre l'avis des Gouvernements membres du C.G.P.M. sur la possibilité de réunir leurs représentants pour discuter de la préparation d'une Convention sur la réglementation des déversements en mer des substances susceptibles d'affecter les ressources vivantes, tout en tenant compte des incidences économiques qui découleraient d'une telle réglementation*" (5).

---

(2) Rapport de la 1<sup>ère</sup> Conférence mondiale intercommunale des Villes du Bassin Méditerranéen pour la sauvegarde et la mise en valeur de la Méditerranée. Beyrouth 4-6/6/1973.

(2) L'union Interparlementaire est une organisation non gouvernementale, dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social. Elle rassemble les représentants des parlementaires de 76 Pays. Le texte de la Conférence in doc. Eco 50C/E, NGO/13.

(3) Sur cette conférence, voir A.M. JEANNEL — "La pollution en Méditerranée", Mémoire D.E.S., Institut du Droit de la Paix et du Développement. Université de Nice, 1973, p. 51 à 53, ainsi que A.M. JEANNEL — "La protection internationale de l'Environnement marin", Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Nice, Nov. 1976, p. 228 à 230.

(4) C.G.P.M. - F.A.O. n° 51, 1972.

(5) C.G.P.M. — Rapport de la 11<sup>e</sup> Session F.A.O., Rome 1972.

Cet avis s'étant révélé positif, une consultation a été convoquée en 1974. Celle-ci a été saisie d'un document contenant une série de lignes directrices pouvant servir de base à un projet de convention (1). Elle a estimé que la portée de l'instrument envisagé ne devait pas être limitée à la seule protection des ressources biologiques et des pêches, mais qu'il était préférable de l'étendre à toutes les sources de pollution. De même, elle a préconisé l'adoption d'une Convention-cadre complétée par des protocoles distincts et des annexes techniques.

Ces conclusions, transmises aux Etats riverains, ont été acceptées dans l'ensemble. A partir de là, à Barcelone en 1975, une conférence intergouvernementale a été convoquée par le P.N.U.E., car la consultation de la F.A.O. a jugé, en raison de la situation particulière de la Méditerranée, que cet organisme était plus approprié à le faire. **La conférence de Barcelone** a donc travaillé sur les lignes directrices proposées par le C.G.P.M.

Sur dix huit Etats invités, seulement seize ont participé à la Conférence (2), l'Algérie et l'Albanie s'étant abstenues. L'Albanie depuis l'ongtemps, s'exclue volontairement de la vie régionale. L'Algérie a justifié son attitude par des "préoccupations extérieures", vraisemblablement les événements du Sahara occidental, mais a déclaré qu'elle ne se désintéressait pas du dossier.

Un certain nombre d'Etats et d'Organisations extérieurs à la région ont participé aux travaux de la Conférence d'adoption. La Méditerranée, considérée traditionnellement comme une zone de communication internationale a attiré les grandes puissances en tant qu'observateurs : U.S.A., Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, U.R.S.S. La présence de ces puissance était semble-t-il, motivée par des préoccupations stratégiques, celle du Royaume-Uni s'expliquant par sa souveraineté sur Gibraltar.

La représentation des Organisations internationales a été très large et très complète :

- Organisation des Nations Unies
- Bureau des Affaires Interorganisations et de la Coordination
- Secrétariat de la 3e Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer
- Commission Economique pour l'Europe
- Commission Economique pour l'Asie Occidentale
- P.N.U.D.

Institutions spécialisées :

- F.A.O.
- O.M.C.I.
- O.M.S.

Organismes intergouvernementaux :

- Commission des Communautés Européennes
- O.C.D.E. (3)
- Ligue des Etats Arabes

---

(1) F.A.O. — P.P.M./74/6, Novembre 1973.

(2) CHYPRE, EGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ISRAEL, ITALIE, LIBAN, MALTE, MAROC, MONACO, République Arabe Lybienne, République Arabe Syrienne, TUNISIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE.

(3) "De par la nature de ses activités, l'O.C.D.E. est surtout qualifiée pour mener à bien l'étude des implications économiques de la lutte contre la pollution. Elle a, depuis sa création, en 1960, constitué un certain nombre de Comités Sectoriels à cet effet (pollution de l'air et de l'eau notamment)" Notes et Etudes Documentaires - "La lutte internationale contre la pollution marine" 30/6/1972, p. 58.

— Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (1).

On note dans cette représentation, outre des organismes intéressés au développement, des organismes plus politiques, tels que la Commission des Communautés Européennes et la Ligue des Etats Arabes. De même, sont à signaler, à titre d'observateurs, les représentants du Secrétariat de la 3e Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Ce qui confirme la volonté de rattachement de la conférence aux travaux de codification du Droit de la Mer.

On peut dire que la communauté internationale a largement marqué son intérêt pour la préservation de l'environnement marin de la Méditerranée.

La réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, convoquée par le directeur exécutif du P.N.U.E., réunie à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975 a adopté un **Plan d'Action** composé de quatre volets : économique, scientifique, juridique, institutionnel et financier. Comme l'indique un rapport du P.N.U.E. de 1977 (2), "*ces éléments sont indépendants et constituent le cadre d'une action globale en faveur de la protection et du développement continu de l'écorégion méditerranéenne*". Les deux termes qui caractérisent l'ensemble du plan, sont la recherche d'une action au niveau global et la continuité du développement, qui vont bien entendu conduire à une action suivie et permanente notamment dans le domaine juridique.

Malgré son apparente identité géographique et humaine, l'unité du monde méditerranéen est fragile. C'est un cadre prodigieusement complexe où la coopération des Etats, dans n'importe quel domaine que ce soit, a du mal à s'articuler. De nombreux problèmes politiques affectent cette région. Parmi les plus importants, on peut bien entendu citer le conflit israélo-arabe, d'autres comme le problème de Chypre, le conflit gréco-turc, la question particulière de l'Albanie qui s'est exclue du concert méditerranéen, même pour des décisions de portée limitée.

Pour résumer la situation des pays riverains de la Méditerranée, on peut dire qu'ils sont le reflet local d'une conjoncture internationale, caractérisée par le déséquilibre Nord-Sud. Schématiquement on trouve sur les rivages sud des pays en voie de développement dont le P.N.B. est très faible (3), et sur les rivages nord, des pays qui sont parmi les plus développés et les plus industrialisés (4). C'est pourquoi, paradoxalement dans ce monde dominé par les conflits ou les facteurs politiques, le problème de la coopération en matière de prévention de la pollution ne pouvait être posé que de façon "intégrée". C'est-à-dire que, pour détendre le climat politique et instaurer une véritable coopération, il fallait passer par la correction de certains déséquilibres entre les pays développés et les pays en voie de développement du pourtour de la Méditerranée, pour promouvoir en quelque sorte "un nouvel ordre économique régional" (5), car il est permis "*de penser que la nécessité du développement économique peut être à l'origine d'une tentative communautaire visant, non pas à supprimer, ce qui serait illusoire, mais à mettre entre parenthèses les contradictions politiques, telle l'opposition entre pays riches et pays en voie de développement. Cette tentative ne peut évidemment être réalisée que sur la base d'une action collective de tous les riverains soit dans un cadre conventionnel, soit dans un cadre institutionnel*" (6). Ainsi, la préservation du milieu marin avec toutes ses implications pouvait être un premier pas vers une coopération accrue et un rapprochement des Etats riverains.

---

(1) La C.I.E.S.M.M. a été créée en 1919 et a pour but de favoriser les études océanographiques et biologiques de la Méditerranée. Son siège est à Monaco. Texte de l'accord de création in Bulletin n° 1 de la C.I.E.S.M.M., 1920, Monaco.

(2) Protection et Développement de la région méditerranéenne — Information sur les activités du P.N.U.E. — U.N.E.P./W.G.11/Info. 3, 21/6/77.

(3) P.N.B. de certains pays de la rive Sud pour 1978 : Algérie : 5.300 F ; Egypte : 1.700 F ; Maroc : 3.000 F ; Syrie : 4.800 F ; Tunisie : 4.600 F ; Turquie : 4.600 F.

(4) P.N.B. de certains pays de la rive Nord pour 1978 : France : 39.600 F ; Espagne : 17.300 F ; Italie : 18.800 F ; Israël : 15.500 F ; Grèce : 15.300 F.

(5) LIAMINE CHEBLI - "Les aspects juridiques des problèmes actuels de pollution en Méditerranée". Thèse de Doctorat 3<sup>e</sup> Cycle, Université de Montpellier, Mai 1977.

(6) R.J. DUPUY - "Les implications du Droit positif de la Mer sur le développement du Bassin Méditerranéen considéré comme une unité écologique". 1971, Tiré-à-part I.D.P.D.

C'est dans cette optique que fut posé le problème, surtout sous l'impulsion des Etats du littoral Sud, dont les déclarations des leaders sont significatives, telle celle d'Abderrahmane Remili, conseiller au Secrétariat du Plan d'Algérie. "*Aucune perspective de développement solidaire des pays méditerranéens, ne peut être tracée, sans tenir compte des rapports politiques, économiques et techniques, entre pays du Nord et du Sud qui vont s'instaurer dans les prochaines décennies*" (1), ou celle du président tunisien H. BOURGUIBA, "*la nouvelle éthique des rapports entre les peuples impose des obligations aux Etats de la rive sud et des responsabilités à ceux de la rive nord*" (2).

La préservation de l'environnement marin en Méditerranée ne pouvait être lié qu'au problème général du développement de la région examinée, secteur par secteur, lui-même inséré dans le dialogue Nord-Sud.

Pour les pays méditerranéens, cette manière de concevoir les choses permettait de ne pas éluder les problèmes de fond auxquels la question de la prévention de la pollution était censée se rattacher. L'aspect juridique et conventionnel devenait un simple outil opératoire dans un plan très vaste et très ambitieux.

## II. LE PLAN D'ACTION POUR LA MER ROUGE ET LE GOLFE D'ADEN :

Le dénominateur commun des Etats de la région, c'est d'être des pays arabes ou à large dominante arabe : Egypte, Arabie Saoudite, Yemen du Nord et Yemen du Sud, Soudan, Ethiopie, Jordanie, République de Djibouti. Cette identité s'arrête là, car les différences économiques et politiques sont nombreuses.

Les deux pays les plus concernés par le Plan d'Action sont l'Egypte et l'Arabie Saoudite. L'Arabie Saoudite (9,5 mill. d'hab.), pays pétrolier riche P.N.B. — 1978 par tête d'habitant = 26.900) est celui qui a le littoral le plus important sur la mer Rouge (3). Grâce au pétrole (4), et à la présence du lieu saint de la Mecque, l'Arabie Saoudite s'est attribuée un rôle important dans les relations internationales et dans le monde arabe. L'Egypte est, après l'Arabie Saoudite, la seconde grande façade littorale de la mer Rouge. Cependant ses centres urbains et industriels (Ismailia, Suez) sont concentrés dans la partie septentrionale de la zone.

Après ces deux pays dont l'influence économique et politique est importante dans la région et hormis la Jordanie qui n'est intéressée par la mer Rouge que par son unique accès maritime très réduit au fond du golfe d'Akaba, les autres Etats riverains sont des pays de pauvreté extrême, aux problèmes politiques intérieurs multiples.

Tel le Yemen du Nord (7 mill. d'hab.) qui a une longue façade côtière sur la mer Rouge mais sans implantation urbaine ou portuaire importante. Régime militaire tourné vers l'Occident, pays ultra pauvre P.N.B. par tête d'habitant en 1978 = 1.500 F), presque sans industrie (76 % de la population est agricole). Son homologue, le Yemen du Sud, est tout aussi pauvre que lui (1.600 F de P.N.B. par habitant). Le régime socialiste révolutionnaire de ce pays l'oppose farouchement à son voisin. L'unique activité de ce pays quasi-désertique (1,8 mill. d'hab.) est concentrée dans son poumon qu'est le port stratégique d'Aden à l'entrée de la mer Rouge, dont la seule industrie sont les raffineries de pétrole (capacité 8,9 mill. de tonnes). Outre Aden, le Yemen du Sud est intéressé à la préservation de la mer Rouge par la pêche qui est de toute première importance pour l'alimentation de sa population : 127.000 tonnes de prise, soit 70 kg par habitant (France : 15 kg).

---

(1) Méditerranée + 20 — Revue 2000 — n° 37, 1976, p. 13.

(2) Méditerranée + 20 — Revue 2000 — n° 37, 1976, p. 8.

(3) Sa seconde façade maritime sur le Golfe Arabo-Persique, l'a amené à participer au Plan d'Action de cette région.

(4) 3<sup>e</sup> producteur mondial de pétrole — 410 mill. de T. en 1978.

Le Soudan, l'Éthiopie et la Somalie se comptent aussi parmi les pays les plus pauvres du monde (respectivement : 16.000 F, 500 F et 600 F de P.N.B. par habitant en 1978). Leur intérêt à la protection de la zone est limitée. Le Soudan, pays continental, sa façade sur la mer Rouge restreinte resserrée entre l'Éthiopie et l'Égypte est représentée surtout par Port Soudan qui assure seul le trafic maritime.

L'Éthiopie, dont les côtes peu développées ne favorisent pas l'accès maritime, effectue son trafic par l'intermédiaire de Djibouti. D'autre part, elle a eu à combattre une insurrection très dure en Erythrée sur les côtes de la mer Rouge, où se regroupent les quelques industries (raffineries de pétrole et usines de coton). La Somalie ou "corne de l'Afrique" a deux façades maritimes, l'une sur le golfe d'Aden, l'autre sur l'Océan Indien. Sa façade sur le golfe d'Aden est semi-désertique à l'exception d'un port, celui de Berbera.

A ces pays, il convient d'ajouter la récente et minuscule République de Djibouti (100.000 hab.), homologue d'Aden, de l'autre côté du détroit de Bal Al Mandab, dont le port de Djibouti qui rassemble 60 % de la population en regroupe toute l'économie (1), en servant notamment de poumon pour la capitale éthiopienne Addis Abeba reliée par voie ferrée.

Avec la Méditerranée, la région de la mer Rouge et du golfe d'Aden a été l'une des premières à adopter un Plan d'Action dont l'approbation fut très rapide, mais selon un processus original. Au cours d'une première conférence tenue à Jeddah (Arabie Saoudite) du 25 Novembre au 1er Décembre 1974 qui réunissait des experts scientifiques et des représentants des Etats côtiers de la mer Rouge et du golfe d'Aden (à l'exception de Djibouti n'ayant pas encore accédé à l'indépendance) fut adopté un Programme d'Action pour 1975, des recommandations pour un Programme d'Action pour les deux années 1976, 1977 et des recommandations pour un Plan d'Action postérieur à 1977. Ce Plan définitif devrait en fait ressembler aux Plans d'Actions-type des autres régions. Il s'agit là d'un processus évolutif pour la mise en place du Plan d'Action pour la Mer Rouge et le golfe d'Aden.

Le Programme d'Action pour 1975, incluait diverses procédures et des études préparatoires à soumettre lors d'une seconde réunion qui se tint du 12 au 18 Janvier 1976 à Jeddah (2). Cette réunion intergouvernementale (3) adopta un Plan d'Action pour 1976 et 1977 qui se décompose en six volets d'exécution :

- 1°) Etablissement et développement de l'organisation scientifique nationale.
- 2°) Etudes détaillées pour la mise en place de l'organisation scientifique régionale.
- 3°) Planification, coordination et financement.
- 4°) Formation du personnel nécessaire pour l'organisation scientifique nationale.
- 5°) Organisation d'un Symposium pour l'enseignement des Sciences marines.
- 6°) Poursuite de l'élaboration de la Convention sur la protection de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden.

En plus de ces cadres d'exécution, furent adoptés :

- des recommandations sur le Programme scientifique.

---

(1) L'économie générale du pays est précaire mais son niveau de vie reste très élevé (PNB : 8.400 F par hab.) pour la région grâce aux nombreuses aides.

(2) Programme for Environmental Studies, Red Sea and Gulf of Aden — A LEC SO/UNEP — Jeddah II Conference — 12-8/1/1976 — Provisional Report — Cairo — 1976.

(3) Cette réunion comprenait les représentants de tous les pays riverains (sauf Djibouti), auxquels s'étaient joints les délégués :  
— de la Ligue des Etats Arabes,  
— de l'Académie Arabe de Transport Maritime,  
— le Centre atomique du Moyen-Orient pour les Etats Arabes,  
— l'Agence Soudano-Saoudienne pour l'exploitation des ressources de la Mer Rouge,  
— l'Organisation Arabe pour l'Education, la culture et la Science (A LEC SO)  
— le PNUE ; l'UNESCO ; la COI ; la FAO ; l'OMCI ; l'IUCN.

— Un projet de convention sur la protection de l'environnement marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden avec ses trois Protocoles :

— Protocole sur le règlement des différends.

— Protocole sur la lutte et la prévention de la pollution par l'immersion de déchets, et autres matières à partir des navires et aéronefs.

— Protocole sur le Programme d'Etudes Environnementales sur la mer Rouge et le golfe d'Aden.

— Des règles pour établir le Programme d'Etudes sur l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden.

— Une Déclaration des Etats riverains sur des principes généraux de coopération dans la région.

On peut dire que depuis cette 2<sup>e</sup> réunion de Jeddah en 1976, les choses piétinent pour la zone de la mer Rouge. Le projet de convention avec ses protocoles qui devait faire l'objet d'une révision et d'une présentation à une réunion de plénipotentiaires en 1978-1979 ne l'a pas été. Les activités ont surtout consisté en formation et soutien destinés à accroître les compétences des scientifiques et institutions de la région, un certain nombre de séminaires, groupes de travail, voyages d'étude et stages de formation on eu lieu. L'ensemble coordonné par l'Organisation de la Ligue Arabe pour l'Education, la Culture et la Science (A LEC SO).

Si la programmation par étape : 1975, 1976-1977, et ultérieurement a été un choix judicieux, à l'heure actuelle il ne semble pas que l'on ait dépassé le stade de la programmation de 1976-1977. Cela tient aux bouleversements politiques et aux faibles moyens de l'ensemble des Etats de la région.

### III. LE PLAN D'ACTION POUR LE GOLFE ARABO-PERSIQUE

Une réalité s'impose pour l'ensemble de ces pays : l'exploitation pétrolière a amené leur richesse soudaine. Dans la période 1950-1975, la production mondiale de pétrole brut a augmenté cinq fois, la production combinée des huit Etats du golfe dans le même temps onze fois, celle de l'Arabie Saoudite seule, treize fois (1). Ces Etats, depuis quelques années, vivent un miracle économique et comptent parmi les plus riches du monde. Leurs taux de produit national brut en 1978 sont parmi les plus élevés du monde. Ainsi, Koweït a un P.N.B. de 66.000 Francs par an et par habitant (France : 39.600 Francs). Les Emirats Arabes Unis et Qatar (2) ont un P.N.B. de 80.000 Francs.

Pour les autres Etats, si leur taux de P.N.B. n'est pas aussi élevé, on peut dire cependant que, sortis d'une économie quasi-féodale ou rurale, ils ont connu ces dernières années un taux d'accroissement de leur P.N.B. sans précédent. L'Arabie Saoudite a un P.N.B. de 26.900 Francs et a connu entre 1970 et 1975 une moyenne de croissance annuelle de son P.N.B. de 4 %. Dans le même

---

(1) Ces quelques chiffres permettent de se faire une idée plus précise de la puissance pétrolière de ces pays :

- Arabie Saoudite : 3<sup>e</sup> producteur mondial = 410 millions de tonnes de brut pour la production ;
- Bahrein : bien que sa production de pétrole baisse, 3 millions de tonnes en 1978, a largement développé ses capacités de raffinage ;
- Emirats Arabes Unis : 9<sup>e</sup> producteur du monde = production 1978, 70 millions de tonnes ;
- Irak : 7<sup>e</sup> producteur du monde = production 1978, 115 millions de tonnes ;
- Iran : production 1978, 255 millions de tonnes ;
- Koweït : 6<sup>e</sup> producteur mondial = production 1978, 110 millions de tonnes ;
- Oman : 18<sup>e</sup> producteur mondial = 17 millions de tonnes en 1978 ;
- Qatar : 19<sup>e</sup> producteur mondial = 1978, 24 millions de tonnes.

(2) Les Emirats Arabes Unis résultent de la fusion de 7 Principautés en 1971 : Dubai, Adjman, Umm Al Qoweïn, Shardjah, Foudjeïra, Ras El Khayama, Abu Dhabi.

temps, cette moyenne est de 29,3 % pour Bahrein P.N.B. 21.000 Francs) qui a le plus fort taux d'accroissement mondial. L'Iran entre 1970 et 1975, a une moyenne annuelle de 13,3 % P.N.B. 11.600 Francs), de même l'Irak qui a le plus faible P.N.B. (8.400 Francs) a une augmentation moyenne de 6,7 %. Il en est de même pour Oman avec un P.N.B. de 14.000 Francs.

Ces pays dont le développement est conditionné par leur ouverture sur le golfe Persique sont peu peuplés : Bahrein, 260.000 habitants ; Emirats Arabes Unis, 230.000 habitants ; Koweït, 570.000 habitants ; Oman, 800.000 habitants ; Qatar, 100.000 habitants.

L'Arabie Saoudite et l'Iran, bien que très dépendants du golfe, ont d'autres débouchés et leur développement n'est pas totalement axé sur ce littoral. L'Irak, lui, a une mince bande côtière, aux aspects lagunaires, pratiquement inutilisable (1).

A part l'Iran, l'Irak et l'Arabie Saoudite, tous ces pays ont accédé récemment à l'indépendance et par là même à la vie de la Communauté Internationale. Ce phénomène a précédé de peu leur formidable essor économique.

Sur le plan politique, la zone du golfe Persique est une zone de multiples conflits locaux qui ont suivi le retrait des Britanniques de la région. Ces Etats, où les régimes autoritaires dominant, ont entre eux des problèmes de souveraineté et de délimitation. Pour citer quelques uns de ces problèmes, on peut citer les questions de délimitation du plateau continental entre Koweït et l'Irak, l'Iran et l'Irak, Qatar et Bahrein. La question de l'appropriation de certaines îles, telles que Tumbis et Abu Musa, occupées par les Iraniens en 1971, est à l'origine d'un contentieux entre l'Iran et l'Irak, qui ne s'est apaisé qu'en 1975.

Autres questions non résolues : le statut de certaines îles au large de Koweït et de l'Arabie Saoudite le problème de la délimitation des eaux territoriales à l'embouchure du Shatt El Arab entre l'Iran et l'Irak.

Donc, une série de contentieux, conséquences de multiples intérêts divergents et opposés qui ont retardé la mise en œuvre d'une coopération internationale des Etats du golfe, notamment en matière de lutte contre la pollution.

On peut dire que ces dernières années, l'euphorie engendrée par la révolution économique a masqué les problèmes, la prise de conscience a été tardive mais très brutale.

L'initiative d'attirer l'attention des Etats riverains sur la gravité des menaces qui pèsent sur le Golfe du fait de l'explosion économique, revient sans conteste au Koweït, qui a été le premier Etat à lancer l'idée d'une action conjointe. En effet, pendant longtemps les Etats du golfe se sont peu occupés du problème de la pollution du golfe. En 1973, véritablement les Etats du littoral arabe décidèrent d'établir un front commun face à ce problème. Une conférence préliminaire précédant la convention de 1973 se tint à Alexandrie en Egypte pour étudier le projet de convention et échanger les points de vue des différents Etats. Ainsi, les Etats Arabes se placèrent en position de participer à la conférence de 1973 en ayant réuni, pour leur région, des éléments tant sur le plan légal que technique (2).

L'Iran ne participa pas à cette rencontre préparatoire mais la délégation iranienne concentra ses activités sur la reconnaissance du golfe Persique comme zone spéciale au regard de la prévention de la pollution.

---

(1) Les littoraux de ces Etats sur le Golfe Persique sont respectivement de : Iran : 1850 km ; Koweït : 250 km ; Arabie Saoudite : 2400 km ; Bahrein : 125 km (Etat insulaire) ; Qatar : 370 km ; Emirats Arabes Unis : 770 km ; Oman : 1860 km ; Irak : 18 km.

(2) HADI SADEGHI — "Oil Pollution in Persian Gulf", Op. Cité, P. 242.

L'Iran faisait ressortir les caractéristiques géomorphologiques du golfe et la nécessité d'établir des règles spéciales pour prévenir la pollution de ces eaux. L'Iran présenta le texte de ce rapport aux autres délégations des Etats du golfe participant à la conférence de 1973.

Cet ensemble d'activités, bien qu'organisées de façon séparée, favorisa la prise de conscience de la nécessité d'une coopération entre tous les Etats.

Sur la côte arabe du golfe, le plus actif des Etats, le Koweït, multipliait les invitations pour qu'une conférence régionale sur la protection de l'environnement marin se tienne.

En mars 1974, le P.N.U.E. incluait le golfe Persique dans son programme des mers à protéger spécialement et recommandait l'élaboration d'une Convention régionale pour cette zone.

En 1976, des experts du P.N.U.E. visitaient les Pays riverains du golfe à cette fin, et pour mettre leurs compétences techniques à la disposition des Etats riverains (1).

Du 16 au 18 juin, une réunion fut organisée sous les auspices du P.N.U.E. à Paris, avec la représentation des Institutions spécialisées des Nations Unies. La question du golfe Persique y fut largement évoquée. De son côté, l'O.M.C.I. dépêchait, du 16 au 20 mai 1976, son directeur des relations extérieures en vue de contacter les autorités des Etats concernés. Le terrain était prêt pour la réunion des Etats du golfe.

Le P.N.U.E. ayant été désigné pour assurer le rôle de coordinateur, une première rencontre eut lieu à Koweït du 6 au 10 décembre 1976. Au cours de cette réunion, le projet de Convention préparé par le P.N.U.E., examiné par les représentants des huit Etats participants, reçut leur accord de principe.

Du 24 au 28 janvier 1977, les experts se retrouvaient à Manama (2) pour poursuivre leurs travaux. Les experts se penchèrent sur les différentes sources de pollution et leur importance respective dans la région.

Une troisième rencontre eut lieu à Nairobi du 13 au 18 juin 1977, destinée à étudier plus spécialement la mise en place d'un centre régional pour la lutte contre la pollution dont le projet émanait des travaux de l'O.M.C.I.

Les délais très courts qui séparent ces différentes réunions prouvent la ferme volonté des Etats riverains d'aboutir très vite à un résultat positif.

Le couronnement de toutes ces consultations fut la Conférence de Koweït qui se tint du 15 au 23 avril 1978 au cours de laquelle les plénipotentiaires (3) adoptèrent :

- un Plan d'Action pour la protection et le développement de l'environnement marin du golfe Persique ;
- une convention régionale pour la coopération dans la protection de l'environnement marin contre la pollution ;
- un protocole concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les autres substances dangereuses en cas de situation critique ;

---

(1) DJAMCHID MOMTAZ — "Une Convention pour le Golfe Persique" — Le Nouveau Droit de la Mer, Centre des Hautes Etudes Internationales, Université de Téhéran, n° 11-12, Printemps 1978, p. 390.

(2) Capitale de BAHREIN.

(3) Les huit Etats riverains seuls ont participé à la Conférence, à l'exclusion d'Etats tiers : BAHREIN, IRAN, IRAK, KOWEIT, QATAR, ARABIE SAOUDITE, Emirats Arabes Unies, OMAN. On relevait la présence des observateurs des Organismes des Nations Unies : Département des Affaires Economiques et Sociales, l'O.N.U.D.I., la Commission Economique pour l'Asie Occidentale, le P.N.U.D. Des Institutions spécialisées : F.A.O., U.N.E.S.C.O., O.M.S., O.M.C.I. Une Organisation Intergouvernementale : l'Organisation des Pays Arabes exportateurs de pétrole. On remarque que dans les organismes observateurs, ceux qui s'occupent des problèmes de développement sont largement représentés en plus des organismes internationaux traditionnels. Les organisations intergouvernementales participantes ont été en nombre limité selon les vœux exprimés lors des travaux préparatoires à Nairobi par les experts.

— Cinq résolutions : sur la création d'un secrétariat intérimaire, sur des accords financiers, sur des mesures à prendre pour l'établissement d'un centre de secours et d'aide mutuelle, sur la coordination entre les programmes météorologiques régionaux et les programmes en matière d'environnement, sur des remerciements adressés au gouvernement de Koweït accueillant la conférence.

Ainsi, les Etats du golfe entraînent dans une ère de coopération active. Celle-ci ayant été éludée pendant longtemps est devenue une réalité sous l'impulsion du P.N.U.E. et à l'initiative de l'Etat de Koweït. La prise de conscience récente des problèmes de pollution a été liée à l'explosion économique qui a fait de ce bassin, source de richesses minérales extraordinaires, un centre d'expansion économique implanté essentiellement sur les rivages dont il fallait assurer de manière urgente la préservation, sous peine d'assister à une dégradation aussi rapide que pouvait l'être le développement. Ainsi, la préservation de l'environnement marin du bassin persique devenait une des garanties du développement équilibré de l'ensemble. Cependant, le conflit Irano-Irakien survenu fin 1980 risque de porter un coup sérieux à ce Plan d'Action et de l'entraver pendant un certain temps.

#### IV. LE PLAN D'ACTION POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

La plupart de ces pays sont de création récente. Leur accession à l'indépendance est toute nouvelle et s'est effectuée à partir des années 1960, à l'exclusion du Libéria (indépendant depuis 1921). La quasi-totalité de ces pays sont en voie de développement et sont extrêmement pauvres. Un seul pays émerge largement, le Gabon avec un P.N.B. (1978) de 18.000 F par habitant, à cause de ses richesses minières (manganèse, uranium) et pétrolifères (1). Tous les autres pays ont un P.N.B. inférieur à 2.700 F par habitant (2).

Cette extrême pauvreté explique l'importance des ressources qui peuvent être tirées de la mer (3), et motive l'extension des zones de souveraineté car "les pays riverains ont cherché à réserver la pêche à leurs nationaux, soit parce que ceux-ci en vivent ou qu'elle est un élément important de leur économie, soit parce qu'ils désirent surtout exclure les pêcheurs étrangers qui traditionnellement pêchaient à proximité de leurs côtes" (4). Ce courant de revendications

---

(1) 11 millions de tonnes extraites en 1978.

(2) Ce P.N.B. est celui du Nigéria, autre pays producteur de pétrole — 95 mill. de tonnes en 1978 (7<sup>e</sup> producteur mondial), ce qui devrait permettre de financer son développement dans les prochaines années. Viennent ensuite le Sénégal : 2.400 F de P.N.B. par habitant — Le Cameroun : 1.900 F de P.N.B. — Pour en arriver au Zaïre, un des pays les plus pauvres du monde : 650 F de P.N.B. par habitant.

(3) En 1978, le montant des captures de poissons était le suivant :

— Nigéria	: 518 567 tonnes	— Sénégal	: 345 772 tonnes
— Ghana	: 264 029 tonnes	— Angola	: 111 630 tonnes
— Zaïre	: 100 000 tonnes	— Côte d'Ivoire	: 79 011 tonnes
— Cameroun	: 71 600 tonnes	— Mauritanie	: 34 170 tonnes

Annuaire statistique des pêches — F.A.O. — 1978 — Vol. 46 — p. 5 et 6. Ce qui fait une ressource importante, par exemple pour le Sénégal : cela représente plus de 70 kg de poisson par an et par habitant.

(4) "Les Etats africains face aux questions actuelles du Droit de la Mer" — E. PEYROUX — R.G.D.I.P. — 1973 — p. 625.

exorbitantes de souveraineté selon des modalités juridiques diverses (1) suit le phénomène Sud Américain sur le littoral pacifique, ces extensions étant largement justifiées par des nécessités d'intérêt économique (2). Cet élargissement des zones de souveraineté devrait permettre aux Etats riverains soit d'intervenir avec force dans la limite de leurs eaux territoriales, soit d'utiliser dans la zone des 200 milles leurs prérogatives, pour préserver l'environnement marin (3). Cependant en pratique la maîtrise de ces ressources comme leur protection pose aux Etats côtiers de graves problèmes d'ordre pratique (4).

Désignée par le Conseil d'Administration du P.N.U.E., la région de l'Afrique de l'Ouest a été l'objet d'une mission d'étude en 1976, afin d'évaluer la possibilité d'appliquer un Plan d'Action. A la suite de cette mission auprès de seize pays, deux réunions se sont tenues à Abidjan en Côte d'Ivoire.

La première, un colloque scientifique réuni à la demande de la C.O.I., la F.A.O., l'O.M.S. et le P.N.U.E. s'est tenue du 2 au 9 mai 1978 (5) pour passer en revue les principaux problèmes liés à la pollution marine due aux hydrocarbures du pétrole, aux déchets industriels et agricoles et aux eaux d'égout, comme domaines prioritaires de recherche et de surveillance continue. Cette réunion a recommandé une assistance du système des Nations Unies pour la formation de savants et techniciens locaux spécialisés dans l'évaluation des concentrations de polluants sur la santé humaine, les ressources des pêches et les écosystèmes marins des côtes et les méthodes permettant l'établissement des critères qualitatifs et de normes pour les effluents. Les Nations Unies ont été sollicitées afin d'aider à l'équipement des institutions nationales afin de leur permettre de participer efficacement à un programme régional.

La seconde réunion s'est déroulée les 10 et 11 mai 1978. Réunissant les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement de treize Etats d'Afrique Occidentale et de onze organisations internationales, elle a examiné les activités communes devant être entreprises dans le cadre d'un plan d'ensemble pour le développement et la protection de la région. Lors de cette réunion, fut élaboré un avant-projet de Plan d'Action, dont les modalités furent présentées par une mission du P.N.U.E. auprès des capitales des pays concernés de novembre 1978 au mois de mai 1979.

A la suite des observations faites par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, recueillies par la mission d'étude, un texte révisé du projet de Plan d'Action fut élaboré. Ce texte a servi de document de base pour la réunion d'experts désignés par les gouvernements d'Afrique occidentale qui s'est tenue à Libreville au Gabon du 5 au 9 novembre 1979 (6), afin d'y apporter des retouches.

---

(1) Limites des eaux territoriales :

- Sao Tomé et Principe : 6 milles nautiques.
- 12 milles Guinée Equatoriale, Gambie, Côte d'Ivoire, Zaïre.
- 30 milles Nigéria, Mauritanie.
- 50 milles Cameroun.
- 100 milles Gabon, Cap Vert.
- 150 milles Sénégal.
- 200 milles Bénin, Congo, Ghana, Guinée, Libéria, Sierra Leone, Togo, Guinée Bissau.

A cela s'ajoute les déclarations relatives aux zones économiques : Angola (1975) — Gambie (1977) — Sénégal (1976) — Côte d'Ivoire (1977) — Cap Vert (1978).

Ces extensions placent 90 % des stocks de poissons sous la juridiction des Etats riverains.

(2) A ce sujet, se référer à :

- "Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et de Droit International des pêches maritimes" — D. BARDONNET et J. CARROZ — AFDI — 1973 — p. 837-874.
- "Droit de la mer et développement économique sur la côte occidentale d'Afrique". — J.C. DOUENCE — RGDIP — 1967 — p. 110 à 142.

(3) "Aspect juridiques de la protection du milieu marin dans le Golfe de Guinée et les zones côtières adjacentes" — Rapport présenté par MM. A. PIQUEMAL et M. SAVINI — FAO/PNUÉ projet conjoint n° FP/0503 — 77 — 02 — p. 21 et 22.

(4) A ce sujet, voir : "En dépit de la généralisation de la règle des 200 milles, la pêche au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest est toujours dominée par des intérêts étrangers" — Pierre BIARNES — le Monde — 5/2/1980.

(5) Rapport sur la réunion Internationale de travail COI/FAO/OMS/PNUÉ sur la pollution marine dans le Golfe de Guinée et zones adjacentes — COI. rapport de réunion de travail n° 14 — Abidjan, Côte d'Ivoire — 2-9/5/1978.

(6) Rapport de la Réunion d'experts chargée d'examiner le projet de Plan d'Action pour la région de l'Afrique de l'Ouest — Libreville — 5-9/11/1979 — UNEP/WG. 27/4.

Finalement, après cette série d'étapes, une réunion des Etats côtiers (1) s'est déroulée du 16 au 23 mars 1981 à Abidjan (Côte d'Ivoire) (2) et qui s'est terminée par l'approbation des documents suivants :

- Un Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,
- Une Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,
- Un Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

On peut noter que le processus d'élaboration de ce Plan d'Action a été relativement lent depuis 1976, mais le soin apporté par le P.N.U.E. a été motivé par le fait qu'il désirait obtenir le plus large consensus des pays de l'Afrique de l'Ouest et fournir au terme de ce processus un dispositif complet, incluant tous les éléments et prêt à démarrer en particulier sur le plan juridique.

Après une série de réunions préparatoires techniques et juridiques, un premier projet de Plan d'Action fut adopté lors d'une réunion d'experts gouvernementaux de trente cinq Etats continentaux, Iles et territoires des Caraïbes, à Caracas au Vénézuéla au début 1980 (3).

Ces Etats et ces territoires si différents sont reliés par une étendue d'eau commune et beaucoup des dangers d'origine naturelle ou humaine leur sont communs.

---

(1) Participaient à la réunion d'Abidjan :

- les représentants des Etats suivants : Angola, Benin, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Equatoriale, Liberia, Mauritanie, Nigéria, République Unie du Cameroun, Sénégal, Togo et Zaïre. C'est-à-dire 16 des 20 pays côtiers et insulaires de la région de l'Afrique de l'Ouest. Le Cap-Vert, la Guinée Bissau, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone ayant été invités mais n'ayant pas participé.
- des observateurs de la Haute-Volta et du Mali.
- les représentants des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux suivants :
  - Commission économique pour l'Afrique,
  - Programme des Nations Unies pour le Développement,
  - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
  - Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,
  - Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

(2) Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Abidjan 16-23/3/1981 — UNEP/IG. 22/7.

(3) Projet de Plan d'Action pour le Programme d'environnement des Caraïbes — Caracas, Vénézuéla — 28/1 — 1/2/1980 E/CEPAL/PROY.3/L.3.

## V. LE PLAN D'ACTION POUR LES CARAIBES

La zone des Caraïbes est formée de territoires et d'entités qui font apparaître un certain nombre de problèmes particuliers, on relève ainsi :

— **des Etats souverains** : Belize, Bahamas, Barbade, Colombie, Costa Rica, Cuba, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, République Dominicaine, Surinam, Trinité et Tobago, Vénézuéla, El Salvador, les Etats Unis d'Amérique.

— **l'île de Porto Rico**, seul protectorat des Etats Unis, et les îles Vierges sous administration américaine.

— **la Guadeloupe et la Martinique** : deux départements français avec les îles qui leur sont rattachés : Îles Marie Galante, Désirée, les Saintes, Saint Barthélémy et Saint Martin.

— **la Guyane** : autre Département français.

— **des Etats associés autonomes** mais sous protectorat britannique : Antigua, l'île Dominique, St Vincent, Saint Christopher Nevis, Sainte Lucie, les îles Vierges britanniques, les îles Cayman et Montserrat.

— **les Antilles Néerlandaises** : Saba, Saint Eustache et Saint Martin, Aruba, Bonaire et Curaçao ; dotées d'un statut d'autonomie interne mais encore rattachés au Pays-Bas.

— **les îles Aves**, sous la souveraineté du Vénézuéla.

— **San Andres y Providencia**, île administrée par la Colombie.

Sans compter les multiples îles côtières faisant partie du Mexique ou du Honduras.

La zone des Caraïbes comprend ainsi vingt-deux Etats souverains riverains et des territoires de trois Etats extérieurs à la zone : la France, la Grande-Bretagne et le Royaume des Pays-Bas. Le point commun de la majeure partie de ces pays ou territoires est leur insularité, avec tous les problèmes qui s'y rattachent. Hormis les Etats Unis et le Vénézuéla, tous les pays des Caraïbes sont en voie de développement et marqués par un fort essor démographique (1). Mosaïque politique, sociale, économique et culturelle, la zone des Caraïbes et du golfe du Mexique a un lien primordial : la mer. *"En effet, magasin de toutes les matières premières, réserve biologique pour la nourriture de l'homme, champ d'action industriel et espace stratégique, la mer est la source des richesses, des espoirs et des inquiétudes de la région des Caraïbes"* (2).

---

(1) Se référer à "Le Statut juridique de la Mer des Caraïbes" G. BROCARD — CERDEM — PUF — 1979.

(2) G. BROCARD — Pour une étude complète et détaillée de la zone — Op. cité — p. 37-38.

Un bon nombre des problèmes d'environnement marin sont le résultat du sous-développement. D'autres résultent du type de développement pratiqué par les pays industrialisés des Caraïbes (Mexique, U.S.A., Vénézuéla...). "En raison de la répartition inégale des ressources naturelles et de la population ainsi que de la variété des écosystèmes, la plupart (et peut-être la totalité) des Etats et territoires sont dans l'impossibilité de réaliser un développement viable s'ils ne coopèrent pas étroitement entre eux" (1).

Commencée en 1976, la phase préparatoire du Plan d'Action pour les Caraïbes a abouti récemment (le 8 avril 81) à l'adoption d'un Plan d'Action. C'est à la 4<sup>e</sup> Session du Conseil d'Administration du P.N.U.E. (1976) qu'a été décidé le lancement du Programme régional. En 1977, un petit groupe de travail, fut réuni par le P.N.U.E. et la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique Latine (CEPAL) pour déterminer les points d'appui d'un Plan d'Action pour la région.

Du 13 au 17 décembre 1976, convoquée par la C.O.I., la F.A.O. et le P.N.U.E., une réunion internationale de travail se déroulera à Port of Spain (Trinidad) (2) pour passer en revue les problèmes de la pollution marine de la région Caraïbes. Une série de projets fut adoptée proposant des actions prioritaires.

Cette réunion scientifique fut suivie par une réunion à Mexico (16-23 août 1978) de seize organisations internationales travaillant dans la région pour discuter de leur engagement dans la préparation du projet pour l'environnement des Caraïbes (P.E.C.), autrement dit du Plan d'Action, dont un avant-projet fut fixé. Il fut décidé, d'autre part, la création d'une équipe mixte (P.N.U.E./C.E.P.A.L.) chargée de coordonner sous la direction générale du P.N.U.E. et de la C.E.P.A.L. l'élaboration du Programme pour l'Environnement des Caraïbes.

Du 23 au 27 février 1981, les experts scientifiques et juridiques désignés par la plupart des Etats de la région se réunirent de nouveau à Managua (Nicaragua) afin d'apporter les dernières retouches au projet de Plan d'Action. La réunion s'étant achevée sur un accord, le plan fut soumis pour approbation à une réunion intergouvernementale tenue du 6 au 8 avril 1981 à Montego Bay (Jamaïque) qui adopta définitivement un Plan d'Action pour la protection de l'environnement dans les Caraïbes (3). Le document de synthèse approuvé, propose les lignes générales d'une stratégie pour un développement rationnel du point de vue de l'environnement. La Jamaïque a été choisie comme centre de l'unité de coordination du Plan. Un comité de surveillance composé de neuf pays (4) a été désigné qui travaillera en collaboration avec P.N.U.E. pour la mise en œuvre du Plan et pour que soit élaboré une convention sur l'environnement des Caraïbes.

---

(1) Développement et Environnement dans la région des Caraïbes : une synthèse — Caracas — Vénézuéla — 28/1 — 1/2/1980 — E/CEPAL/PROY.3/L.INF.3 — p. 4.

(2) Report of the IOC/FAO/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Caribbean and Adjacent Regions-Port of Spain — Trinidad · 13-17/12/1976.

(3) Pour les vingt sept Etats, territoires et îles de la région, assistaient à la réunion : la Barbade, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, les Etats associés des Antilles, les Etats Unis, la France, Grenade, La Guyane, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, les Pays-Bas, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, Sainte-Lucie, le Surinam, Trinidad-et-Tobago et le Vénézuéla. Absents : les Bahamas, le Belize, le Guatemala et Saint-Vincent et les Grenadines.

(4) Les neuf pays sont : la Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Grenade, Mexique, République Dominicaine, Ste Lucie et Vénézuéla. Il est à signaler que la France est fortement impliquée dans ce Plan d'Action, pour lequel elle fournit la plus forte quote-part en crédit.

## SECTION II

### LES PLANS EN COURS D'ELABORATION

Parmi ces plans en cours d'élaboration, il faut distinguer ceux pour lesquels un projet de texte pratiquement définitif existe, auquel il ne manque que les ultimes révisions avant approbation, de ceux qui sont seulement en gestation. On compte parmi les Plans d'Action, dont les travaux sont en fin d'achèvement, ceux qui sont relatifs aux zones du Pacifique Sud-Est, et d'Asie orientale. Pour la zone du Pacifique Sud-Ouest, le Plan d'Action n'en est encore qu'à ses prémisses, de même que pour les zones d'Afrique orientale et de l'Atlantique Sud-Ouest.

#### I. LE PLAN D'ACTION POUR LE PACIFIQUE SUD-EST

Les cinq Etats qui forment la façade est du Continent sud-américain ont en commun de tirer de la mer une bonne partie de leurs ressources (1). Cette exploitation des ressources halieutiques qui constitue un apport économique important a été à l'origine d'un mouvement d'extension des souverainetés (2).

La politique de développement de ces Etats latino-américains du Pacifique a donné naissance à un sub-régionalisme axé sur l'exploitation des eaux poissonneuses du courant de Humboldt, qui tend à réserver à leurs nationaux des zones de pêche fructueuses et à les protéger contre l'intervention extérieure. Ce mouvement de protection des ressources biologiques qui justifie les importantes aires de souveraineté, sera repris ultérieurement dans la région de l'Afrique de l'Ouest pour les mêmes raisons. En ce qui concerne la protection du milieu marin, cette souveraineté étendue des Etats côtiers, qui participent au Plan d'Action est intéressante, en ce sens qu'elle renforce l'efficacité des mesures qui seront prises dans le cadre de prérogatives territoriales.

Autre facteur qui facilite la coopération, le fait que ces pays ont un niveau de vie sensiblement égal (3) et présentent de nombreuses similarités économiques (4).

---

(1) Le Chili et le Pérou sont les pêcheurs les plus importants d'Amérique du Sud (Chili : 1,2 millions de tonnes de prises en 1977, soit 1 fois et demie le total pêché par la France — Pérou : en 1977, 2,5 millions de tonnes — 6<sup>e</sup> rang mondial pour les quantités pêchées — Equateur : 223 millions de tonnes en 1976.

(2) Limite des Eaux Territoriales :  
Pérou : 200 milles depuis 1952.  
Equateur : 200 milles depuis le 10/11/1966.  
Panama : 200 milles depuis le 2/2/1967.  
Chili : 3 milles, complétés par la souveraineté sur une zone économique de 200 milles (Déclaration du 23/6/1947 et Déclaration de Santiago de 1952).  
Colombie : 12 milles depuis 1970.

(3) Ces pays d'Amérique Latine sont relativement pauvres : le plus riche d'entre eux est le Chili avec un P.N.B. par habitant en 1978 de 6.300 F — Panama : 6.500 F de P.N.B. — Pérou : 4.500 F — Equateur : 4.200 F — Colombie : 3.750 F.

(4) Le Chili est le seul pays de cette façade qui possède un secteur industriel particulièrement développé. C'est surtout un pays minier, notamment le cuivre : 3<sup>e</sup> producteur mondial, toute une industrie est basée sur l'affinage de ces métaux. Le Chili est en outre 2<sup>e</sup> producteur Sud Américain de pâte à bois. Le Pérou est également un pays minier (il est parmi les 20 producteurs mondiaux pour le cuivre, l'argent, le zinc), l'essentiel de son industrie est basée sur l'affinage des minerais. La Colombie ajoute à la production de minerais (4<sup>e</sup> producteur mondial de platine), d'importantes raffineries de pétrole (capacité 8,5 mill. de tonnes). C'est un pays producteur, en 1978 : 6,7 mill. de tonnes. Autres richesses : l'engrais (1<sup>o</sup> producteur d'Amérique du Sud) et la pâte à bois. Le Panama : tire sa richesse relative des redevances du Canal de Panama : 15.000 bateaux par an : c'est un support important de l'économie.

Le démarrage des consultations pour la mise en œuvre du Plan d'Action pour le Pacifique du Sud Est s'est effectué lors d'une réunion qui s'est déroulée du 6 au 10 novembre 1978 à Santiago du Chili (1). Ce colloque organisé avec le soutien du P.N.U.E. a été réuni à l'initiative de la Commission Permanente pour le Pacifique Sud (CPPS) en coopération avec la FAO, la COI, et l'OMS et les experts du Chili, Pérou, Equateur, Colombie et Panama (2). Après avoir examiné les conditions spécifiques de l'environnement marin de la côte sud-ouest de l'Amérique Latine, les principales sources de pollution dans cette région et la législation nationale en vigueur concernant la pollution marine, la réunion a approuvé :

— un projet pilote sur les sources, le niveau et les effets des polluants qui agressent le milieu marin, ainsi que des suggestions pour donner un cadre institutionnel au Plan d'Action.

— des lignes de conduite pour une convocation sur la protection de l'environnement marin contre la pollution dans le Pacifique Sud-Est.

— un projet d'accord relatif à la coopération régionale sur les mesures d'urgence contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et les autres substances dangereuses.

— l'établissement d'un fonds spécial pour soutenir les institutions participant au Plan d'Action.

Il semble, après la tenue de cette réunion préliminaire, que le mécanisme devant aboutir à l'adoption d'un Plan d'Action, soit assez rapide. En effet, on peut dire qu'un consensus très large s'est développé au cours de cette réunion. D'autre part, le peu de pays concernés (cinq Etats), leur situation comparable sur le plan économique, leur égal intérêt à préserver cette région permet d'avancer que le Plan d'Action deviendra rapidement réalité.

## II. LE PLAN D'ACTION POUR L'ASIE ORIENTALE

Dans la région d'Asie orientale, la complexité des problèmes de pollution marine a été mise en évidence sur un plan général lors d'une réunion de travail qui s'est tenue à Penang en Malaisie, du 7 au 13 avril 1976 (3).

Cette réunion scientifique régionale qui réunissait des experts gouvernementaux de plusieurs pays de la région (4) et des représentants d'organisations internationales établit une liste de priorités pour apporter des solutions à des problèmes communs. Reconnaisant les immenses dimensions géographiques de la zone, des projets individualisés furent prévus pour six sous-régions

- la baie du Bengale,
- les détroits de Malacca,
- le golfe de Thaïlande,
- la mer de Chine méridionale,
- la mer du Japon, la mer Jaune et la mer de Chine orientale,
- les mers des Archipels orientaux.

---

(1) Report of the CPPS/FAO/IOC/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Southeast Pacific — Santiago de Chili — 6-10/11/1978 — C.O.I. Workshop Report n° 15. Participaient à cette réunion de travail :  
— les représentants des Etats suivants : Colombie, Chili, Equateur, Panama, Pérou. C'est-à-dire la totalité des riverains.  
— les représentants des organisations Internationales : Commission Permanente du Pacifique Sud — F.A.O. — C.O.I. — O.M.C.I. — C.E.P.A.L.

(2) Il est à noter que le Panama et la Colombie possédant des côtes sur la zone Caraïbes participent également à cet autre Plan d'Action.

(3) Report of the IOC/FAO (IPFC)/UNEP International Workshop on Marine Pollution in East Asian Waters — University Sains Malaysia, Penang — 7-13/4/1976. IOC — Workshop Report n° 8.

(4) Philippines — Inde — Indonésie — Thaïlande — U.R.S.S. — Malaisie — Corée. Sud-Hong Kong — Japon — Australie.

Cette approche sub-régionale a été consacrée par le Conseil de Direction du P.N.U.E. qui décida en 1977 qu'il était urgent de formuler et d'établir un programme scientifique comprenant la recherche, la prévention et le contrôle de la pollution marine pour les eaux d'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande.

A l'heure actuelle, seuls les pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (A.S.E.A.N.) (1) ont mis en œuvre un programme sub-régional de l'A.S.E.A.N. pour l'environnement (A.S.E.P.). Une réunion préparatoire s'est déroulée à Djakarta, du 18 au 20 décembre 1978, au cours de laquelle les gouvernements de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ont retenu quatre domaines prioritaires pour l'application de leurs programmes, à savoir :

- la protection et la gestion de leur environnement marin.
- le développement de l'environnement, notamment la mise au point de méthodologies pour l'évaluation des effets au niveau de l'environnement.
- la surveillance de la qualité de l'eau.
- les technologies de contrôle de la pollution.

Le P.N.U.E. à la suite de cette première réunion a envoyé une mission dans la région, ayant pour tâche d'élaborer un premier projet de plan conforme aux directives des experts régionaux. Ce programme, selon les souhaits du P.N.U.E., devra être en conformité avec la tendance fondamentale des Plans d'Action élaborés pour les autres mers régionales, c'est-à-dire articulé en une structure tripartite consistant en une évaluation scientifique, une gestion environnementale et des composantes juridiques accompagnées des mesures de soutien nécessaires.

Un avant-projet de Plan d'Action fut présenté à une seconde réunion d'experts de l'environnement de l'A.S.E.A.N. à Penang en Malaisie en septembre 1979. Cet avant-projet amendé et remanié de façon importante, fera l'objet d'autres réunions de réexamens scientifiques et juridiques. On espère après avoir revu et affiné ces propositions qu'un Programme d'Action sub-régional sera adopté par une réunion intergouvernementale en 1982.

L'hétérogénéité et l'immensité de la région visée par le Plan d'Action pour les mers d'Asie Orientale permet de comprendre l'approche sud-régionale adoptée. A partir de celle-ci, bien qu'un seul Plan soit véritablement en cours d'élaboration pour cinq nations membres de l'A.S.E.A.N., on peut indiquer les pays riverains concernés par le découpage sub-régional.

- Golfe du Bengale et mer d'Andaman : Malaisie — Sumatra — Thaïlande — Birmanie — Bangla-Desh — Inde.
- Détroits de Malacca : Thaïlande — Malaisie — Singapour — Indonésie.
- Golfe de Thaïlande : Thaïlande — Malaisie — Cambodge — Vietnam.
- Mer de Chine méridionale : Malaisie — Brunei (protectorat de la G.B.) Indonésie — Philippines — Chine populaire — Taïwan — Vietnam — Hong Kong — Macao.
- Mer du Japon, mer Jaune et mer de Chine orientale : Japon — U.R.S.S. — Corée du Nord — Corée du Sud — Chine Populaire — Taïwan.
- Les mers des Archipels orientaux : Indonésie — Philippines — Australie.

---

(1) Fondée par la déclaration de Bangkok du 8 Août 1967, l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique comprend la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, l'Indonésie et Singapour. Cette organisation tend à créer dans le Sud-Est Asiatique une zone de paix et à développer entre les membres une coopération politique, économique, scientifique, technique et culturelle. L'organe essentiel est la réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères. A la suite d'une réunion au sommet groupant les chefs d'Etat et les premiers ministres, a été signé le 24/2/1976 un traité d'amitié et de coopération qui renforce l'A.S.E.A.N. par la formulation de divers principes fondamentaux — C.A. COLLIARD — Institutions des relations Internationales — DALLOZ (1978 — p. 608-609 ; et "le Régionalisme en Asie du Sud-Est" — Paul Isoart — in Régionalisme et universalisme dans le Droit International contemporain — édit. Pédone — 1977 — p. 73 à 111.

On constate ainsi en passant en revue les Etats riverains de la zone qu'il était difficile pour le P.N.U.E., par rapport aux nombreux conflits politiques et aux bouleversements que connaît cette région, de faire démarrer d'autres programmes sub-régionaux. La seule possibilité pour asseoir une coopération dans la lutte anti-pollution était de se référer à la seule organisation régionale existante, vraiment opérationnelle, l'A.S.E.A.N. (1). Ce plan devrait ainsi servir de référentiel et fournir l'effet d'entraînement nécessaire à la mise en place des autres plans sub-régionaux.

### III. LE PLAN D'ACTION POUR LE PACIFIQUE SUD-OUEST

“La région du Pacifique qui s'étend de la Papouasie — Nouvelle Guinée jusqu'à l'archipel de Touamotu est composée de communautés biotiques remarquablement variées. Ces communautés ont évolué et évoluent encore dans des écosystèmes connus pour la diversité de leurs structures et le degré d'isolement extrême. Plusieurs groupes d'îles entretiennent d'innombrables espèces indigènes, dont l'extinction serait synonyme de disparition totale et irrévocable, et représenterait une modification permanente de ces collectivités d'organismes” (2). Tel est l'enjeu écologique de cette région, dont le Plan d'Action n'en est encore qu'à ses prémices.

Des discussions organisées à l'initiative de la Commission du Pacifique Sud (CPS), de l'office du Pacifique Sud de coopération économique (PSCE) et de la commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ont eu lieu dès 1974 avec des pays de la région.

Des données ont été avancées pour établir un programme environnemental pour la zone. Ce programme devrait faire l'objet des travaux de la Conférence du Pacifique Sud sur l'Environnement Humain prévue pour 1981, qui devrait examiner les principaux problèmes de la région en matière d'environnement, définir des actions prioritaires pour enrayer la détérioration de l'environnement, formuler des directives et stratégies de gestion rationnelles du point de vue de l'environnement, comprenant une législation appropriée.

Dans l'immédiat des réunions préparatoires sont annoncées sous forme de consultations intensives avec les gouvernements concernés, la présentation de rapports par les différents pays des réunions d'experts de la région et des organisations internationales, l'envoi de mission sur place et l'organisation de voyages d'études.

Une réunion s'est tenue à Noumea (Nouvelle-Calédonie) les 16 et 17 janvier 1980 à cet effet. Il a été déterminé l'ouverture d'une première phase qui durera environ dix mois au cours desquels les gouvernements du Pacifique détermineront leurs priorités en matière d'environnement et prépareront des rapports nationaux définissant leurs politiques et leurs problèmes particuliers d'environnement.

Les principaux documents qui seront soumis à la Conférence de 1981 seront ceux qui émaneront de la première phase du Programme régional pour l'environnement du Pacifique-Sud (S.P.R.E.P.).

Plus précisément, ces rapports nationaux de base synthétiseront :

- les politiques nationales en matière d'environnement et leur stade de mise en œuvre.
- les législations nationales concernant les problèmes d'environnement et les expériences faites dans leur application.

---

(1) Sur les facteurs de dissension et d'intégration dans le Sud Est Asiatique et le rôle de l'A.S.E.A.N. en matière d'activités marines, se reporter à “Southeast Asia : National Marine interests and Marine Regionalism” — Mark J. VALENCIA — *Ocean Development and International Law Journal* — Vol 5 n° 4 — p. 421 à 476.  
De même en complément, on pourra se référer à : Shigeru ODA — “The delimitation of the Continental Shelf in Southeast Asia and the Far East”. *Ocean Management* n° 1 — 1973 — p. 327 à 346.

(2) La Sirène — Nouvelles du Programme pour les Mers Régionales — n° 8 — printemps 1980 - p. 3.

— les dispositions et organismes administratifs nationaux pour la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'environnement et pour la surveillance de l'efficacité de cette mise œuvre.

— les principaux problèmes d'environnement affectant les activités de développement ou affectés par ces mêmes activités.

— l'état des ressources terrestres et marines exigeant des pratiques de gestion écologiquement rationnelles.

— les principales tendances du développement dans les domaines tels que les établissements humains, le développement industriel, l'agriculture, la sylviculture, les pêches et l'aquaculture, et leur dépendance envers les facteurs environnementaux.

— les conditions requises pour la solution des problèmes d'environnement particuliers, y compris les besoins en matière d'éducation, de formation et d'information environnementales.

Au vu de l'intitulé de ces différents rapports on peut donc remarquer que dans cette première phase une approche identique à celle des autres Plans d'Action est suivie pour la région du Pacifique Sud-Ouest.

#### IV. LES PLANS POUR LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE SUD-OUEST

Ces deux régions ayant été ajoutées récemment au programme initial lors de la réunion du Conseil d'Administration du P.N.U.E., tenue à Nairobi en avril 1980, de simples réunions préparatoires ont eu lieu mais sans décisions importantes pour l'élaboration de futurs Plans d'Action.

Il est à remarquer toutefois que l'inclusion de ces deux nouvelles régions rend le programme pour les mers régionales plus équilibré du point de vue géographique et surtout apporte un complément intéressant à la protection des côtes de l'Amérique du Sud (1) et de l'Afrique (2). En effet, concernée par trois Plans d'Action : Caraïbes, Pacifique Sud-Est, Atlantique Sud-Ouest, l'ensemble des côtes de l'Amérique du Sud est placée sous la protection du programme pour les mers régionales. Les côtes africaines, concernées elles par quatre Plans d'Action : Afrique orientale, Afrique occidentale, Méditerranée, mer Rouge et Aden, sont elles aussi incluses dans le programme en quasi-totalité à l'exclusion des littoraux de l'Afrique du Sud, et de la façade atlantique du Maroc.

---

(1) Le futur Plan d'Action pour la zone de l'Atlantique Sud ouest devrait concerner quatre pays : Argentine, Chili, Uruguay, Brésil.

(2) Le futur Plan d'Action pour la région de l'Afrique orientale concernerait en principe les littoraux des pays suivants : Mozambique, Tanzanie, Kenya, Somalie, Madagascar, et devrait s'étendre jusqu'à la Réunion et aux Seychelles en englobant l'archipel des Comores.

## CHAPITRE II

### LES CARACTÉRISTIQUES DES PLANS D'ACTION

Les Plans d'Action mis en œuvre par le Programme pour les mers régionales présentent deux caractéristiques qu'il convient de souligner.

La première est que outre la participation importante et nécessaire des Etats riverains de chaque zone, on note une participation massive de toutes les organisations de la "famille des Nations Unies" tant au niveau universel que régional.

La seconde est la répartition "fonctionnelle" des objectifs de chaque Plan d'Action en volets opérationnels, associant les Etats riverains et les organisations internationales participantes.

#### SECTION I

##### LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES

L'affirmation de M. Stiepan Keckes, coordinateur du Programme pour les Mers Régionales, selon laquelle "le Programme pour les Mers Régionales n'est pas seulement le Programme du P.N.U.E., mais celui du système des Nations-Unies entier" (1), est largement fondée. En effet, comme l'indique M. Dale Krause, Chef de la Division des Sciences Marines de l'U.N.E.S.C.O. "Les problèmes environnementaux étant interdisciplinaires et intersectoriels, leur solution exige une approche unifiée et systématique de l'ensemble de la famille des Nations-Unies" (2). En ce qui concerne le Programme pour les Mers Régionales, la coordination et l'harmonisation des objectifs nécessaires pour éviter le chevauchement des institutions s'effectue non seulement à travers les organes du P.N.U.E. mais aussi à travers des réunions spécifiques du Centre d'Activités pour les Mers Régionales. Ainsi deux réunions se sont tenues jusqu'à présent.

La première réunion Inter-organisations s'est tenue à Paris en juin 1976. La seconde réunion inter-organisations s'est déroulée à Rome du 23 au 25 juillet 1979, rassemblant trente trois représentants de quinze organisations de l'O.N.U. Cette dernière réunion a examiné les résultats obtenus et le plan de travail à long terme proposé pour chacune des huit régions que couvre le Programme. Cette coordination permet ainsi d'associer à la réalisation des objectifs, des organisations universelles ou régionales dont les actions sont déterminantes.

##### I. L'ACTION DES ORGANISATIONS UNIVERSELLES

En fonction de leur spécialisation, les institutions des Nations Unies se sont penchées sur le problème de la protection du milieu marin. Cet intérêt a permis de les intégrer selon leurs compétences dans le programme ambitieux du P.N.U.E. pour les mers régionales traitant ainsi de manière globale et planétaire de la question de la préservation des parties de l'Océan les plus menacées.

---

(1) La Sirène — Nouvelles du Programme du P.N.U.E. pour les Mers Régionales — Automne 1979 — n° 6 — p. 1.

(2) La Sirène — Automne 1979 — n° 6 — op.cité — p. 1.

## A. LA F.A.O.

L'organisation pour l'alimentation et l'agriculture a comme objectif, selon le statut signé le 16 octobre 1945, d'élever le niveau de nutrition et de rendement de la production de produits alimentaires et d'améliorer la condition des populations rurales. Dans cette optique, elle a intérêt à assurer la conservation des ressources naturelles.

Dans le domaine de la pollution du milieu marin, la F.A.O. soutient des études sur les effets des polluants sur les ressources aquatiques vivantes et les pêches. Les résultats obtenus sont appliqués à la protection des ressources tirées de la pêche.

De même, elle assure conseils, assistance technique et formation aux pays concernés par le Programme pour tout ce qui est relatif aux moyens d'éviter tout préjudice aux ressources aquatiques vivantes résultant des déchets urbains ou industriels. D'autre part, la F.A.O. encourage le développement de méthodes nécessaires à l'évaluation de l'impact de la population sur les communautés aquatiques et les réserves de pêche.

Il faut mentionner aussi le rôle prépondérant qu'a joué l'organisation dans les préparatifs qui ont conduit au Plan d'Action pour la Méditerranée, à travers une série de groupes de travail. C'est cette organisation qui par ailleurs a effectué les premières analyses des problèmes de pollution marine, pour diverses régions couvertes par la suite par le Programme pour les Mers Régionales.

La F.A.O. coordonne quatre des projets pilotes du MED POL (Méditerranée) traitant des effets de la pollution sur les ressources vivantes, prépare la mise en œuvre d'un projet régional méditerranéen sur le développement de l'aquaculture, participe au lancement des projets régionaux dans les Mers d'Asie orientale relatif à la protection des mangroves et ressources de pêche contre la pollution.

## B. L'O.M.S.

L'Organisation Mondiale de la Santé participe de manière très active au Programme pour les Mers Régionales. L'O.M.S. qui a vu le jour le 22 juillet 1946 a comme principale préoccupation la santé humaine. Selon l'article 2 de sa charte, elle s'occupe aussi de la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres, de l'amélioration du logement, de l'assainissement, etc...

En ce qui concerne ses activités touchant directement l'environnement, elle exerce une surveillance des pollutions spécifiques nuisibles à la santé de l'homme et participe à la lutte contre ces pollutions.

En ce qui concerne les mers régionales, les problèmes de la qualité des eaux côtières figurent parmi des domaines d'intérêt, c'est pourquoi elle s'est principalement axée sur la préparation d'un traité méditerranéen destiné à contrôler la pollution marine d'origine tellurique.

Une large part des efforts de l'O.M.S. sont consacrés à la collaboration avec des experts en vue d'établir des critères pour la qualité des eaux, mais aussi formuler des recommandations destinées aux autorités nationales et autres sur des problèmes relatifs à l'hygiène des poissons et crustacés, conseiller les pays sur le choix d'emplacements et de méthodes pour l'évacuation des déchets dans l'environnement marin, établir des réseaux de surveillance et d'information et former des techniciens à l'évaluation de l'impact de la pollution marine sur la santé humaine.

## C. L'U.N.E.S.C.O. ET LA C.O.I.

L'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture est associée à un double titre aux activités du Programme pour les Mers Régionales.

D'une part, de manière générale elle s'intéresse aux aspects scientifiques de la pollution lorsqu'elle affecte le bien-être de l'homme et sa culture. Prenant en compte les problèmes écologi-

ques elle a entrepris l'étude des interactions entre l'homme et sa biosphère en lançant un programme spécial en 1970 (M.A.B. : Man and Biosphere) qui s'articule autour de quatorze thèmes principaux, tels que l'impact des activités humaines sur les différents milieux, la conservation des zones naturelles...

En matière de pollution marine, l'U.N.E.S.C.O. se charge essentiellement des problèmes de formation et d'éducation à travers plusieurs programmes. Par exemple le Programme International d'Hydrologie comprend des études sur les cours d'eau et les déversements dans les cours d'eau, aux niveaux tant global que régional, ces cours d'eau représentant dans beaucoup de régions une source de pollution marine non négligeable. L'U.N.E.S.C.O. encourage aussi des études écologiques sur les écosystèmes côtiers tels que les mangroves, lagons, estuaires et récifs de corail (1).

D'autre part, outre ces contributions générales au Programme, l'U.N.E.S.C.O. réalise des activités plus spécifiquement marines à travers sa Commission Océanographique Intergouvernementale, (C.O.I.). L'encouragement de la recherche et de la surveillance en matière de pollution par la C.O.I. s'effectue à travers des programmes tels que la recherche globale sur la Pollution dans l'Environnement marin (G.I.P.M.E.), le système global et intégré de Stations Océaniques (I.G.O.S.S.) et bien entendu sa participation au Programme pour les Mers Régionales. Sa contribution à ce dernier est marquée par la coordination de l'organisation de groupes de travail régionaux destinés à fournir l'évaluation initiale des problèmes de pollution marine pour chacune des régions que couvre le programme.

De plus, la C.O.I. supervise divers projets pilotes régionaux relatifs au contrôle de la pollution par les hydrocarbures et à l'étude des systèmes actuels contribuant à l'extension des polluants.

#### D. L'O.M.C.I.

L'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime assure depuis le 6 mars 1948 la coopération Internationale dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques intéressant la navigation commerciale internationale (2).

C'est à son initiative qu'ont été conclues les grandes conventions internationales relatives à la lutte contre les pollutions marines (Convention de Londres de 1954, Convention de 1972 sur l'immersion des déchets, Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires). La participation de l'organisation au Programme a pris différentes formes : responsabilité des opérations du centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée, de Malte et établissement du futur centre de Bahrein — organisation par le centre marin d'assistance mutuelle en cas d'urgence, de séminaires et de stages de formation sur la réduction de la pollution par les hydrocarbures — fourniture d'analyses et d'études générales des problèmes de pollution par les hydrocarbures dans diverses régions.

---

(1) "L'U.N.E.S.C.O. dès 1960 a créé la Commission Océanographique Intergouvernementale (C.O.I.) dans le but de promouvoir, par l'action concertée de ses membres, les recherches scientifiques sur la nature et les ressources de l'Océan, afin de faciliter l'échange de ces renseignements un groupe de travail a été créé pour élaborer des programmes relatifs aux questions de pollution des mers, y compris les questions de surveillance, qui intéressent la recherche océanographique". — "La lutte internationale contre la pollution marine" — Op. cité — p. 45.

(2) Au sujet de l'O.M.C.I. et de ses compétences, voir : "Une institution spécialisée renaissante : la nouvelle organisation maritime internationale". J. DUTHEIL de la ROCHERE — A.F.D.I. 1977 — p. 434 à 473.  
— "L'Organisation Internationale de la Sécurité Maritime — l'O.M.C.I." "in Droit de la Mer — E. LANGAVANT — Ed. Cujas — 1979 — p. 63 à 78.

## E. LE P.N.U.D.

Organisation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 après la refonte d'un système antérieur (fusion du Fonds spécial et du Programme élargi) (1).

Le Programme des Nations Unies pour le Développement constitue un programme d'assistance multilatérale ou "pré-investissement". Les services du P.N.U.D. interviennent pour : rechercher et accroître les ressources naturelles des pays, former des techniciens en plus grand nombre, développer et transmettre les possibilités technologiques, créer les structures permanentes nécessaires au développement.

En ce qui concerne la participation du P.N.U.D. au Programme pour les Mers Régionales, celui-ci a un grand rôle à jouer puisqu'il peut être le trait d'union nécessaire entre environnement et développement, objectif final du Programme.

Il a déjà commencé à prendre une part active là où ce trait est le plus accentué, c'est-à-dire en Méditerranée. Il participe au Programme d'Actions Prioritaires qui prévoit une coopération pratique des Etats riverains dans des domaines tels que l'aquaculture et les sources d'énergie renouvelables. Dans l'avenir les objectifs fixés seront en relation avec les ressources énergétiques non-conventionnelles et l'utilisation des ressources en eau douce.

## F. L'O.N.U.D.I.

Organisation autonome dont la formule a été arrêtée par la résolution 2089 (XX) du 20 décembre 1965, transformée en institution spécialisée en 1975, l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel est chargée de la promotion du développement industriel dans les pays en voie de développement et de la pleine utilisation des ressources locales (2). Son action vient compléter l'action du P.N.U.D.

Sa contribution au Programme est axé sur l'impact des pollutions industrielles en milieu marin, et la surveillance du développement industriel en fonction des impératifs de préservation de ce milieu. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, l'O.N.U.D.I. prépare une étude des polluants marins provenant de sources industrielles.

L'O.N.U.D.I. fournit aux gouvernements membres du Programme des informations concernant les types et quantités de polluants des principales sources telluriques et l'état actuel du traitement de ces déchets.

De même il s'est attaché à une série d'études portant sur l'évaluation des problèmes environnementaux liés aux sources d'énergie conventionnelles et renouvelables.

## II. L'ACTION AU NIVEAU RÉGIONAL

Cette action s'exprime par les organisations régionales et par la régionalisation des activités des organisations universelles.

### A. LES ORGANISATIONS RÉGIONALES

Celles qui participent le plus activement au Programme sont les commissions économiques régionales autour desquelles de nombreux Plans d'Action s'articulent.

---

(1) C.A. COLLIARD — "Institutions des relations internationales" — Dalloz 1978 — le P.N.U.D. — p. 791 à 793.

(2) C.A. COLLIARD — "Institutions et Relations Internationales" — L'O.N.U.D.I. p. 804-805.

Ces commissions économiques régionales sont un phénomène particulièrement intéressant de la régionalisation des activités de l'O.N.U. (1) et en ce qui concerne le Programme pour les mers régionales une place importante a été réservée à certaines d'entre elles. Eléments très dynamiques du système de l'O.N.U., elles ont été créées et se sont développées pour répondre à des nécessités réelles interétatiques, transcendant tous les obstacles à une solidarité régionale. Organes subsidiaires du Conseil Economique et Social (ECOSOC) de l'O.N.U., voulues par les Etats pour manifester la volonté de paix entre eux par la préservation et le développement de nombreux intérêts communs à tous les gouvernements d'une même région, elles sont un instrument efficace pour résoudre des problèmes éminemment pratiques. Cette "valeur pratique", l'autonomie de fait dont ces commissions jouissent vis-vis de l'E.C.O.S.O.C. et leur dévouement à l'idée de coopération régionale explique la place importante que leur a donné le P.N.U.E. dans son programme de protection de l'environnement marin des mers régionales qui nécessitait une adaptation pragmatique aux besoins concrets des différentes zones marines. Il semble que les commissions économiques régionales, dont l'existence a été quelquefois contesté aient trouvé en ce domaine moyen de justifier leurs activités, et le rôle assignés, celui de "bras exécutif" de l'Organisation universelle mis à la disposition des gouvernements.

Cependant il est à noter que cette bonne adaptation à un domaine nouveau est fonction d'un élément substantiel contenu dans "l'esprit" du Programme pour les Mers Régionales, celui d'aider à l'élaboration du nouvel ordre économique international et d'associer étroitement environnement et développement.

Ce facteur explique que de toutes les commissions économiques régionales existantes, seule la Commission Economique pour l'Europe bien que représentée lors des travaux d'élaboration du Plan d'Action pour la Méditerranée soit restée très effacée. Il faut ajouter à celà, le fait que la C.E.E. a pour objet une région ou la coopération économique sus-régionale en dehors du cadre des Nations Unies soit particulièrement développée.

En dehors de cette réserve, les commissions économiques régionales occupent une place de premier plan dans les activités du P.N.U.E.

— La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

La C.E.S.A.P. dénommée C.E.A.E.O. jusqu'en 1974 a pour objectif de promouvoir l'unification d'une vaste région fortement divisée sur les plans idéologiques et géographiques. De nombreux résultats ont malgré tout été obtenus et de nombreuses institutions créées (2).

En ce qui concerne les Mers Régionales, "la C.E.S.A.P. dispose d'un vaste programme pour l'environnement coordonné par l'Unité de Coordination pour l'Environnement (U.C.E.) du bureau du Secrétaire Exécutif. L'objectif du programme consiste à formuler des plans pour la protection et la gestion de l'environnement destinés aux Etats membres de la région de la C.E.S.A.P., et à susciter une conscience des problèmes qui leur sont liés". (3) Dans cette optique elle participe très activement à deux Plans d'Action : le Plan d'Action pour l'Asie Orientale et celui pour le Pacifique Sud-Ouest, par le lancement d'un vaste programme pour la protection de l'environnement marin et de ses écosystèmes pour ces deux régions.

---

(1) "Les commissions économiques régionales des Nations Unies" — Melvin FAGEN et Jean SIOTIS — In régionalisme et universalisme dans le Droit International contemporain — édit. Pédone — 1977 — p. 167 à 188.

(2) "Les commissions économiques régionales des Nations Unies" — Op. cité — p. 176 et 177.

(3) La Sirène — Nouvelles du Programme pour les Mers Régionales — n° 6 — Automne 1979 — p. 5.

— La Commission Economique pour l'Afrique :

Créée en 1958, cette commission a des réalisations plus modestes que la précédente (1), mais possède toutefois une grande influence pratique sur la planification nationale en Afrique. Elle est l'expression de la solidarité des Etats africains récemment libérés du colonialisme et désireux de coopérer.

La C.E.A. participe à trois des programmes pour les mers régionales. En Méditerranée et en mer Rouge, son activité a été sporadique, se limitant le plus souvent à des commentaires et des suggestions sur les projets relatifs au développement technologique et économique de ces Plans.

En Afrique de l'Ouest, la participation de la C.E.A. est déterminante pour aider les institutions nationales existantes à renforcer leurs capacités en vue de mener à bien les aspects techniques du Plan d'Action, notamment en ce qui concerne le développement et le renforcement des compétences scientifiques et technologiques pour l'exploration des ressources marines de manière rationnelle par rapport à l'Environnement.

— La Commission Economique pour l'Amérique Latine : (C.E.P.A.L.)

Cette commission basée sur l'idée d'une communauté d'intérêts propres à tous les Etats américains a joué un rôle important depuis sa création dans les changements économiques fondamentaux intervenus dans les pays d'Amérique Latine par son aide auprès des gouvernements membres pour introduire des systèmes de planification économique et des mesures d'intégration économique et commerciale. La C.E.P.A.L. participe à deux Plans d'Action : celui des Caraïbes et celui du Pacifique Sud-Est.

Dans la zone Caraïbes, la préparation du Plan d'Action a été assumée conjointement par le P.N.U.E. et par la C.E.P.A.L. dans l'avenir le rôle de la C.E.P.A.L. sera de même prépondérant, car certaines activités seront prises en charge par ses soins (2).

Son action est toute aussi importante dans le cadre du projet de Plan d'Action pour le Pacifique Sud-Est, bien que plus limitée que dans la zone Caraïbes où le P.N.U.E. a véritablement choisi la commission comme véhicule privilégié de son action.

— La Commission économique pour l'Asie occidentale : (C.E.A.O.)

Elle est la dernière en date des commissions régionales fondée en 1973, qui succède au Bureau des Affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth (U.N.E.S.O.B.). Sa gestation a été difficile du fait qu'elle recouvre une zone aussi troublée que le Moyen-Orient, et des pays très séparés sur le plan des ressources et de l'idéologie.

Bien que de création récente, et qu'elle ait adopté peu de programmes, elle a participé aux travaux des Plans d'Action pour le golfe Persique et pour la Méditerranée. On peut d'ores et déjà prédire que son rôle en Méditerranée sera de simple représentation, cependant dans le golfe Persique, elle peut éventuellement jouer un rôle, si ces pays l'utilise comme instrument d'assistance et de soutien du Plan d'Action.

---

(1) "Les commissions économiques régionales des Nations Unies" — Op. cité — p. 180 à 183.

(2) En particulier par l'organe subsidiaire créé par le C.E.P.A.L. en 1975. Le Caribbean Development and Cooperation Committee (C.D.C.C.)

## B. LA DÉCENTRALISATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La régionalisation des activités des organisations internationales à vocation universelle est un phénomène rare et récent. Seule l'organisation Mondiale de la Santé a un acte constitutif qui organise amplement cet aspect des choses (1), ce qui lui permet de participer puissamment et efficacement au Programme pour les Mers Régionales par l'intermédiaire de ses structures régionales.

Mais cette régionalisation très structurée est le seul exemple de ce type dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Deux autres organisations universelles ont régionalisé leurs institutions, et concourent à soutenir le Programme pour les Mers Régionales, il s'agit de la F.A.O. avec ses organisations internationales de pêche et de la C.O.I.

— Les organisations halieutiques de la F.A.O. :

Depuis longtemps la F.A.O. avait envisagé de mettre en place un faisceau de mesures spécifiques à une région ou une espèce plutôt qu'une réglementation générale afin d'assurer une véritable politique de conservation des pêcheries (2). C'est pourquoi progressivement le réseau des organes spécifiques de pêche s'est étendu au monde entier. Ainsi "la F.A.O. a grandement contribué à la création des organes régionaux et a facilité l'entente entre les riverains d'une même région entre eux et avec les Etats tiers pêchant sur cette zone, pour déterminer des normes de conservation appropriées". (3).

Ces organisations qui ont pour but de maintenir les stocks à un niveau permettant un maximum de captures, augmenter les connaissances scientifiques sur la région ou l'espèce considérée, faciliter la coopération entre les Etats membres au niveau des techniques halieutiques et favoriser la recherche de normes toujours mieux adaptées pour assurer la conservation des espèces, se sont révélées très utiles dans l'élaboration des Plans d'Action du P.N.U.E. pour les mers régionales assumé un rôle de premier plan dans certains d'entre eux.

Nous avons pu mettre en évidence par ailleurs, le rôle du Conseil Général des pêches pour la Méditerranée qui a été à l'origine du Plan d'Action pour la Méditerranée et a fait partie des organisations internationales qui ont suscité la Conférence de Barcelone de 1975. Constitué sur le modèle du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, le conseil indo-pacifique des pêches (I.P.F.C.) (4) couvre l'ensemble de la région indo-pacifique et concerne toutes les ressources vivantes. Son action est importante pour la région d'Asie orientale, où il contribue à l'établissement des Plans d'Action sub-régionaux par la prise en charge d'activités préparatoires telles que le projet "évaluation de la pollution par les hydrocarbures et de son impact sur les ressources aquatiques vivantes en Asie du Sud-Est". Ces activités préliminaires fourniront l'information de base à partir desquelles pourra être lancé le Plan d'Action pour les mers d'Asie orientale.

A ces deux organisations régionales, on peut rajouter la Commission permanente de la Conférence sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud (P.C.S.P.) qui participe pleinement aux travaux de préparation du Plan d'Action pour le Pacifique Sud-Est. "La coordination de base sera effectuée par la C.P.P.S. qui est l'organisation régionale participant

---

(1) Voir "la Régionalisation de l'Organisation Mondiale de la Santé" - Claude-Henri VIGNES — in régionalisme et universalisme dans le Droit International contemporain — Op. cité — p. 189 à 200.  
L'O.M.S. a regroupé les Etats et territoires du monde en 6 régions Méditerranée Orientale, Pacifique Occidental, Asie du Sud Est, Europe, Afrique et Amériques. Celà par énumération des Etats et territoires de ces régions. Chacune de ces régions comporte un comité régional et un bureau régional.

(2) Voir à ce sujet l'étude très complète "Ressources halieutiques et Droit International" — J.P. BEURIER — C.N.E.X.O. — n° 8 — 1979 — 168 pages.

(3) "Ressources halieutiques et Droit International" — J.P. BEURIER — Op. cité — p. 94.

(4) Créé le 26/2/1948 à BAGUIO (Philippines) par un accord amendé en 1961 — O.N.U. — Recueil des traités — Vol. 120 — p. 60.

à la promotion de l'aménagement des ressources côtières de la région depuis 1952. La C.P.P.S. contribuera également à l'élaboration de principes et de directives pour une convention régionale visant à protéger le milieu marin de la pollution et à la compilation de données de base sur les sources et les niveaux de polluants le long des côtes" (1).

On peut citer encore pour la région des Caraïbes l'action de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (W.E.C.A.F.C. ou COPACO) (2) qui a organisé avec le P.N.U.E. et la C.O.I. la réunion internationale sur la pollution dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes qui s'est tenue à Port of Spain (Trinité et Tobago) du 13 au 17 décembre 1976, au cours de laquelle sept projets pilotes ont été proposés qui seront intégrés dans le futur Plan d'Action et auxquels participe la Commission dont les fonctions d'information, de formation et de coordination seront très utiles (3).

— La participation régionale de la C.O.I. :

Outre les actions menées par la C.O.I. que nous avons déjà cités, il faut mettre en avant une participation originale de la C.O.I. au niveau régional en faveur du Programme du P.N.U.E., il s'agit de la constitution en novembre 1975 de l'association pour la Mer des Caraïbes et les Régions adjacentes (IOCARIBE) (4) pour une durée de six ans à titre expérimental.

Cette association a pris la relève du groupe international des recherches coopératives dans la mer des Caraïbes (C.I.C.A.R.) qui avait été créé en 1967 et dissous en 1976. Les objectifs de IOCARIBE, au nombre de neuf, sont précis et réalistes, conformes aux soucis des Etats riverains de la région, tels que l'aménagement des zones côtières et l'évaluation des ressources. Le mérite de l'association est d'avoir favorisé la coopération des Etats dans le domaine de la préservation de la mer, et d'avoir aidé à l'élaboration du Plan d'Action pour les Caraïbes. Cette association de coopération devrait se transformer en un mécanisme de recherches et de gestion, à la fin de la période provisoire, et participer au Plan d'Action. Cependant les résultats de son action sont controversés (5).

---

(1) La Sirène — Nouvelles du Programme du P.N.U.E. pour les Mers Régionales — Printemps 1980 — n° 8 — p.2.

(2) Commission créée par la F.A.O. en Novembre 1973 par la Résolution 4/61 — 61<sup>e</sup> session du Conseil de la F.A.O.

(3) Voir J.F. PULVENIS — La Mer des Caraïbes — Op. cité — p. 321 à 327.

(4) Résolution IX — 13 (Novembre 1975).

(5) Très critique — J.F. PULVENIS — "La Mer des Caraïbes" — Op. cité — p. 319 à 321.

— Aspect positif — J.P. BEURIER — "Ressources halieutiques et Droit International" — Op. cité — p. 154.

## SECTION II

### LES OBJECTIFS DES PLANS D'ACTION

Chaque Plan d'Action se caractérise par un schéma opérationnel en trois volets calqué sur le modèle du Plan d'Action pour l'Environnement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de 1972.

Ainsi ce Plan d'Action planétaire sert de référentiel et de cadre à l'échelon le plus élevé pour tous les Plans d'Action sectoriels visant l'Environnement, ce qui est le cas ici pour la protection du milieu marin (1).

Les trois volets qui représentent les composantes standards des Plans d'Action sont ainsi :

- Evaluation de l'environnement.
- Gestion de l'environnement.
- Mesures en soutien : législatives et financières.

Cette structure se retrouve dans les Plans d'Action déjà adoptés tels le Plan d'Action pour la Méditerranée, le Plan d'Action de Koweït pour le golfe Persique, le Plan d'Action pour l'Afrique occidentale ou le Plan d'Action pour les Caraïbes. De la même façon les Plans d'Action dont l'élaboration en est arrivée à la phase ultime avant adoption, reprennent ce schéma.

Il est à signaler toutefois que le Plan d'Action pour la mer Rouge et le golfe d'Aden ne présente pas en la forme, une structure aussi standard. Ceci tient au fait que pour des raisons de contexte économique et politique, une démarche progressive a été adoptée : Plan d'Action 1976-77, Plan d'Action postérieur à 1977. Bien que la répartition des actions ne soit pas aussi formelle que dans les autres Plans d'Action, on retrouve au fur et à mesure des éléments ajoutés qui s'insèrent dans chacun des trois volets opérationnels, et qui formeront en définitive le Plan d'Action pour la mer Rouge. On a donc dans ce cas pris le parti d'une démarche progressive et prudente, baptisant dès le départ du terme générique de Plan d'Action, un processus qui construit son cadre, plus qu'il n'évolue à l'intérieur de celui-ci.

Le cadre standard étant posé, selon l'ambition et les objectifs de chaque Plan d'Action, viendraient prendre place dans chaque volet des éléments particuliers opérationnels, classés selon les priorités.

L'accentuation de ces éléments se fait avec plus ou moins de force selon les souhaits des Etats riverains de la région. Ainsi le Plan d'Action de Koweït (2), comme le Plan d'Action pour l'Afrique de l'Ouest, ont pour objectif de contribuer au développement global de la région et de répondre aux objectifs et priorités relatifs tant à l'environnement qu'au développement définis par les Etats de la région. Mais ce développement est simplement un développement économique de type traditionnel, basé sur le renforcement du potentiel économique ou technique en accord avec les problèmes environnementaux.

Les Plans d'Action pour la Méditerranée et les Caraïbes sont des plans ayant une vaste ampleur, prenant en compte le développement économique et social de leur région, en pronant une planification intégrée du développement et une gestion rationnelle des ressources.

---

(1) Information on UNEP'S Regional seas Programme — UNEP — RS/PAC — 5/1/1980 — p. 2.

(2) Ce Plan d'Action est contenu dans l'Acte Final de la Conférence de Koweït — (15-23/4/1978) — Il comprend 14 pages.

Cependant il faut noter que les deux premiers volets des Plans d'Action : Evaluation et Gestion de l'environnement ne mettent aucune obligation à la charge des Etats, ce sont des documents informatifs et de référence. Le volet n° 3 qui comprend les mesures d'appui, crée des obligations juridiques, des obligations financières et d'organisation à la charge des Etats.

## I. L'ÉVALUATION DE L'ENVIRONNEMENT

“C'est une activité de base qui sous-tend et facilite la réalisation des autres composantes du Plan d'Action” (1).

Elle comprend les mesures tendant à l'évaluation et l'analyse, à la recherche, à la surveillance et aux échanges d'informations en matière d'environnement.

Cette évaluation va s'effectuer dans tous les domaines et dans toutes les disciplines et est exécutée par les organismes appropriés de chaque pays.

Dans les Plans d'Action pour la zone du golfe Persique et pour l'Afrique de l'Ouest cette évaluation reste classique et cantonnée dans les secteurs scientifiques et techniques. Cette évaluation traite du problème de la surveillance dans le domaine des sciences marines, de l'ampleur de la pollution par divers polluants, des effets écologiques de l'industrie et de l'exploitation minière sur les côtes (Plan d'Action de Koweït). Il est prévu la formation de scientifiques et de techniciens locaux (P.A. de Koweït et Plan pour l'Afrique de l'Ouest). L'étude des lagunes côtières, des estuaires et des mangroves (Plan pour l'Afrique de l'Ouest). En tenant compte des adaptations nécessaires aux conditions de chacune des deux régions, l'évaluation de l'Environnement s'effectue de manière sensiblement similaire. Il est prévu pour chaque Plan que les détails opérationnels des programmes seront mis sur pied par les experts nommés par les gouvernements de la région. Les documents décrivant le détail des opérations des programmes adoptés de la même façon que les organismes nationaux ou institutions nationales participant aux programmes seront approuvés par les gouvernements avant exécution.

L'Evaluation de l'Environnement intègre d'autres préoccupations et revêt une autre ampleur avec le Plan d'Action pour les Caraïbes. Il s'agit en fait de “l'étude des besoins des pays et des moyens dont ils disposent (institutions scientifiques et administratives, main d'œuvre, installations de recherche et équipement) pour faire face aux problèmes écologiques” (2).

Cette évaluation vise aussi l'étude de l'origine et de l'ampleur de la pollution par divers polluants, avec leur incidence sur les ressources marines côtières, mais en incluant des études destinées à déterminer le potentiel des pêcheries de la région, leur utilisation actuelle et la détermination d'une production optimale. Des études des espèces et des techniques qui peuvent convenir à l'agriculture commerciale. L'étude de la gestion rationnelle des bassins hydrographiques, en particulier dans les petites îles et les zones côtières. L'étude et l'évaluation des risques de catastrophes naturelles pour mettre au point une planification à long terme propre à atténuer les risques. L'étude détaillée des principales sources d'énergie non classiques et de leur potentiel d'utilisation, y compris le soleil, la biomasse, le vent, l'eau et l'énergie géothermique. L'évaluation des politiques actuelles d'urbanisation côtière, et des techniques d'aménagement des établissements humains. L'évaluation de l'influence du tourisme sur l'environnement physique social et culturel, plus particulièrement dans les zones côtières.

L'étude des problèmes posés par l'hygiène du milieu : maladies transmises par l'eau, malnutrition et sous-alimentation, incidences des déchets industriels et domestiques sur la santé humaine.

---

(1) Final Act of the Koweït Regional Conference — p. 17.

(2) Projet de Plan d'Action pour le Programme d'environnement des Caraïbes — P.N.U.E./C.E.P.A.L. — 1979 — Op. cité — p. 5.

Il s'agit donc là d'une évaluation de l'environnement très ambitieuse et "totalisante" que l'on retrouve avec encore plus d'ampleur dans le premier volet du Plan d'Action pour la Méditerranée qui s'intitule "Planification intégrée du développement et gestion des ressources du Bassin Méditerranéen".

C'est l'élément principal du Plan d'Action qui prend en compte "les inégalités de niveau économique et social existant entre les Pays riverains". (par. 1).

Il vise à "concilier les impératifs du développement avec la nécessité de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement méditerranéen", (par. 2) en élaborant un "programme coordonné d'activités concertées", tels que :

— Le développement et l'application de techniques rationnelles du point de vue de l'économie et l'écologie et de la santé dans divers domaines, tels que :

- le traitement, l'utilisation et l'élimination dans de bonnes conditions des déchets d'origine domestique et industrielle issus des diverses activités humaines ;

- la restauration des communautés naturelles dégradées, en particulier la protection, l'amélioration et la stabilisation des sols, l'aménagement des bassins versants et la régulation des torrents ;

- l'utilisation optimale et le recyclage de l'eau douce ;

- l'amélioration et une meilleure utilisation des ressources biologiques de la mer, notamment par l'aquaculture.

— L'étude des coûts et des avantages économiques et sociaux de la prise en considération du facteur environnement dans les projets de développement, cette étude étant réalisée sur la base d'évaluations, du point de vue de l'environnement, de certains projets en cours ou déjà exécutés.

— L'étude des répercussions du développement économique, particulièrement du développement du tourisme et de l'industrie, sur l'Environnement de la Région, en tenant compte de la souveraineté nationale et du niveau et des politiques de développement de chaque Pays.

— L'étude d'un système de formation professionnelle à tous les niveaux.

Il s'agit donc pour les Etats riverains de la Méditerranée d'aller au-delà de la simple préservation du milieu marin pour atteindre une dimension très ample, celle de la mise en valeur des ressources naturelles de la Méditerranée, de leur exploitation et de leur gestion commune.

Ces perspectives font du Plan d'Action pour la Méditerranée, un instrument particulièrement original. Il va sans dire que les Pays en voie de développement ont largement influencé ce programme qui dans leur idée devrait accélérer leur développement. Mais ce Plan d'Action, compte tenu de la situation des Etats Méditerranéens reste très utopique, et la planification intégrée du développement pronée très aléatoire, car la mise en œuvre d'un tel projet nécessiterait au niveau matériel des moyens colossaux et supposerait au niveau psychologique que des problèmes jugés jusqu'à présent insurmontables, soient résolus.

L'intérêt de poser le problème de cette façon est essentiellement stratégique, il aide les délégations participantes à trouver de meilleurs terrains d'entente, et à harmoniser une bonne partie de leurs rapports pour assurer la préservation du milieu marin.

Ce programme global sert donc de référence aux actions à venir. Aujourd'hui connu sous le nom de "Plan Bleu" (1), ce premier programme est essentiellement socio-économique.

---

(1) "le Plan Bleu" — Ministère de la qualité de la Vie (France) — en collaboration avec le P.N.U.E. — 1977.

## II. LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La gestion de l'environnement des Plans d'Action est basée sur l'idée que pour réaliser un développement socio-économique continu et efficient, il faut tenir compte de l'environnement en la gérant de manière rationnelle.

Dans les Plans concernant les zones de l'Afrique de l'Ouest, et du golfe Persique, les programmes et la planification visent des domaines similaires tels que :

- les problèmes d'érosion côtière ;
- la formation des cadres dans les domaines de la réduction de la pollution et de la lutte contre la pollution ;
- formulation de lignes directrices et de normes applicables pour la gestion des déchets et des rejets ;
- mise au point de Plans d'intervention pour les cas graves de pollution accidentelle ;
- mise en place d'installations pour la protection de l'Environnement marin ;
- planification des questions de santé publique ;
- programmation d'installations aquacoles et de parcs marins ;
- gestion des ressources en eau douce.

C'est une programmation pratique qui définit des options très précises parmi celles qui ont été sélectionnées comme étant les plus importantes pour conduire le développement rapide de la zone dans le respect de son environnement.

Le Plan d'Action pour les Caraïbes a une optique plus large, il reprend les centres d'intérêt des deux plans énumérés ci-dessus en leur ajoutant des thèmes aux motivations sensiblement plus socio-économiques tels que :

— L'analyse des tendances du développement dans la région, notamment dans les zones côtières, en vue de déterminer les sources éventuelles de conflits résultant des multiples demandes dont font l'objet des ressources limitées.

— L'élaboration des principes directeurs pour des études d'impact sur l'environnement concernant les principaux projets de développement en vue d'établir des critères de planification qui permettront d'intégrer les considérations écologiques dans la planification et la mise en œuvre des programmes de développement socio-économique.

— Renforcement ou expansion des activités actuelles de développement financier au niveau national, régional ou international qui dénotent de saines pratiques en matière de gestion de l'environnement.

— Mise au point de systèmes de comptabilité énergétique permettant de formuler et d'appliquer des politiques rationnelles en matière d'énergie.

— Mise au point d'un programme régional intégré pour la conservation et l'utilisation rationnelle des forêts tropicales.

— Mise en place, au niveau régional ou sous-régional de mécanismes d'intervention appropriés pour les opérations de secours en cas de catastrophes naturelles.

Quant au Plan d'Action pour la Méditerranée, ayant défini l'Evaluation de l'Environnement de manière particulièrement large et globalisante, il réduit paradoxalement son second volet à un "Programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée", qui porte sur sept éléments de programme bien précis qui sont :

— étude et surveillance continue du pétrole et des hydrocarbures contenus dans les eaux de la mer ;

— étude et surveillance continue des métaux, notamment du mercure, dans les organismes marins ;

— étude et surveillance continue du D.D.T., des B.P.C. et autres hydrocarbures chlorés contenus dans les organismes marins ;

— effets des polluants sur les organismes marins et leurs peuplements ;

— effets des polluants sur les communautés et systèmes écologiques marins ;

— mouvement des polluants le long des côtes ;

— programmes de contrôle de la qualité des eaux côtières.

Il s'agit d'un cadre largement tracé qui devrait permettre de réaliser un véritable réseau de surveillance et de développer une coopération scientifique et technique.

### III. LES MESURES EN SOUTIEN

Ces dispositions sont l'aboutissement logique des deux premiers volets. D'une part sont prévues des mesures juridiques destinées à constituer le fondement d'une coopération régionale entre les Etats. D'autre part sont prévues des mesures institutionnelles et financières, afin de faciliter l'exécution et la réalisation concrète des Plans d'Action.

#### A. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Il s'agit de la formulation d'instruments légaux sur lesquels se fonderont les activités de programmation en commun. Ainsi pour la Méditerranée dans le texte du Plan d'Action adopté en 1975, les Etats profondément préoccupés de l'état alarmant de l'environnement marin en Méditerranée et estimant "qu'il est particulièrement nécessaire et urgent d'instituer une coopération internationale visant à protéger le milieu marin en Méditerranée" (par. 1), approuvent "le principe de l'établissement d'une Convention-Cadre de protocoles connexes et de leurs annexes techniques" (par. 2).

Le Directeur exécutif du P.N.U.E. est chargé de convoquer, en coopération avec les gouvernements, des groupes de travail d'experts pour mettre au point le texte définitif des instruments juridiques.

Cette élaboration va donner naissance à la Convention-cadre de Barcelone de 1976 (2-16 février 1976), pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. Et deux protocoles :

— protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

— protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Plus de dix résolutions.

Cette Convention-Cadre a été étudiée de manière à avoir une grande souplesse, elle prévoit en complément six protocoles juridiques couvrant tous les domaines de la pollution méditerranéenne dont deux ont été signés simultanément (1). Elle met en place un système de négociation continu afin d'élaborer les protocoles techniques futurs.

---

(1) Un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution tellurique a été signé en mai 1980.

On peut dire que la convention de Barcelone est le prototype du texte juridique inclus dans un système pyramidal. Elle permet, par son cadre juridique très souple, l'articulation d'instruments plus précis, plus opérationnels.

Il en est de même pour le Plan d'Action pour la région de Koweït. L'instrument légal central en est la Convention régionale pour la coopération dans la protection de l'environnement marin contre la pollution (par. 23) et le protocole concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique (par. 23).

Après l'adoption de cette Convention-Cadre et de ce premier protocole, il est recommandé d'assurer une coopération sous l'égide du P.N.U.E. pour élaborer des protocoles additionnels (par. 24) englobant :

- la coopération scientifique et technique (24-1) ;
- la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de son sous-sol (24-2) ;
- le développement, la conservation et la protection et la gestion rationnelle des ressources vivantes de la région (24-3) ;
- la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution de l'Environnement marin (24-4) ;
- la pollution tellurique (24-5).

Les cadres de l'élaboration des instruments légaux futurs étant tracés, il est recommandé, pour compléter ce dispositif, aux gouvernements de ratifier et d'appliquer les trois Conventions Internationales suivantes : Conventions de 1954, de 1972 et de 1973 (modifiée par le Protocole de 1978). C'est donc ici aussi un système légal complet qui est mis en place.

Pour l'Afrique de l'Ouest, les accords juridiques régionaux constituent le fondement d'une coopération régionale visant à protéger l'environnement marin et les zones côtières adjacentes. Reconnaissant l'importance d'une gestion rationnelle du point de vue de l'environnement, les gouvernements jugent nécessaire d'adopter une convention régionale entre pays de l'Afrique de l'Ouest pour la coopération en matière de protection de l'environnement marin contre la pollution" (1). Les Protocoles complétant la Convention sont définis et devront viser :

- la pollution d'origine tellurique,
- la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers,
- la lutte contre la pollution dans des cas d'urgence,
- la coordination des programmes d'études de l'environnement.

Pour les Caraïbes un accord régional formel est annoncé dans le Plan d'Action. Mais il semble que la formule définitive n'en soit pas complètement arrêtée. Cet accord est prévu pour être signé au début de 1983.

En l'état des négociations, il est difficile de dire si les représentants des Etats de la zone Caraïbes se rallieront au modèle central fourni par la convention pour la Méditerranée. On peut cependant avancer que si des aménagements de forme seront adoptés pour le cadre juridique, ceux-ci ne s'éloigneront que sur des aspects mineurs du cadre-type.

---

(1) Rapport de la Réunion d'experts chargés d'examiner le projet de Plan d'Action pour la région de l'Afrique de l'Ouest — Op. cité — p. 7 et 8.

## B. LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES

Ces dispositions se retrouvent à la fois dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, le Plan d'Action de Koweït, et le Plan pour l'Afrique de l'Ouest et concernent un certain nombre de points qui complètent et concrétisent le dispositif étudié jusqu'ici en assurant des moyens adaptés aux objectifs.

Il est prévu au niveau institutionnel un secrétariat, qui devra établir des mécanismes de coordination faisant intervenir à la fois les organisations internationales et les institutions nationales, cela afin de pouvoir suivre le développement des programmes.

Dans tous les cas, il est prévu de renforcer les institutions appropriées de la région, ou de créer des organismes régionaux spécialisés chargés d'accomplir des tâches particulières inscrites au programme. Par exemple pour le golfe Persique et la Méditerranée, est envisagée la possibilité de créer un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Les activités convenues dans le cadre du Plan d'Action devront être financées par les contributions volontaires et proportionnelles des Etats de chaque région, avec un appui de départ des Nations Unies, étant entendu que cette contribution financière sera progressivement réduite au fur et à mesure que les gouvernements assureront eux-mêmes la responsabilité financière du programme.

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, l'accent est mis dans ces mesures d'appui, en particulier sur un programme intensif de formation du personnel et sur la sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement par le biais de campagnes systématiques et périodiques, par exemple en milieu scolaire.

Le Plan d'Action pour les Caraïbes, lui, va nettement plus loin sur le plan institutionnel. Il préconise un système hiérarchisé et très original, parfaitement adapté à la région qui comme on l'a vu comprend nombre de facteurs hétérogènes. L'idée de base est "de définir et de créer à chacun des niveaux, des moyens institutionnels et des mécanismes de coordination appropriés" (1). Au sommet, une "Unité de coordination régionale" (U.C.R.) qui exercera ses activités sous l'autorité de l'ORGANISATION, cette Organisation assurera la coordination globale au niveau intergouvernemental.

L'U.C.R. aura une fonction essentiellement "technique" : encourager et coordonner l'action des institutions nationales, sous-régionales et régionales, et organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux et des réunions intergouvernementales qui permettront d'apprécier l'état d'avancement du Plan d'Action et de prendre des décisions concernant la suite des activités.

L'U.C.R. servira enfin de centre de référence pour le rassemblement, l'analyse et la diffusion de renseignements sur les résultats obtenus grâce au Plan d'Action. Seront liés à l'U.C.R., des organes nationaux de liaison (O.N.L.) établis dans chacun des Etats et territoires participants. Le rôle de ces O.N.L. sera de coordonner les apports de leurs institutions nationales (I.N.) au Plan d'Action. Les I.N. désignées par leurs gouvernements constitueront la base institutionnelle des activités sur lesquelles les gouvernements se seront mis d'accord dans le cadre du Plan d'Action.

---

(1) Projet de Plan d'Action pour le programme d'environnement des Caraïbes — Op. cité — p. 10.

Il est prévu aussi d'inclure, dans toute la mesure du possible, des institutions sous-régionales, qui ne couvrent que certaines parties de la région des Caraïbes, pour exécuter des programmes d'activités spécifiques ou le cas échéant pour coordonner leur exécution.

Autre innovation intéressante, la création de réseaux ou centres d'activités régionales (C.A.R.) qui seront formés par des institutions nationales (I.N.), des institutions régionales (I.R.) ou sous régionales (I.S.R.) participant à des programmes précis d'activités. Un des membres de chaque réseau jouera le rôle de coordinateur des activités pour lesquelles le réseau a été établi.

Comme pour l'Afrique de l'Ouest sont préconisées des campagnes de sensibilisation de la population sur les problèmes de l'environnement avec utilisation des programmes d'enseignement à tous les niveaux et une programmation pour la formation de personnel spécialisé.

TITRE SECOND

LE DISPOSITIF JURIDIQUE  
POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

# PREMIÈRE PARTIE

## UNE CONVENTION-CADRE

L'étude du régime des Conventions-cadres peut être effectuée à partir de l'analyse de plusieurs textes qui sont :

- la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
- la convention régionale de Koweït pour la coopération dans la protection de l'environnement marin contre la pollution.
- la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre.

Ces trois textes comme on l'a vu sont déjà adoptés. Un autre projet de texte de même servira utilement de référence, il s'agit d'un texte dont l'élaboration est très avancée ; le projet de convention sur la protection de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, mais qui n'est pas encore signé par les Etats riverains de la zone concernée.

Dans leurs préambules respectifs, les Conventions qui font l'objet de notre étude, font référence d'une part à la nécessité d'une coopération régionale conventionnelle des Etats riverains face à l'insuffisance des textes internationaux et compte tenu du caractère spécifique des zones concernées, d'autre part, intègrent leurs dispositions conventionnelles dans le cadre des principes juridiques universels.

Ainsi, dans les préambules des conventions, on trouve un certain nombre d'affirmations des Etats-parties qui justifient la nécessité de la coopération.

La convention de Barcelone rappelle "les caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la mer Méditerranée et sa vulnérabilité à la pollution". Cette mention est identique dans le préambule de la convention de Koweït.

Pour la mer Rouge, il est fait appel aux particularités économiques, culturelles et sociales de l'environnement marin.

Le préambule de Koweït précise plus amplement cette spécificité, compte tenu des conditions locales. Pour le golfe, l'accent est porté sur le développement exceptionnel de la région tant urbain, rural qu'industriel.

La convention d'Abidjan évoque la nécessité devant laquelle les Etats se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement.

Ces conditions locales entraînent pour la Méditerranée une menace de pollution "sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes".

Ces menaces sont précisées dans la convention de Koweït, l'environnement marin est pollué par "les hydrocarbures et autres substances dangereuses ou toxiques provenant des activités humaines sur mer et sur terre, spécialement provenant des déversements incontrôlés ou indéterminés de ces substances", les activités visées principalement étant bien entendu l'extraction on-shore et off-shore du pétrole et ses rejets en mer par les tankers.

Les parties contractantes de ces conventions, comme par exemple en Méditerranée, sont "pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures". Ce principe fondamental fait référence au concept de "patrimoine commun de l'humanité" contenu également dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, adoptée à Stockholm en juin 1972 (1).

---

(1) A.C.KISS - "Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer". A.F.D.I., 1976, p. 733.

Cette affirmation d'une responsabilité spéciale est contenue de façon similaire dans les préambules de Koweït et du projet pour la mer Rouge. La convention d'Abidjan fait mention du devoir qui incombe aux parties, de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Les Etats parties constatent ensuite (à l'exception du projet de convention pour la mer Rouge) que la préservation de leur milieu marin est assurée de façon insuffisante, par les instruments juridiques internationaux, "malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée". Cette constatation est cependant largement atténuée dans la convention sur le golfe Arabo-Persique, puisqu'elle ne figure pas dans le préambule de la Convention-cadre, mais seulement de manière implicite dans le préambule du protocole relatif à la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situations critiques, "les parties contractantes... étant conscientes que les mesures existant pour répondre aux cas de pollutions critiques ont besoin d'être renforcées sur le plan national et régional...".

Il semble que les Etats du golfe dont l'accord qui date de 1978 est récent, aient voulu tenir compte des développements intervenus en matière de réglementation internationale sur la pollution marine, notamment de la Convention de 1973 qui selon eux répondrait aux besoins de la région et voulu limiter leur action conventionnelle à certains aspects. Pour eux, la réglementation internationale serait en partie satisfaisante pour répondre à leurs préoccupations.

Pour les Etats riverains des quatre zones, la solution réside dans la nécessité d'une coopération étroite. Pour la Méditerranée, cette coopération doit intervenir "entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin". Cette affirmation est reprise dans le préambule de Koweït qui préconise de plus une coopération scientifique et technique.

La nécessité de la coopération des Etats riverains étant affirmée de façon solennelle dans les préambules, ces conventions entendent replacer leur action dans le cadre des principes dégagés au niveau universel, et former comme le note A.C. KISS, la partie intermédiaire d'un système juridique pyramidal (1), (traité-cadre, traité-régional, accords spéciaux). Ces Conventions régionales font référence aux principes universels, et rentrent dans le cadre des Conventions universelles telles que celles de 1972 (sur la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs), et de 1973 (sur la prévention de la pollution par les navires).

Ainsi le projet de convention sur la mer Rouge dans son article 13 intitulé "Autres accords et conventions sur la Protection de l'Environnement marin" se place résolument dans ce cadre puisque les dispositions de la Convention ne doivent pas porter atteinte aux droits et obligations des parties contractantes liées par des traités conclus dans le passé. Enfin, les Etats riverains ont entendu préserver leurs droits face à une éventuelle évolution du Droit de la Mer. C'est ce que stipule les quatre textes. Il faut notamment tenir compte de leur souveraineté sur leurs zones de juridiction présentes ou à venir, c'est-à-dire qu'aucune des dispositions des conventions ne pourront porter atteinte aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant la nature ou l'étendue de sa juridiction, en conformité avec la Loi Internationale (2).

Ces dispositions générales étant présentées, on peut définir l'articulation de ces Conventions-cadres comme s'effectuant d'une part autour d'un régime général qu'il convient d'analyser et d'autre part autour d'un certain nombre d'aspects institutionnels.

---

(1) A.C. KISS - "Récents traités régionaux concernant la pollution" - Op. cité p. 741.

(2) Convention de Koweït - Art. 15 - Convention de Barcelone - Art. 3 - Projet de convention mer Rouge - Art. 12 - Convention d'Abidjan - Art. 3.

## CHAPITRE I

### LE RÉGIME GÉNÉRAL DES CONVENTIONS :

Ce régime général dont on va retrouver les éléments principaux à travers les textes soumis à l'étude se présente comme tout instrument juridique. D'une manière formelle il s'agit d'établir pour les parties les conditions d'accès aux textes. Le contenu lui est formé par les engagements des parties qui peuvent se résumer à deux propositions.

D'une part, celles-ci s'engagent à lutter directement et concrètement contre diverses formes de pollution, et à cet effet de prendre les mesures adéquates contre ces différentes manifestations de la pollution dans leur zone. D'autre part, elles s'engagent à établir une coopération plus générale visant à développer des rapports de collaboration plus efficaces entre les parties contractantes, en amplifiant leurs accords et en favorisant leur multiplication.

#### SECTION I

##### LA PARTICIPATION AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES :

Un certain nombre d'instruments et de moyens juridiques classiques de Droit International sont utilisés pour permettre aux Etats d'être liés par les textes conventionnels.

##### *I. LA SIGNATURE*

Pour la convention de Koweït, la signature de la convention est conjointe avec celle du protocole adopté lors de la Conférence de Koweït (15-23 avril 1978), relatif à la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situation critique (Art. 26).

Cette signature simultanée des deux textes juridiques a été voulu expressément par les Etats riverains qui ont suivi les recommandations du rapport des experts, issu de la rencontre de Nairobi (13-18 juin 1977) : "Le protocole concernant la coopération dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situation critique, doit faire partie intégrante de la convention ; en conséquence, ce protocole doit être signé, ratifié, accepté, admis à l'adhésion en même temps que la Convention. En d'autres termes, aucun Etat ne pourra devenir partie à la convention ou au protocole sur la coopération sans devenir partie à l'autre texte. Ce qui signifie que la convention et le protocole entreront en vigueur en même temps" (1).

Au niveau de l'instrumentation juridique, l'accent est mis sur l'importance de ce protocole, à l'égal de la convention. Celui-ci étant capital pour la zone à protéger. L'ouverture à la signature de ces textes était prévue durant trois mois à Koweït du 24 avril au 23 juillet 1978.

---

(1) Report of the expert meeting on the protection of the marine environment. NAIROBI, 13-18 Juin 1977, UNEP/IG. 8/4, 23/6 : 1977, p. 7.

La procédure de signature prévue pour la convention sur la protection de la Méditerranée présente elle aussi la particularité d'associer les Etats à la signature d'un protocole : "Nul ne peut devenir partie contractante à la présente convention s'il ne devient en même temps partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des protocoles, s'il n'est pas ou ne devient pas en même temps, partie contractante à la présente convention" (Art. 23, par. 1).

Cette exigence s'explique par le fait que la convention n'est qu'un cadre juridique très général et que les parties pour engager leur action de façon effective doivent signer au moins un texte d'application plus précis, c'est-à-dire un protocole.

Cette signature conjointe de la Convention-cadre et de protocoles est prévue aussi dans le projet de texte pour la mer Rouge. Ainsi doivent être signés en même temps que la convention, trois protocoles (1) qui portent :

- sur le règlement des différends ;
- sur la lutte, la prévention et la réduction de la pollution par l'immersion de déchets et autres matières à partir des navires et aéronefs ;
- sur le Programme pour les études environnementales sur la mer Rouge et le golfe d'Aden.

En fait, le premier protocole (règlement des différends) et le troisième (études environnementales) sont des annexes à la convention et sont dénommés "protocoles". Seul le second protocole sur la pollution par l'immersion de déchets par les navires et aéronefs est un véritable protocole qui correspond au régime adopté par les deux autres textes conventionnels.

Il est à noter, enfin que l'article 17 mentionne formellement que la convention ne pourra faire l'objet de réserves de la part des parties contractantes.

Pour la convention d'Abidjan, les parties doivent également signer simultanément la convention et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (2). L'ouverture à la signature de ces textes étant prévue durant trois mois à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 (3).

En Méditerranée, si la convention est ouverte à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, elle l'est aussi pour "tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole" (Art. 24).

Cette disposition marque au sein de la convention le prolongement de la volonté d'ouverture déjà revendiquée par la conférence de Barcelone aux autres Etats, même non riverains. La prévention de la Méditerranée exige que la caution internationale la plus large lui soit accordée.

Une autre disposition de l'Article 24 de la convention sur la Méditerranée lui donne une dimension plus ample par rapport aux autres conventions. En effet, celle-ci est ouverte également "à la signature de la Communauté Economique Européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention ainsi que par tout protocole les concernant".

---

(1) Projet de Convention sur la protection de l'environnement marin de la mer Rouge - Art. 2, Al. 1 et Art. 15.

(2) Convention d'Abidjan - Art. 4 - Al. 2.

(3) Convention d'Abidjan - Art. 26.

Cette clause en pratique permet à la C.E.E. d'être signataire à part entière de la convention. Car pour l'instant aucun autre Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée n'est membre d'un autre groupement économique régional similaire. De plus, le C.E.E. depuis 1973 exerce bien "des compétences dans des domaines couverts par la présente convention" puisqu'elle a mis sur pied une politique communautaire écologique avec un programme d'action en matière d'environnement, adoptée par le Conseil Européen le 19 juillet 1973. Les objectifs de ce programme de la C.E.E. sont orientés dans la recherche de solutions communes aux problèmes de la préservation du milieu marin, avec les Etats situés à proximité de la Communauté, notamment au sein d'Organismes internationaux. Si cet aspect est important aux yeux des Etats riverains de la Méditerranée - dont deux d'entre eux étaient membres de la C.E.E. à l'époque (Italie, France), et d'autres aspiraient à y entrer (Espagne, Grèce, Portugal) - l'aspect économique de la C.E.E. ne l'est pas moins pour des Etats en développement, riverains de la Méditerranée, qui nous l'avons dit, veulent poser le problème de la préservation de l'environnement marin de façon élargie, c'est-à-dire en terme de développement intégré. Dans cette optique, la C.E.E. pourrait jouer selon eux un rôle non négligeable.

Concrètement, pour les trois conventions adoptées (Méditerranée, Afrique de l'Ouest, golfe Persique), bien qu'ayant approuvé l'Acte Final, les Etats riverains des deux zones ont marqué diversement leur intérêt au niveau de la signature.

Pour la convention et le protocole de Koweït, les huit Etats riverains du Golfe Persique ont signé dès la fin de la Conférence.

En revanche, la Convention sur la Méditerranée ne reçut que douze signatures (1) sur les seize Etats participants. Les délégations de la Syrie, de la Lybie, de la Yougoslavie et de la Tunisie, bien qu'ayant participé aux travaux préparatoires n'ont pas signé la convention. Toutefois, la Tunisie et la Yougoslavie, après avoir donné leur accord de principe, ont demandé un délai supplémentaire pour étudier les implications du document. Ces réticences reflètent une fois de plus la situation conflictuelle de la zone de la mer Méditerranée.

De même pour la convention et le protocole d'Abidjan, sur les seize Etats ayant participé à la Conférence, seuls treize Etats ont apporté leur signature immédiatement : Bénin - Gabon - Gambie - Congo - Ghana - Guinée - Côte d'Ivoire - Nigéria - Libéria - Sénégal - Zaïre - Togo - Cameroun.

## II. LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION, L'ADHESION, L'ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les quatre textes conventionnels sont soumis avec des variantes aux procédures de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Le texte de la convention de Koweït précise un certain nombre de points quant à ces procédures. La date du 24 juillet 1978 est fixée comme date limite pour l'adhésion (Art. 27, par. b) des Etats à la Convention et au Protocole.

Il est mentionné (Art. 27, par. c) que "*chaque Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera à la Convention sera considéré comme ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré au protocole concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les autres substances dangereuses en cas de situation critique*". Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de Koweït qui assume ces fonctions de dépositaires (Art. 27, par. d). Ces fonctions sont définies par un article intitulé "responsabilité du dépositaire" (Art. 30). D'une part le dépositaire à l'obligation d'informer les parties contractantes et le secrétariat exécutif que les différentes procédures prévues différents articles ont bien été respectées.

---

(1) CHYPRE, EGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRECE, ITALIE, ISRAEL, LIBAN, MALTE, MAROC, MONACO, TURQUIE.

D'autre part, le Dépositaire a pour mission de convoquer la première Réunion du Conseil moins de six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention (Art. 30-b).

L'entrée en vigueur de la Convention accompagnée de son Protocole est prévue 90 jours après la date de dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion (Art. 28-a), le même délai est également prévu pour l'entrée en vigueur d'autres protocoles à la Convention, après le dépôt de cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion (Art. 27-b).

Les dispositions juridiques prévus pour accéder à la convention de Barcelone posent quelques conditions particulières, la forme générale étant comparable au texte de la Convention de Koweït.

La convention pour la protection de la Méditerranée et les protocoles relatifs à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, sont ouverts à l'adhésion des Etats, de la C.E.E. et de tout groupement similaire, à partir du 17 février 1977 (Art. 26, par. 1).

La volonté d'ouverture vers les Etats non riverains de la Méditerranée que nous avons indiqué au niveau de la signature de la Convention se vérifie pour l'adhésion, puisque les textes sont également ouverts à l'adhésion de ces Etats mais seulement après "*l'entrée en vigueur de la présente convention et de tout protocole y relatif*" et "sous réserve d'approbation préalable par les trois quart des parties contractantes au protocole concerné" (Art. 26, al. 2).

Les instruments d'accès aux textes juridiques seront déposés "auprès du Gouvernement de l'Espagne qui assumera les fonctions de dépositaire" (Art. 25). Cette disposition est peu originale, comme dans la plupart des Conventions Internationales, le pays d'accueil de la Conférence finale de signature fait fonction de Dépositaire.

Dans la convention de Barcelone, les fonctions du Dépositaire sont détaillées de façon formelle par l'Art. 29 qui est semblable à l'Art. 30 de la convention sur le golfe Persique, avec la mention d'une obligation de notification supplémentaire relative aux "déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procédure d'arbitrage" (Art. 29-1-vi) organisée par l'Art. 22-3, et les dispositions d'une annexe spéciale, l'annexe A.

La date d'entrée en vigueur de la convention est subordonnée à celle de l'entrée en vigueur d'au moins un protocole (Art. 27-1). Cette entrée en vigueur concernera toutes les parties contractantes, même celles qui le seraient à un protocole non encore entré en vigueur (Art. 27-2).

Cette entrée en vigueur s'effectuera le "*trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation*", sauf disposition contraire prévue par un protocole (Art. 27-3). Donc les conditions d'accès pourront être éventuellement modifiées par des protocoles futurs.

La convention d'Abidjan établit ces procédures de la manière suivante : la convention et le ou les protocoles qui s'y rattachent seront soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Les instruments relatifs à ces procédures seront déposés auprès du gouvernement de Côte d'Ivoire, qui assure les fonctions de dépositaire (1). Ces fonctions sont dans ce texte également définies par un article, l'article 31, et sont similaires aux fonctions des Dépositaires des autres Conventions. Dès la date de fin de signature (le 23 juin 1981) la Convention et le protocole d'Abidjan seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 26 (2). Ces Etats sont déterminés comme étant les Etats côtiers et insulaires de la zone "de la Mauritanie à la Namibie comprise" (3).

---

(1) Convention d'Abidjan - Art. 27

(2) Convention d'Abidjan - Art. 28 - al. 1

(3) Convention d'Abidjan - Art. 26

Dans l'esprit des Etats côtiers et insulaires de la région d'Afrique de l'Ouest, il s'agit donc dans un premier temps de favoriser par la signature et l'adhésion l'adoption de la Convention et de son protocole par les Etats directement intéressés. Dans un second temps, se manifeste une volonté d'ouverture aux Etats non riverains. Mais cette ouverture est sélective à la différence des autres conventions. D'une part "après l'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer" (1). Ici s'exprime une certaine solidarité continentale, car pour les autres Etats non africains, leur adhésion après l'entrée en vigueur de la Convention est soumise à l'approbation préalable par les trois quart des Etats riverains devenus parties contractantes (2).

Enfin, pour l'entrée en vigueur de la convention et d'un de ses protocoles, la date prévue est "le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26" (3) c'est-à-dire par les Etats riverains.

Pour le projet de texte relatif à la mer Rouge, il est prévu comme pour les autres textes qu'un des gouvernements sera dépositaire des instruments juridiques (4), le texte de la convention n'étant pas encore signé, le dépositaire bien entendu n'est pas encore désigné. Les fonctions de ce dépositaire, sont prévues ici aussi dans un article qui les définit (5).

L'entrée en vigueur de la Convention est prévue 30 jours après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion (6). S'agissant d'un projet de texte, le nombre d'instruments juridique nécessaire n'est pas encore précisé. Toutefois, le délai préconisé est relativement court.

Le projet de texte conventionnel pour la mer Rouge, présente donc peu de traits originaux par rapport aux autres textes.

En pratique, la situation actuelle des conventions de Koweït et de Barcelone, est la suivante (7) :

— le 30 juin 1979, quatre vingt dix jours après la ratification par le cinquième Etat riverain du golfe Persique, la Convention de Koweït est entrée en vigueur. "Depuis le 1<sup>er</sup> avril, Bahrein, l'Irak, Koweït, Oman et Qatar avaient déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de Koweït, Dépositaire de la Convention. Il est remarquable, à notre avis, que les ratifications nécessaires aient été déposées moins d'un an après la Conférence de Koweït" a déclaré K. AL-NAHDI (Arabie Saoudite), Coordinateur du Plan d'Action de Koweït.

---

(1) Convention d'Abidjan - Art. 28 - al. 2

(2) Convention d'Abidjan - Art. 28 - al. 3

(3) Convention d'Abidjan - Art. 29 - al. 2.

(4) Projet de la mer Rouge - Art. 15 - al. 4.

(5) Projet de la mer Rouge - Art. 20.

(6) Projet de Convention - Mer Rouge - Art. 16 - Al. 1.

(7) L'adoption récente de la Convention d'Abidjan ne permet pas encore de parler de la question de son entrée en vigueur.

— la Convention sur la protection de la Méditerranée et ses deux protocoles sont entrés en vigueur le 12 Février 1978, c'est-à-dire trente jours après le dépôt du sixième instrument de ratification. Actuellement, la Convention compte seize parties contractantes (1).

### III. LA DÉNONCIATION :

Parallèlement à la participation des Etats aux textes juridiques, les conventions organisent des possibilités de dénonciation. Le délai le plus court qui permet cet acte après l'entrée en vigueur est celui de la convention de Barcelone : "A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, toute partie contractante pourra dénoncer la convention en donnant par écrit une notification à cet effet" (Art. 28-1).

Cette procédure et ce délai sont également valables pour la dénonciation de l'un des protocoles "sauf dispositions contraires". Cette dénonciation prendra effet quatre vingt dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire (Art. 28-3).

La convention et les protocoles étant liés, "toute partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie" (Art. 28-4). Et si la partie contractante à la suite de la dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles, sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention (Art. 28-5).

La possibilité de dénonciation est organisée de façon strictement identique par la convention de Koweït, seul le délai est modifié puisqu'il est de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention (Art. 29-2). Et la dénonciation du seul protocole signé relatif à la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures entraîne bien entendu pour la partie qui a procédé à cet acte, la dénonciation de la Convention générale.

Pour l'Afrique de l'Ouest les dispositions prévues pour la dénonciation sont identiques à celles de la convention de Koweït.

Le délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la Convention est celui qui a la faveur du projet de convention pour la mer Rouge (Art. 18, al. 1). Toutefois, la dénonciation ne prendra effet que douze mois après la date de notification de celle-ci. Donc, en pratique, un délai de prise d'effet de la dénonciation plus long que celui prévu par les autres conventions. Cela peut s'expliquer par le fait que la mer Rouge étant une mer fermée, où les intérêts des riverains sont très étroitement liés, une dénonciation par l'un d'entre eux risque d'entraîner des problèmes d'application, c'est pourquoi ce délai devrait permettre en principe, en cas de notification d'une dénonciation par une partie contractante, au gouvernement dépositaire d'organiser une rencontre des parties contractantes pour examiner les effets de la dénonciation.

---

(1) Les seize parties contractantes : C.E.E., Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, République Arabe Lybienne, Liban, Malte, Monaco, Syrie, Tunisie, Yougoslavie, Algérie, Turquie.

## SECTION II

### LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans les conventions considérées, les parties contractantes proclament un engagement général qui est de prendre individuellement ou en commun les mesures appropriées pour combattre la pollution dans leurs zones. Les textes envisagent ensuite de façon concrète les différentes pollutions faisant l'objet de ces mesures.

Ceci est l'engagement général commun aux quatre textes conventionnels. Cependant avec la convention d'Abidjan apparaissent des préoccupations nouvelles liées aux progrès réalisés en matière de protection de l'environnement marin sur le plan scientifique et technique. Ainsi une nouvelle optique de conservation est considérée. A la lutte contre les diverses formes de pollution vient s'ajouter une autre dimension, celle de la protection de zones fragiles ou d'espèces particulièrement menacées pour lesquelles des mesures spéciales appropriées doivent être prises par les Etats individuellement ou conjointement (1).

#### I. LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS :

Les conventions énoncent un principe fondamental : les parties contractantes prennent individuellement ou en commun toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire ou combattre la pollution du milieu marin dans leur zone (2).

Les zones de la Méditerranée et du golfe Persique dans chacun des textes sont définies de deux façons. Tout d'abord par un article qui détermine précisément le champ d'application géographique :

— “La zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale” (Art. 1, al. 1).

— “La zone du golfe Persique est la région limitée au sud par les lignes suivantes : de Ras Dharbat Ali (16°39' N, 53°3'30" E), à la position (16°00' N, 53°25' E), puis d'une position (17°00' N, 56°30' E) à un point (20°30' N, 60°00 E) jusqu'à Ras El-Fasteh (25°04' N, 61°25' E)” (Art. 2-a).

Ensuite, elles sont définies de manière juridique par une exclusion. Les dispositions des conventions ne s'appliquent pas aux eaux intérieures des parties contractantes (3). Cette disposition restrictive est gênante car elle implique que la pollution côtière principalement d'origine tellurique n'est pas visée par le texte général des conventions. C'est pourquoi, une réserve lui a été apportée qui indique dans les conventions de Barcelone et Koweït que ces eaux intérieures ne sont pas concernées “sauf dispositions contraires” prévues “par la convention ou les protocoles” (Koweït), ou “par l'un quelconque des protocoles” (Barcelone), ce qui laisse la place à des dispositions futures.

---

(1) Convention d'Abidjan - art. 4 - al. 1.

(2) Art. 4, par. 1 - Convention de Barcelone.  
Art. 3, par. 1 - Convention de Koweït.  
Art. 2, al. 1 - Projet convention mer Rouge.  
Art. 4, al. 1 - Convention d'Abidjan.

(3) Convention de Koweït - Art. 2.b.  
Convention de Barcelonne - Art. 1, al. 2.

Cette exclusion définit à contrario le champ d'application des accords, c'est-à-dire la haute mer, mais aussi la mer territoriale de chaque Etat signataire, sans préjudice de ses droits souverains. Par rapport à la précision de ces deux textes, la définition fournie par le projet de Convention de la mer Rouge est bien trop vague : "la mer Rouge et le golfe d'Aden, signifie la masse d'eau de la mer Rouge et du golfe d'Aden comprenant l'ensemble des écosystèmes intégrés" (1). Cette définition, si elle était laissée tel que lors de l'adoption de la convention, risquerait par son indétermination de laisser la porte ouverte à des problèmes d'interprétation dans l'avenir.

La convention d'Abidjan dispose elle que le champ d'application géographique s'étend "au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise" (2). En ce qui concerne les eaux intérieures, leur inclusion marque une évolution par rapport aux autres conventions, bien que le terme de "connexes" ne soit pas précisé. Cependant à la différence des autres zones qui sont des mers fermées ou semi-fermées et où la délimitation est aisée, le champ d'application de la convention qui prend en compte les zones côtières relevant de la juridiction des Etats, semble déterminer une zone très large, englobant aussi les zones économiques exclusives des Etats.

L'engagement pris incombe totalement aux parties contractantes. Les mesures législatives, administratives ou autres, afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin sont prises "individuellement ou conjointement" par les parties. Ce qui signifie que les conventions ne sont pas "self-executing".

D'ailleurs, cette obligation de prendre des mesures appropriées est répétée dans tous les textes conventionnels, soit par chacun des articles envisageant les différentes formes de pollution à combattre et qui dans la plupart des cas apporteront plus de détails sur les mesures à adopter (convention de Barcelone - convention de Koweït - convention d'Abidjan), soit lors de l'énumération de toutes les pollutions visées (projet de convention pour la mer Rouge).

En plus de cet engagement commun aux quatre textes, existent des engagements visant les protocoles additionnels et le prolongement de cet engagement de base.

Ainsi, en plus de trois protocoles déjà adoptés pour la Méditerranée, des protocoles additionnels de Koweït et d'Abidjan et du protocole conjoint prévu par le projet de la mer Rouge, ces textes conventionnels stipulent que les parties contractantes doivent coopérer à l'élaboration et à l'adoption de protocoles additionnels, prescrivant des mesures en vue d'assurer l'application de la convention (3).

Cet engagement est très important pour les conventions puisqu'il concerne l'extension de celles-ci par la mise au point de nouveaux protocoles. Il concerne de façon importante la concertation et la collaboration future des parties, et permet d'amplifier de manière cohérente les textes conventionnels servant de référence. Les Etats signataires des conventions s'engagent à promouvoir toutes les mesures visant le milieu marin pour le protéger contre tous les types de sources de

---

(1) Projet de convention - mer Rouge - Art. 1-a.

(2) Convention d'Abidjan - Art. 1.

(3) Convention de Koweït - Art. 3-b.  
Convention de Barcelone - Art. 4, al. 2.  
Projet de convention mer Rouge - Art. 3, al. 2.  
Convention d'Abidjan - Art. 4, al. 2.

pollution, en relation avec les organismes internationaux qualifiés (1) ou plus précisément dans le cadre des "Organismes internationaux compétents, et des organisations régionales et sub-régionales" (2). Il s'agit là aussi d'un point extrêmement important dans l'accord pris entre ces parties, car il permet de faire adopter des mesures par les Etats-parties, dans le cadre des structures internationales qui favorisent ces procédures, et de conjuguer les efforts des Etats riverains signataires dans le cadre du système au niveau universel.

D'autre part, il faut considérer que la lutte engagée vise tous les types et toutes les sources de pollution, ce qui donne un champ extrêmement large aux textes.

Dans le texte de la convention de Koweït, l'accent est porté non seulement sur le plan de l'action collective à mener, mais aussi sur les mesures nationales à prendre, "les parties contractantes doivent établir des dispositions, lois et règlements afin de remplir les obligations prescrites, et doivent harmoniser leur politique nationale en ce sens sous la conduite de l'Autorité Nationale" (3). Cette précision est intéressante car cette Autorité Nationale, institutionnalisée comme un relais essentiel destiné à harmoniser les politiques des Etats dans le cadre de la convention, complète le dispositif juridique jusqu'à la base de la pyramide, à l'intérieur même des Institutions nationales, censées appliquer les mesures élaborées en commun par les Etats : "Autorité Nationale" : signifie autorité désignée par chaque Etat contractant en tant que responsable de la coordination des efforts nationaux effectués pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles (4).

La convention d'Abidjan fait référence aussi au niveau national, où les Parties contractantes adoptent les lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la Convention. Les Parties doivent de même s'efforcer d'harmoniser leurs politiques nationales dans les domaines d'application de la Convention (5).

Il est à noter que la convention de Koweït, la convention d'Abidjan et le projet de texte pour la mer Rouge font référence à un problème qui est absent de la convention de Barcelone. Il s'agit de l'interdiction du transfert de pollution d'une zone à l'autre. Ainsi il est prévu pour la mer Rouge que l'application de la convention ou de ses protocoles ne doit pas avoir pour effet de rejeter la pollution en dehors de la zone (6).

Cette disposition particulière est reprise par la convention de Koweït, de façon plus large, "Les parties contractantes devront veiller à ce que l'application de la présente Convention n'amène pas la transformation d'un type de pollution à un autre qui pourrait être défavorable à l'environnement" (7). Ici, le transfert de pollution est bien sûr inclus, mais l'idée est plus vaste puisqu'elle prévoit la mutation des pollutions qu'on voudrait faire disparaître.

La formulation la plus complète est toutefois celle de la convention d'Abidjan qui demande à ce que les parties contractantes "agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre" (8).

Les Etats riverains des quatre zones ont entendu lutter contre un certain nombre de sources de pollution.

Au préalable, une définition générale de la pollution est fournie par les conventions.

- 
- (1) Convention de Barcelone - Art. 4, al. 3.  
Projet de convention - mer Rouge - Art. 6.  
Convention d'Abidjan - Art. 4, al. 4.
  - (2) Convention de Koweït - Art. 3-d.
  - (3) Convention de Koweït - Art. 3-C.
  - (4) Convention de Koweït - Art. 1-b.
  - (5) Convention d'Abidjan - Art. 4, al. 3.
  - (6) Projet de convention - mer Rouge - Art. 2, al. 2.
  - (7) Convention de Koweït - Art. 3-e.
  - (8) Convention d'Abidjan - Art. 4, al. 5.

La définition retenue est celle de la conférence de Stockholm de 1972 sur l'Environnement : L'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu qui ont des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément (1).

Cette définition générale, universellement admise, englobe tous les cas de pollution.

Pour l'ensemble des textes étudiés, on retrouve une répartition quadripartite des pollutions : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental. La Convention d'Abidjan fait référence à deux autres sources de pollution : la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique et l'érosion côtière. Cette prise en considération de nouvelles sources de pollution au niveau de la Convention-cadre marque une nouvelle étape dans le système conventionnel mis en place par le programme pour les mers régionales des Nations Unies, c'est-à-dire qu'il indique une volonté de singulariser les sources de pollution au niveau général et de leur opposer des moyens de lutte plus adaptés. Ces pollutions n'étaient pas absentes des préoccupations des Etats riverains des autres zones, mais étaient cataloguées de manière secondaire dans les problèmes posés par la pollution tellurique.

#### A. LA POLLUTION PAR LES NAVIRES :

Les trois textes conventionnels se contentent de déclarer que les parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective dans ces zones des règles généralement admises sur le plan international, relatives à la lutte contre ce type de pollution (2).

Les conventions de Barcelone et de Koweït font référence à la Convention de Londres de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, qui couvre l'ensemble des manifestations de ce type de pollution et répond parfaitement aux besoins de ces régions.

En ce qui concerne la Méditerranée, le combat de cette forme de pollution de manière effective est garanti par la signature simultanée des deux protocoles accompagnant la convention de Barcelone :

- Protocole relatif à la prévention de la pollution en mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Ces protocoles englobent l'ensemble de la pollution engendrée par les navires. La présence des protocoles et d'une réglementation internationale expliquent que la simple déclaration de principe insérée dans la Convention, ait un caractère suffisant. De même pour le golfe Persique, ce type de pollution devrait faire l'objet d'un protocole additionnel détaillé.

---

(1) Convention de Barcelone - Art. 2-a.  
Convention de Koweït - Art. 1 a.  
Projet de convention mer Rouge - Art. 1-b.  
Convention d'Abidjan - Art. 2, al. 1.  
(2) Convention de Koweït - Art. 1 a et Art. 4.  
Convention de Barcelone - Art. 6.  
Projet de convention mer Rouge - Art. 3.  
Convention d'Abidjan - Art. 5.

Il est à signaler que la convention exige que les mesures prises en conformité avec le Droit International pour contrôler ce type de pollution "incluent la technique de load-on top (1), des séparateurs et des procédés de nettoyage du pétrole brut pour les tankers" (2). Ces références paraissent étonnantes "quand on sait que dans le golfe Persique, "zone spéciale", le déballastage est interdit" (3).

Pour la mer Rouge, l'inclusion lors de la signature de la convention d'un protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, assure un complément effectif dans la lutte contre ce type de nuisance.

— La convention d'Abidjan reprend les termes des autres conventions et demande elle aussi aux parties contractantes d'assurer l'application effective dans la zone des règles et normes admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution (4). Bien que ne citant pas les conventions en question, il faut dire d'une part que l'Acte Final de la conférence d'Abidjan contient un appel aux Etats pour ratifier ces textes et les appliquer (5) et d'autre part le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique signé conjointement permet de parer dans les cas les plus graves à ce genre de pollution. Une initiative intéressante est à signaler. Le Sénégal ayant fait observer que les pétroliers surpris à "dégaizer" dans les eaux territoriales d'un pays se réfugiaient dans les eaux territoriales d'un autre, les Etats lors de la conférence d'Abidjan ont approuvé une résolution sur "le Droit de poursuite" permettant aux bâtiments de la marine d'un pays de donner la chasse aux navires en infraction dans les eaux d'un autre pays partie à la convention. Ceci constitue certainement une incitation pour les capitaines des navires-citernes de respecter la réglementation en la matière.

## B. LA POLLUTION DUE AUX OPÉRATIONS D'IMMERSION :

Dans tous les textes, les parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution dans leurs zones, due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (6).

La convention de Koweït renvoie elle aux règles prévues en la matière par les conventions internationales qui organisent le contrôle de ce type de convention.

Cette disposition s'explique par le fait que "la convention de Londres de 1972, sur les immersions ayant déjà obtenu le nombre de ratifications requis pour entrer en vigueur, répondrait parfaitement aux exigences de cette région. Parvenant à cette conclusion, la réunion de Bahreïn (janvier 1977) proposait qu'une recommandation en faveur de la ratification de cette Convention soit adoptée ultérieurement, dispensant ainsi de prévoir un protocole séparé pour cette source de pollution" (7).

---

(1) "La technique de "load-on top", consiste à pomper l'eau de mer contenue dans les cuves en écumant les résidus, lorsque le navire est sur lest, de laisser les déchets au fond de la citerne et de procéder à un nouveau chargement par-dessus les résidus du voyage précédent, le tout étant envoyé à terre à la raffinerie". - J.P. BEURIER - "La lutte contre la pollution des mers en Droit Français", Revue Internationale d'Océanographie Médicale, Tomes 37-38, p. 204, 1975.

(2) Convention de Koweït - Art. 4.

(3) DJAMCHID MOMTAZ - "Une convention pour la pollution du Golfe Persique" - Op. cité, p. 394.

(4) Acte Final Conférence d'Abidjan - Op. cité - p. 22.

(5) Convention d'Abidjan - Art. 5.

(6) Convention de Barcelone - Art. 5.

Projet de convention - mer Rouge - Art. 3.

Convention d'Abidjan - Art. 6.

(7) DJAMCHID MOMTAZ - "Une Convention pour la protection du golfe Persique contre la pollution" - Op. cité, p. 395.

Les riverains de la Méditerranée, particulièrement sensibilisés par le problème de l'immersion des matières polluantes dans la Méditerranée, comme l'a montré la fameuse affaire dite des "boues rouges" déversées en haute mer par la société Montedison (1), ont préféré se contenter de formuler un principe général, se réservant d'édicter par le biais du protocole relatif aux opérations d'immersion, une réglementation très précise. Ce qui est le cas aussi pour le projet de texte pour la mer Rouge qui a prévu simultanément un protocole.

### C. LA POLLUTION DUE A L'EXPLOITATION DES FONDS MARINS :

Bien que les textes étudiés fassent référence à cette pollution, on est obligé de regretter la timidité des textes face à une pollution qui est peu envisagée au niveau international (2). Cette absence de règles internationales contraste avec le laconisme des conventions. Ainsi pour le golfe Persique, la convention énonce que "les parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone résultant de l'exploration et de l'exploitation du lit de la mer territoriale, de son sous-sol et du plateau continental, y compris la prévention des accidents et la lutte contre les pollutions résultant de situations critiques entraînant des dommages pour l'environnement marin" (3).

On espère que ce texte peu efficace conduira très rapidement les Etats riverains à élaborer des textes d'application, dans une région où la découverte et l'extraction d'hydrocarbures offshore est importante. En effet, dans ce type d'exploitation, le risque de perte de maîtrise de l'exploitation du gisement est grand et peut conduire à des catastrophes du type de celle de Santa Barbara ou d'Ixtoc I dans le golfe du Mexique (4).

En ce qui concerne la Méditerranée, on peut formuler les mêmes remarques que pour le golfe Persique, et souhaiter qu'un protocole additionnel soit rapidement étudié, en attendant, la convention stipule que "les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol" (5).

La convention d'Abidjan reprend pratiquement les mêmes formulations que les autres conventions en y faisant mention des pollutions provenant des îles artificielles, relevant de la juridiction des Etats de la zone (6).

---

(1) Voir "L'affaire des boues rouges, un cas de pollution internationale" - Journal du Droit International, 1975, p. 207.

(2) "Les préoccupations causées par cette sorte de pollution sont relativement récentes et aucune réglementation détaillée n'a encore été adoptée sur ce point. Pourtant, la convention de Genève du 29 Avril 1958, sur le plateau continental déclare, en définissant les obligations des Etats exploitant leur plateau continental, qu'ils sont tenus de prendre les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles (Art. 5, al. 7). Depuis cette époque, aucun texte de portée universelle n'a repris la question". A.C. KISS : "La protection internationale de l'Environnement" - Notes et Études Documentaires, Octobre 1977, p. 31-32. - Voir également : "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit International" - Tullio Treves - RGDI. 1979 p. 827 à 850.

(3) Convention de Koweït - Art. 7.

(4) En 1969, à Santa Barbara, au large de la Californie, les exploitants ont perdu le contrôle du débit d'un puits en cours de forage à la suite d'une explosion, ce qui a provoqué une importante marée noire. "Revue Droit Maritime Français", 1969, p. 518 et 599. Le 3/5/1979, un puits offshore est entré en éruption dans le golfe du Mexique. Voir "Le Monde" du 26/6/1979, p. 12.

(5) Convention de Barcelone - Art. 7.

(6) Convention d'Abidjan - Art. 8.

#### D. LA POLLUTION TELLURIQUE :

La convention de Barcelone s'applique aux pollutions dues aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de tout autre source" située sur le territoire des Etats riverains de la Méditerranée (1).

Ici aussi, l'obligation de ces Etats est de "prendre toutes mesures appropriées" afin de prévenir, réduire et combattre ces pollutions.

La signature (mai 1980) du "Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique" donne un prolongement solide à la convention, et surtout fournit un modèle non négligeable aux Etats-riverains d'autres zones, car cette pollution était jusqu'alors peu combattue au niveau International, le seul texte existant étant la convention de Paris de 1974 (2).

Pour le golfe Persique, l'obligation de la Convention-cadre est de même nature que celle de la convention pour la protection de la Méditerranée, elle vise encore plus concrètement d'ailleurs la pollution "causée par les déversements à partir de la terre et atteignant la zone marine, qu'elle soit transportée par la voie des airs ou des eaux, ou directement à partir de la côte, y compris les émissaires et les pipelines (3).

A noter dans cette définition la prise en compte de la pollution atmosphérique importante dans la région du golfe et l'inclusion de la pollution pouvant résulter de la rupture ou de fuites d'oléoducs. Ces considérations sont réalistes, compte tenu du contexte régional. Ce réalisme se vérifie dans la définition complémentaire de ce type de pollution, qui est mentionné sous le titre "pollution provenant d'autres activités humaines" (4), et fait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et combattre ces nuisances provenant "du défrichement des sols, des dragues aspirantes et dragages côtiers".

Cette disposition est importante car la mise en chantier des complexes industriels et urbains a entraîné notamment le dragage de quantités importantes de sable. Ces opérations dans la baie de Koweït et dans les eaux de Bahreïn ont perturbé les cycles de reproduction des crevettes. Pour cette Convention, il faut souhaiter que très vite soit mis en place un texte de protocole qui rendrait efficaces les mesures de lutte contre cette forme de pollution. Ces mesures, bien entendu, vont de pair avec les efforts des Etats riverains pour se doter des équipements substantiels pour prévenir ce type de pollution.

La convention d'Abidjan est intéressante puisqu'elle vise la pollution due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source" située sur le territoire des Etats-Parties (5). Cette définition permet une appréhension relativement satisfaisante de ce genre de pollution.

Pour la mer Rouge, on ne peut que relever une fois encore le caractère vague du projet de convention, qui toujours dans l'article 3 énumérant les diverses pollutions à combattre par la prise de mesures appropriées par les gouvernements, définit seulement la pollution tellurique comme "les rejets dans les rivières, à partir des établissements côtiers ou des émissaires, ou originaires d'autres sources à l'intérieur du territoire". (6).

---

(1) Convention de Barcelone - Art. 8.

(2) La Convention de Paris relative à la prévention de la pollution marine d'origine tellurique ne date que du 4/6/1974, de plus son champ d'application concerne seulement le Nord-Est de l'Atlantique, à l'exclusion de la Mer Méditerranée et de la Mer Baltique (Art. 2).

(3) Convention de Koweït - Art. 6.

(4) Convention de Koweït - Art. 8.

(5) Convention d'Abidjan - Art. 7.

(6) Projet de convention - mer Rouge - Art. 3, al. 1a.

## E. LES AUTRES SOURCES DE POLLUTION :

La convention d'Abidjan envisage deux nouveaux types de pollution par rapport aux autres textes conventionnels. Il s'agit de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (1) et de l'érosion côtière "due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte" (2).

Cette innovation par rapport aux autres textes conventionnels qui ne réservaient pas à ces deux pollutions une place spécifique et se contentaient de les considérer comme une des formes de la pollution tellurique est intéressante. En effet leur inclusion au niveau du texte-cadre est importante car d'une part elle élargit le nombre de types de pollutions jusque là réparties de façon quadripartite dans les textes et d'autre part compte tenu du système pyramidal engendré par les Conventions, dans l'avenir des protocoles additionnels de lutte devraient être mis en place. L'élaboration de protocoles ad-hoc est d'autant plus nécessaire que la définition de ces pollutions données par la Convention est très succincte.

## II. LA PROTECTION DES ZONES FRAGILES :

Dans la convention d'Abidjan, l'engagement de prendre individuellement ou conjointement, selon le cas toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre les pollutions se double d'un autre engagement celui de prendre les mesures appropriées "pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition" (3). Il s'agit ici d'une conception qui s'est peu à peu imposée au niveau international pour assurer de manière spécifique la protection de certaines aires marines (4) comprenant non seulement la mer mais également la bande côtière écologiquement liée à celle-ci.

L'action la plus significative pour assurer cette protection s'est déroulée jusqu'à présent dans le cadre de la convention de Barcelone en Méditerranée avec l'élaboration d'un protocole relatif aux "zones spécialement protégées" qui devrait voir le jour prochainement. Mais il faut noter que si cette protection faisait partie des objectifs du Plan d'Action pour la Méditerranée, aucune mention n'en était faite dans la convention de Barcelone elle-même sauf une formulation très générale sur la protection et l'amélioration du milieu marin. C'est pourquoi l'inclusion d'un tel article dans la convention d'Abidjan qui fait obligation aux Parties contractantes "d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones" (5) modifie sensiblement les engagements des Etats contractants qui ne limitent plus leur action de coopération conventionnelle à la simple lutte contre les divers types de pollution mais entendent aller au-delà et englober dans leurs accords juridiques des éléments qui étaient contenus jusque là dans les autres volets des Plans d'Action. C'est-à-dire que l'inclusion d'une telle préoccupation au sein de l'accord conventionnel lui attribue non plus une valeur seulement programmatrice mais lui donne valeur d'obligation juridique internationale.

## SECTION III

### LA COOPÉRATION DES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Cette coopération globale des Etats est envisagée à plusieurs niveaux, tout d'abord elle vise à instituer une coopération des parties contractantes dont le but est essentiellement de pré-

(1) Convention d'Abidjan - Art. 9.

(2) Convention d'Abidjan - Art. 10.

(3) Convention d'Abidjan - Art. 11.

(4) Pour la chronologie voir article de P.M. DUPUY "Les Parcs Marins dans le cadre International". Revue juridique de l'Environnement. n° 4. 1980. p. 373 à 378.

(5) Convention d'Abidjan - Art. 11.

venir la pollution par une surveillance continue de la pollution ou par le développement de liens de coopération scientifique et technologique.

Ensuite, elle tente d'établir une coopération des Etats concernés en cas d'accident important ou de danger grave, ce qui permet de prévoir la coopération en cas de situation exceptionnelle. Enfin, les Etats signataires des conventions, s'engagent à coopérer pour déterminer à postériori les responsabilités et réparer les dommages résultant de la pollution.

### I. LA COLLABORATION PRÉVENTIVE :

La prévention de la pollution passe obligatoirement par l'instauration d'une surveillance continue de celle-ci, cette surveillance a pour corollaire un développement de la coopération en matière scientifique et technologique qui permet de dégager des données afin de mieux appréhender les effets des polluants dans le milieu marin.

Dans les textes sont seulement énoncés des principes de coopération sur un plan général, ces conventions sont simplement les volets de systèmes plus vastes que sont les différents Plans d'Action qui répondent chacun de façon exhaustive aux questions de surveillance continue et de recherche scientifique coordonnée.

#### A. LA SURVEILLANCE CONTINUE :

Ce problème de la surveillance continue de la pollution est évoqué dans tous les textes des conventions. Dans le projet de Convention pour la mer Rouge, l'accent est porté de façon insistante sur cet aspect d'une part avec l'article 6 de la Convention qui fait obligation aux Parties d'établir un système de surveillance de la pollution et d'autre part, il est évoqué dans le 3<sup>e</sup> "Protocole" - Programme pour des Etudes sur l'Environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden" qui est en fait une annexe à la Convention-cadre. A cet effet, est prévu l'établissement d'un réseau de stations pour surveiller l'état de la pollution et les dégradations subies par l'environnement (1). Un programme d'assistance technique détaillé devrait être établi ainsi qu'un Fonds de financement.

Cette coopération est définie de manière tout aussi précise dans la convention de Barcelone où les parties contractantes doivent s'efforcer "d'instaurer en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution" et s'efforcent d'instituer dans la zone de la mer Méditerranée un système de surveillance continue de la pollution (2).

Dans la convention de Koweït, cette surveillance de la pollution est reliée au Plan d'Action. Chaque partie doit s'efforcer "d'inclure une évaluation des effets potentiels de la pollution dans chaque activité planifiée qui entraîne l'établissement de projets à l'intérieur de son territoire, et particulièrement dans les zones côtières" (3).

Les informations ainsi recueillies doivent être diffusées par des procédures appropriées en accord avec le Secrétariat de la Convention (4).

Les Etats d'Afrique de l'ouest ont une conception similaire puisqu'ils s'engagent à coopérer avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes pour surveiller et évaluer la pollution de la zone (5). Pour cela ils élaborent et coordonnent des programmes nationaux de surveillance pour tous les types de pollution observés et s'efforcent de participer à des arrangements internationaux de surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Ici aussi une liaison est faite avec le Plan d'Action par l'article 13 "Evaluation de l'impact sur l'Environnement". Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement les Etats s'engagent à élaborer des directives techniques en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire l'impact néfaste de ces projets sur la zone. Une information sur l'évaluation de ces activités est prévue, pour diffusion auprès des autres parties.

---

(1) Projet de Convention - mer Rouge - 3<sup>e</sup> Protocole - Art. 2, al. 2<sup>e</sup>.

(2) Convention de Barcelone - Art. 10, al. 1.

(3) Convention de Koweït - Art. 11-a.

(4) Convention de Koweït - Art. 11-b.

(5) Convention d'Abidjan - Art. 14.

Dans la convention de Barcelone, le réseau de surveillance, bien que respectant la liberté des parties contractantes, est imaginé sous la forme d'un système complet. Une différence est faite entre l'organisation de cette surveillance dans "les zones qui relèvent de la compétence des autorités nationales", et dans les zones au-delà des limites de cette zone qui doivent faire l'objet d'arrangements internationaux (1).

Un effort d'harmonisation des méthodes de contrôle et d'inspection entre les pays riverains est prévu afin d'augmenter la cohésion et l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution (2).

Ces programmes-cadres trouveront bien entendu des applications concrètes et des développements dans l'avenir au sein des Plans d'Action prévus pour les zones et qui incluent la surveillance continue de celles-ci.

D'ailleurs, l'Article 11 de la convention de Koweït reprend comme intitulé celui prévu par le premier volet du Plan d'Action, c'est-à-dire "l'évaluation de l'environnement" de manière permanente.

## B. LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE :

Les objectifs de la surveillance continue sont évidemment renforcés pour les zones concernées par une meilleure connaissance des pollutions et de leurs effets sur le milieu marin.

Cette coopération internationale, de façon classique se propose dans les textes conventionnels, de favoriser par l'entremise d'organisations régionales ou internationales qualifiées l'échange de données et autres renseignements d'ordre scientifique (3).

D'autre part, au-delà de cet échange d'informations ponctuel, il est recommandé une coordination plus complète et plus permanente par le truchement des programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution, il est prévu aussi l'instauration de programmes régionaux et de programmes internationaux de recherche pour appuyer la réalisation des objectifs des Conventions (4).

Le texte le plus complet, est bien entendu celui de la mer Rouge qui consacre un "Protocole" entier (six pages) aux études environnementales et à la coopération scientifique et technologique. Il faut cependant reconnaître que ce "Protocole" empiète largement sur les éléments normalement contenus dans un des volets du Plan d'Action, "l'évaluation de l'environnement". Cette interférence s'explique par la procédure progressive qui a été choisie pour établir le Plan d'Action pour la mer Rouge et le golfe d'Aden. En tout état de cause, cette annexe détermine un programme complet de coopération scientifique et technique en prévoyant le financement de celui-ci par un "Fond de Programme" dont l'organisation et les fonctions sont bien définies.

Il est évident que si les trois autres conventions sont moins explicites à ce niveau et se contentent d'énoncer un certain nombre de principes d'action généraux, c'est parce que le dispositif juridique de ces textes conventionnels est largement couronné par le deuxième volet du Plan d'Action pour la Méditerranée : "Programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution en Méditerranée", par les deux volets du Plan d'Action de Koweït : "évaluation de l'Environnement" et "gestion de l'Environnement", et par les deux volets du Plan d'Action pour l'Afrique de l'ouest consacrés à l'Evaluation et à la Gestion de l'Environnement.

---

(1) Convention de Barcelone - Art. 10, al. 2.

(2) Convention de Barcelone - Art. 10, al. 3  
Convention de Koweït - Art. 11-c.

(3) Convention de Barcelonne - Art. 11, al. 1.  
Convention de Koweït - Art. 10-a.  
Projet de convention - mer Rouge - 3<sup>e</sup> Protocole - Art. 2, al. 3 et 4.  
Convention d'Abidjan - Art. 14 - al. 1.

(4) Convention de Barcelone - Art. 11-2.  
Convention de Koweït - Art. 10-b.  
Convention d'Abidjan - Art. 14 - al. 2.

Pour le golfe Persique, "l'autorité Nationale", qui est un des maillons essentiels du dispositif de lutte contre la pollution dans chacun des Etats contractants, est ici désigné comme responsable de la recherche en matière de pollution à "l'intérieur de la zone sous juridiction nationale" (1).

Enfin, pour la Méditerranée, comme pour la zone du golfe, l'aspect spécifique des situations des riverains est pris en considération pour la mise en œuvre de la coopération. En effet, les différences de niveaux sur le plan scientifique et technique des divers pays riverains, les obligent à envisager une assistance technique particulière (2). En Méditerranée, la question des besoins spéciaux des pays en voie de développement est considérée : "les parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin en accordant la priorité aux besoins spéciaux des Pays en voie de développement de la région méditerranéenne" (3).

Dans les faits, ces dispositions permettent pour ces deux dernières zones de stimuler de manière fructueuse la coopération en matière technique, et de l'inscrire dans un domaine plus vaste qui est celui du transfert de technologie au niveau international.

## II. LES SITUATIONS CRITIQUES :

Cette coopération occasionnelle est envisagée de manière directe par les conventions qui, dans leur texte général, ont adopté des articles similaires (4). Les parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situations critiques, génératrices de pollution dans leur zone. La convention de Koweït insiste sur les mesures destinées "à s'assurer que les équipements adéquats et le personnel qualifié sont immédiatement disponibles". La coopération est prévue de façon large "quelles que soient les causes" de cette situation critique.

Le traitement de ce type d'événements est bien sûr renforcé par le fait qu'une surveillance continue de la pollution du milieu marin a été effectuée au préalable.

Le réseau de surveillance installé permettra donc d'intervenir immédiatement en cas de danger grave "pour réduire et éliminer les dommages qui en résultent".

Les conventions introduisent, pour les parties contractantes, le devoir d'informer "sans délai" l'organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat de chaque Etat contractant, des situations critiques génératrices de pollution. Il s'agit bien là de l'aboutissement logique de la mise en place du réseau de surveillance continue qui se prolonge par une information automatique des intéressés.

Il faut considérer que "ce progrès est important si l'on se souvient de l'échec à la Conférence de Stockholm sur l'environnement des efforts faits pour inscrire dans la Déclaration un principe imposant aux Etats le devoir de fournir toutes informations utiles sur les activités ou les faits pouvant avoir comme résultat des incidences préjudiciables à l'Environnement dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale" (5).

Ce qui était tenu comme un progrès lors de la signature de la convention sur la Méditerranée devient donc un fait établi et consacré par les conventions de Koweït et d'Abidjan.

---

(1) Convention de Koweït - Art. 10, al. b.

(2) Convention de Koweït - Art. 12.

(3) Convention de Barcelone - Art. 11-3.

(4) Convention de Koweït - Art. 9.

Convention de Barcelone - Art. 9.

Projet de convention - mer Rouge - Art. 5.

Convention d'Abidjan - Art. 12.

(5) A.C. KISS - "La convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution". Revue Juridique de l'Environnement, n° 2, 1977, p. 154.

L'application de ces dispositions est assurée enfin de façon particulière par les protocoles signés en même temps que les conventions, à savoir "le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique". Pour le golfe Persique "le protocole relatif à la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les autres substances dangereuses en cas de situation critique" et pour l'Afrique de l'ouest "le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique".

### III. LA DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES :

Les Etats-parties aux textes conventionnels s'engagent à coopérer "sans délais" souligne la convention de Barcelone, pour établir et adopter des procédures concernant la détermination des responsabilités et la répartition des dommages résultant de la pollution (1).

Pour la mer Rouge, il est prévu qu'un "Protocole" à la convention établira ces procédures.

On peut dire que face au mécanisme complexe qu'est un système de responsabilité et de réparations de dommages, les Etats contractants se sont limités à une simple recommandation qui peut être assimilée à un vœu pieux.

Seule, la convention de Koweït, fait référence aux "règles internationales applicables et aux procédures relatives à ces matières". En l'espèce, il s'agit des conventions de Bruxelles de 1969 à 1971, signées après le naufrage du Torrey-Canyon.

Toutefois, ce simple rappel des règles internationales reste insuffisant, par exemple pour des dommages qui peuvent être causés en haute mer à un environnement ne relevant de la juridiction d'aucun Etat qui puisse réclamer une réparation. Il y a donc en ce domaine une lacune des textes, qui auraient pu avancer des règles plus satisfaisantes, bien qu'une réglementation strictement régionale soit difficile à élaborer. En effet cette réglementation n'est utile que si elle lie les puissances maritimes, Etats tiers à la région.

---

(1) Convention de Koweït - Art. 13.  
Convention de Barcelone - Art. 12.  
Projet de convention - mer Rouge - Art. 4.  
Convention d'Abidjan - Art. 15.

## CHAPITRE II

### LES ASPECTS INSTITUTIONNELS

Selon le degré d'engagement des Etats riverains, les textes mettent en place des organes plus ou moins permanents chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions.

Les différences de niveau institutionnel sont sensibles entre les zones. Ces différences tiennent essentiellement au consensus plus ou moins accentué que l'on peut trouver chez les parties contractantes. L'expression plus ou moins grande de ce consensus se retrouve ainsi dans le caractère des attributions qui ont été confiées aux organes institués.

#### SECTION I

##### LES STRUCTURES DE LA COOPÉRATION

En ce qui concerne les organes prévus par les textes, on relève que les parties à la convention de Koweït et au projet de convention pour la mer Rouge ont entendues mettre en place un véritable cadre institutionnel, tandis que la convention de Barcelone et la convention d'Abidjan ne mettent en avant que de simples "arrangements de caractère institutionnel" (1) qui privilégient le rôle du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

##### I. "LES ARRANGEMENTS DE CARACTÈRE INSTITUTIONNEL"

###### A. LE RÔLE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Les participants à l'élaboration des conventions sur la Méditerranée et pour l'Afrique de l'Ouest se sont efforcés de limiter la création de nouveaux organes internationaux, c'est pourquoi un organisme a été désigné par les parties contractantes pour assurer les fonctions de Secrétariat, il s'agit du P.N.U.E.

Ce rôle assigné au P.N.U.E. s'explique par sa fonction de catalyseur puisqu'il doit s'efforcer "de réunir ceux qui ont des problèmes communs et ceux qui savent les résoudre, et mettre à leur disposition les services qui leur permettront de se mettre en relation" (2).

En dehors de cet Organisme, il n'y a donc pas d'Institution ayant un quelconque pouvoir exécutif. Dans les conventions, cet organisme est appelé "Organisation" (3). Il a un simple rôle de coordination administrative.

###### B. LES RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Le rôle prépondérant a été donné à la "Réunion des parties Contractantes" (4). On peut dire que c'est l'organe "politique" de la convention, et que cet organe est situé au plus haut niveau sans aucune délégation de pouvoir, puisque les parties contractantes tiennent à se réunir directement sans qu'une Commission, constituée de leurs représentants ait été créée.

---

(1) Convention de Barcelone — Art. 13.

Convention d'Abidjan — Art. 16.

(2) Fonction de Catalyseur du P.N.U.E. — Conseil d'Administration — 4<sup>e</sup> Session — Nairobi, 30 Mars — 14/4/1976, UNEP/GC/82.

(3) "On entend par "Organisation" l'Organisme chargé d'assurer les fonctions de Secrétariat en vertu de l'Article 13 de la présente Convention". Convention de Barcelone — Art. 2-b.  
Convention d'Abidjan — Art. 2, al. 2.

(4) Convention de Barcelone — Art. 14  
Convention d'Abidjan — Art. 17.

Cet organe n'est donc pas permanent. "Les parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans, et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'organisation, ou à la demande d'une partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux parties contractantes" (1) et appuyée par "au moins trois autres Parties contractantes" (2) pour la convention d'Abidjan.

En Méditerranée, la Communauté Economique Européenne, partie contractante, participe à ces réunions, selon des modalités particulières : "Dans les domaines relevant de leurs compétences, la Communauté Economique Européenne et tout groupement économique régional visé à l'Article 24, exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles, la Communauté Economique Européenne et tout groupement mentionné ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement" (3).

Ce système particulier permet aux Etats contractants membres de la Communauté de préserver leur souveraineté, ou au contraire de faire jouer à plein leur intégration dans la Communauté. Les parties contractantes adoptent leur propre règlement intérieur (4), et de la même façon "adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière" (5).

### C. LE TRIBUNAL ARBITRAL

L'article 22 de la Convention de Barcelone qui concerne le "règlement des différends" fait référence à l'Annexe A, au cas où un différend surgit entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention ne pourrait être réglé par la voie de la négociation ou à l'amiable. Cette Annexe A organise une procédure très détaillée d'arbitrage par l'institution d'un Tribunal arbitral.

Le Tribunal est "composé de trois membres ; chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une des parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre" (6). Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général des Nations Unies procède à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui désigne le président du Tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

---

(1) Convention de Barcelone — Art. 14, al. 1.

(2) Convention d'Abidjan — Art. 17, al. 1.

(3) Convention de Barcelone - Art. 19.

(4) Convention de Barcelone — Art. 18, al. 1.  
Convention d'Abidjan — Art. 21, al. 1.

(5) Convention de Barcelone — Art. 18, al. 2.  
Convention d'Abidjan — Art. 21, al. 2.

(6) Convention de Barcelone — Annexe A — Art. 3.

On voit que toutes les garanties sont données par l'Annexe A pour assurer le bon règlement des différends. Il faut ajouter que les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix des ses membres.

Cet organe qui ne peut être considéré comme faisant partie à titre principal de l'organisation institutionnelle de la convention, est cependant un organe subsidiaire intéressant qui complète le dispositif de la Convention de Barcelone.

La convention d'Abidjan pour l'instant n'a pas mis en place un tel organe. Cependant, son article 24 "Règlement des différends", dans son alinéa 2, mentionne que si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention des Protocoles, celui-ci sera soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par une annexe. Or à Abidjan, les Etats soucieux d'adopter en priorité la Convention-cadre ont négligé la question de cette Annexe fixant les problèmes liés à l'arbitrage. Cette annexe devrait énoncer des modalités similaires à celles prévues par l'Annexe A de la convention de Barcelone.

## II. LES ORGANES INSTITUTIONNELS

Ces organes se trouvent mis en place dans la Convention de Koweït et dans le projet de convention pour la mer Rouge.

### A. "L'ORGANISATION RÉGIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN" DU GOLFE ARABO-PERSIQUE

Les Etats du golfe Persique établissent une Organisation Régionale pour la Protection de l'Environnement Marin", dont le siège permanent est à Koweït (1).

Cette organisation se décompose en trois organes :

#### a. Le "Conseil" :

Qui comprend les Etats contractants. Ce conseil tient ses réunions ordinaires au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir à la requête de deux parties contractantes ou à la demande du secrétaire exécutif appuyé par deux Etats contractants. Ces réunions se tiennent au siège de l'Organisation ou de tout autre lieu à la convenance des parties après leur consultation. Le quorum est atteint lorsque les trois quarts des Etats contractants sont présents. A sa première réunion, il adopte son règlement (2). La présidence du Conseil est attribuée à chaque Etat contractant à tour de rôle dans l'ordre alphabétique anglais. La durée des fonctions du Président est de un an et pendant cette période il ne peut représenter son pays. En cas de vacance à la Présidence, les Etats contractants composant le Conseil désignent un successeur pour la période restant à courir. Chaque Etat dispose d'un vote. Les majorités requises sont différentes selon qu'il s'agit de décisions portant sur des matières substantielles, qui requièrent l'unanimité des votes des Etats contractants présents, ou des décisions sur la procédure qui ne nécessitent qu'une majorité des trois quarts des votes.

---

(1) Convention de Koweït — Art. 16-a.

(2) Convention de Koweït — Art. 22-a.

On note ici aussi une très grande précision dans le fonctionnement du mécanisme du Conseil, qui bien que n'étant pas un organe permanent, constitue l'organe central de l'édifice institutionnel de la convention de Koweït, puisqu'il réunit les parties contractantes pour prendre des décisions ayant un caractère délibératif (1).

Le Conseil prend aussi des décisions en matière financière, "pour déterminer en particulier, la participation financière des Etats contractants" (2).

Il ne faut toutefois pas se leurrer, cet organe qui a une meilleure permanence que la "réunion des parties contractantes" de la convention de Barcelone, puisqu'il se réunit une fois par an (dans la convention de Barcelone, une fois tous les deux ans), n'est qu'une simple institutionnalisation et une transposition de cette réunion des parties contractantes.

b. Le Secrétariat (3) :

Il est l'organe exécutif du Conseil (4), et il en est l'organe permanent. Le secrétariat exécutif est le Chef administratif officiel de l'"Organisation", c'est-à-dire de l'ensemble du dispositif institutionnel (5). Cette organisation particulièrement intéressante avec une distinction marquée entre le délibératif et l'exécutif est un progrès par rapport à la convention d'Helsinki, seule Convention Internationale à avoir prévu une organisation institutionnelle.

c. La Commission Juridique pour le règlement des différends (6) :

Sa composition, ses compétences et ses règles de procédure seront établies lors de la première réunion du Conseil.

## B. "LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DE LA MER ROUGE ET DU GOLFE D'ADEN"

Les Etats riverains de la mer Rouge et du golfe d'Aden ont voulu aussi institutionnaliser leur coopération dans la lutte contre la pollution. L'organisation prévoit trois organes.

a. "La Commission" :

Celle-ci est formée par "un représentant de chaque partie contractante. Chaque partie a le droit d'y faire figurer autant de conseillers ou d'experts qu'il sera nécessaire" (7). La Commission se réunit au moins une fois par an au siège du Secrétariat général. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées quand cela est nécessaire par le président ou à la demande d'un tiers des parties contractantes. Chaque partie a seulement une voix. Une majorité des deux tiers est requise pour l'adoption de décisions par la Commission. La Commission adopte ses règles de procédures, ses règles financières et administratives et les autres règlements nécessaires à sa bonne marche (8). La présidence de la Commission est attribuée à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique des parties contractantes (ordre donné en arabe), la durée des fonctions est de deux ans (9).

---

(1) Convention de Koweït — Art. 17.

(2) Convention de Koweït — Art. 22-b.

(3) Convention de Koweït — Art. 16-ii.

(4) Convention de Koweït — Art. 18.

(5) Convention de Koweït — Art. 18-b.

(6) Convention de Koweït — Art. 16-iii.

(7) Projet de convention — mer Rouge — Art. 9, al. 1.

(8) Projet de convention — mer Rouge — Art. 11, al. 2.

(9) Projet de convention — mer Rouge — Art. 9, al. 2.

Le pays dépositaire de la Convention invitera les parties contractantes pour la première réunion quatre vingt dix jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les langues de travail de la "Commission" seront l'arabe et l'anglais. Le fonctionnement et l'organisation de cette Commission sont absolument similaires de celles de "l'Organisation Régionale" prévue par la convention de Koweït, et à cet effet appellent les mêmes remarques.

b. Le Secrétariat général :

Ici aussi il s'agit de l'organe exécutif de la Commission. A sa tête est prévu un secrétaire général. Pour le poste de secrétaire général, les mêmes règles de rotation que pour la Commission sont suivies (1). Le Secrétaire général aura un nombre suffisant de personnel pour remplir ses fonctions et devra respecter autant que possible une règle de représentation équitable entre les différents pays.

c. Le Tribunal arbitral pour le règlement des différends :

Selon l'article 14 du projet de convention, toute divergence entre les parties contractantes à propos de l'interprétation et de l'exécution des dispositions de la convention ou des protocoles devra être réglé selon les modalités du premier "Protocole" de la convention. Ce protocole peut être assimilé à l'Annexe A de la convention de Barcelone, puisqu'ici aussi un tribunal arbitral est prévu par ce "Protocole" très détaillé, pour jouer un rôle en cas de désaccord persistant entre les Parties. Ce tribunal est formé d'un représentant de chaque partie au différend. Les deux arbitres seront désignés d'un commun accord, le troisième arbitre sera le président du Tribunal qui ne sera pas ni un ressortissant de l'une des parties au différend, ni une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'une de ces parties, ni un de leurs employés (2).

Dans les grandes lignes, le système organisé par le protocole s'apparente à celui de l'Annexe A de la convention de Barcelone. Il s'agit d'un système arbitral classique qui, ici aussi, apporte un complément intéressant à l'organisation institutionnelle établie par le projet de convention pour la mer Rouge.

## SECTION II

### LES COMPÉTENCES DES ORGANES

Pour l'ensemble des organes prévus par les textes conventionnels, les attributions sont essentiellement de deux ordres, d'une part surveiller l'application des Conventions, d'autre part coordonner la coopération.

#### I. LA SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES ENGAGEMENTS

Cette surveillance de l'application de la convention se présente sous différentes formes dans les textes. Cette obligation pour les parties contractantes de contrôler l'application est formulée par un principe général dans les conventions de Barcelone, de Koweït et d'Abidjan (3).

---

(1) Projet de Convention — mer Rouge — Art. 10, al. 1

(2) Premier Protocole sur le règlement des différends — Art. 4.

(3) Convention de Barcelone — Art. 21.  
Convention de Koweït — Art. 24.  
Convention d'Abidjan — Art. 23.

Dans le projet de convention pour la mer Rouge, cette obligation est implicitement contenue dans le fait que chaque Partie contractante devra soumettre annuellement à la Commission un rapport sur les mesures adoptées en application de la convention et des protocoles (1).

Cette obligation comporte tout d'abord la mise à jour des textes, et a pour corollaire qu'une procédure de règlement des différends sur l'application et l'interprétation des Conventions soit instauré.

## A. LA MISE A JOUR DES DISPOSITIONS

Cette mise à jour est nécessaire car elle permet d'adapter les textes aux situations des mers régionales et à leur évolution. De même l'adoption de nouveaux protocoles permet de préciser l'application des textes conventionnels-cadres.

Cette mise à jour s'effectue donc de la façon suivante :

- par l'adoption de protocoles additionnels aux conventions,
- par les amendements aux Conventions, et aux Protocoles.

### a. L'adoption de Protocoles additionnels :

Pour la Méditerranée, le golfe Persique et l'Afrique de l'ouest, les protocoles additionnels proposés sont examinés lors d'une conférence diplomatique par les parties contractantes (2). Pour le projet de convention pour la mer Rouge, il est prévu que les parties contractantes devront coopérer pour formuler et adopter de nouveaux protocoles (3) mais les modalités d'examen ne sont pas strictement définies, il semblerait que la procédure soit identique aux autres textes. Pour les Etats du golfe, cette conférence est convoquée "Par le Secrétariat à la demande d'au moins trois Etats" et les protocoles proposés doivent être adoptés à l'unanimité des Etats contractants présents.

Pour la Méditerranée, et l'Afrique de l'ouest, cette conférence est convoquée par le P.N.U.E. si les deux tiers des parties contractantes en font la demande. Aucune règle de majorité n'est prévue. Des protocoles additionnels peuvent être adoptés selon cette procédure en attendant l'entrée en vigueur de cette convention (4).

Il est à remarquer que cette réunion des parties contractantes pour l'examen et l'adoption des protocoles est convoquée de façon spéciale, puisqu'il faut une demande des deux tiers des parties pour la Méditerranée, et l'Afrique occidentale, et l'accord d'au moins trois parties pour le golfe, alors que communément les réunions des parties sont fixées respectivement par "l'Organisation" ou le Secrétariat.

---

(1) Projet de convention — mer Rouge — Art. 7.

(2) Convention de Barcelone — Art. 15, al. 1.  
Convention de Koweït — Art. 19.  
Convention d'Abidjan — Art. 18, al. 1.

(3) Projet de convention — mer Rouge — Art. 3, al. 2.

(4) Convention de Barcelone — Art. 15, al. 3.  
Convention d'Abidjan — Art. 18, al. 2 et 3.

## b. Les amendements aux Conventions et aux Protocoles :

Les amendements aux conventions et aux protocoles peuvent être proposés par chaque partie contractante (1).

Il faut donc souligner que la procédure d'adoption des amendements aux conventions est identique à celle de l'adoption des amendements aux protocoles.

Dans les conventions de Barcelone et de Koweït, ces amendements sont examinés, lors d'une conférence diplomatique réunie selon la même procédure que pour l'adoption des protocoles additionnels. Dans la convention d'Abidjan l'examen des amendements est effectué par la réunion des parties contractantes, leur adoption se fait à la majorité des deux tiers et leur entrée en vigueur intervient douze mois après leur approbation (2). Pour la mer Rouge, les amendements proposés sont soumis à la Commission ou au gouvernement dépositaire, qui les communique à toutes les parties contractantes (3).

Dans la convention de Barcelone, les amendements proposés sont adoptés à la majorité des 3/4 des parties contractantes représentées à la conférence diplomatique. Ils sont soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les parties contractantes. Leur acceptation est notifiée au dépositaire. Leur entrée en vigueur entre les parties les ayant acceptés s'effectue le trentième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des parties contractantes à la convention.

En ce qui concerne la convention de Koweït, l'acceptation des amendements doit être notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés entreront en vigueur pour tous les Etats contractants, à l'exclusion de ceux qui ont notifiés une intention différentes, le trentième jour suivant la réception par le dépositaire de la notification de leur acceptation par au moins les 3/4 des Etats contractants à la convention ou au Protocole concerné (4). Cette procédure est donc identique à celle de la convention de Barcelone. Pour la mer Rouge, les choses sont un peu différentes. Les Parties contractantes doivent dans un délai de quatre vingt dix jours informer le Gouvernement Dépositaire de leur acceptation ou de leur rejet de l'amendement proposé. L'amendement entrera en vigueur après le trentième jour de la date de réception par le dépositaire du dernier instrument de ratification ou d'approbation de cet amendement. Il a donc été retenu une adoption des amendements à l'unanimité des parties, ce qui risque éventuellement de bloquer la procédure. En résumé, on constate dans tous les cas que la fonction de mise à jour des conventions et protocoles revient aux parties contractantes directement, dans leur formation la plus large.

## B. LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La question de la surveillance de l'application des conventions suppose nécessairement qu'en cas de différends survenus entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application des Conventions, une procédure soit prévue.

La convention de Koweït met en place un organe original faisant partie de l'organisation générale de la convention, "la Commission Juridique", chargée de régler les différends surgis de l'interprétation et de l'application de la Convention, en cas d'échec de la négociation préalable (5).

---

(1) Convention de Barcelone — Art. 16, al. 1.  
Convention de Koweït — Art. 20-a.  
Projet de Convention — Mer Rouge — Art. 19, al. 1.  
Convention d'Abidjan — Art. 19, al. 1.

(2) Convention d'Abidjan — Art. 19.

(3) Projet mer Rouge — Art. 19, al. 2.

(4) Convention de Koweït — Art. 20, al. b.

(5) Convention de Koweït — Art. 25.

Toutefois, la composition de cet organe, ses compétences et ses règles de procédure, ne sont pas connus, ils doivent être établis par la première réunion du Conseil.

Les textes de Barcelone et de la mer Rouge mettent, eux, en œuvre une procédure complète pour le règlement des différends surgis de la convention, puisqu'à la convention de Barcelone est jointe une Annexe A très précise, comprenant huit articles, organisant un arbitrage avec création d'un tribunal arbitral, et pour le projet de convention pour la mer Rouge, le premier protocole organise avec ses dix articles la même procédure.

Les sentences motivées de ce tribunal sont obligatoires et définitives pour les parties au différend (1). Cependant les parties doivent au préalable s'efforcer de régler leurs différends par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix (2). D'autre part, la procédure d'arbitrage ne peut jouer que si les parties décident d'un commun accord de soumettre le différend à cette procédure (3). Une disposition intéressante qui ne figure que dans la convention de Barcelone est la reconnaissance de la compétence générale d'arbitrage du tribunal. La reconnaissance de la procédure d'arbitrage par les parties peut ainsi être effectuée à n'importe quel moment par déclaration, pour tous les conflits à venir. Cette déclaration est notifiée par écrit au dépositaire qui en donne communication aux autres parties (4).

Les parties à la convention d'Abidjan ayant un différend apparu à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention ou des protocoles doivent s'efforcer de la régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si cela n'est pas suffisant, le différend est soumis à l'arbitrage selon des conditions contenues dans une annexe (5) qui n'a pas encore été adoptée.

## II. LA COORDINATION

C'est la seconde fonction fondamentale assignée aux différents organes, c'est d'elle que dépend l'intensification de la coopération des Etats.

Cette coordination s'effectue tout d'abord par la centralisation des informations, et ensuite par le biais de la communication des notifications, rapports et autres renseignements reçus, aux parties contractantes. (6).

La convention d'Abidjan a prévu que chaque partie contractante désigne une autorité nationale compétente, chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la convention et des protocoles. Cette autorité nationale sert d'organe de liaison entre la partie contractante et le P.N.U.E. chargé du secrétariat (7).

- 
- (1) Convention de Barcelone — Annexe A — Art. 7, al. 1.  
Projet mer Rouge — 1<sup>o</sup> Protocole — Art. 10-b.
  - (2) Convention de Barcelone — Art. 22, al. 1.  
Projet de Convention mer Rouge — 1<sup>o</sup> Protocole — Art. 1.
  - (3) Convention de Barcelone — Art. 22, al. 2.  
Projet de Convention — mer Rouge — 1<sup>o</sup> Protocole — Art. 2.
  - (4) Convention de Barcelone — Art. 22, al. 3.
  - (5) Convention d'Abidjan — Art. 24.
  - (6) Convention de Barcelone — Art. 13-ii.  
Convention de Koweït — Art. 18-ii.  
Convention d'Abidjan — Art. 16-ii.
  - (7) Convention d'Abidjan — Art. 16 — al. 2.

## A. LA CENTRALISATION DES INFORMATIONS

Les conventions de Barcelone, de Koweït et d'Abidjan "centralisent" à l'extrême cette fonction qui est cantonnée principalement au niveau des parties contractantes réunies selon les dispositions des conventions de Barcelone et d'Abidjan ou regroupées en "Conseil" pour la Convention de Koweït.

Dans le projet de convention pour la mer Rouge, c'est la Commission qui a un rôle prépondérant en la matière. Ce rôle est encore renforcé par le 3<sup>o</sup> Protocole qui donne un rôle central à la Commission dans le Programme pour l'Etude de l'Environnement marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden. En fait, cette Commission exerce les fonctions qui sont réservées aux parties contractantes dans les deux conventions, il y a donc une délégation importante de pouvoir attribuée à la Commission.

Ainsi, ces parties examinent les inventaires établis par chaque Etat et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans les zones considérées (1). Elle étudient les rapports soumis par chaque partie (2). L'obligation est faite à chaque partie contractante d'adresser des rapports sur les mesures adoptées en application de la convention. La forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des parties contractantes elles-mêmes (3).

Le rôle des "secrétariats" se limite à recevoir ces rapports et à les redistribuer aux parties contractantes (4), éventuellement à les préparer et à les mettre en forme (5).

La convention de Koweït cependant donne au Secrétariat une tâche d'information supplémentaire, celle de diffuser les recueils de lois nationales de tous les Etats concernés par la protection de l'Environnement marin (6).

Cette organisation de la centralisation des renseignements est un élément fondamental pour surveiller l'application des conventions. Mais, le fait que, dans les conventions de Koweït, de Barcelone et d'Abidjan, elle soit confiée à des organes non permanents lui retire une grande part de son utilité.

## B. LA REDISTRIBUTION DES DONNÉES ET L'ORGANISATION MATÉRIELLE

Ce rôle est assuré par le P.N.U.E. dans les conventions de Barcelone et d'Abidjan par le Secrétariat de la convention de Koweït, et par la Commission du projet de convention de la mer Rouge. Ces informations seront distribuées aux organes gouvernementaux compétents.

---

(1) Convention de Barcelone — Art. 14, al. 2-i.  
Convention de Koweït — Art. 17-d-ii.  
Convention d'Abidjan — Art. 17 — V.

(2) Convention de Barcelone — Art. 14, al. 2-ii.  
Convention de Koweït — Art. 17-d-iv.  
Convention d'Abidjan — Art. 17-i.

(3) Convention de Barcelone — Art. 20  
Convention de Koweït — Art. 23.  
Convention d'Abidjan — Art. 22.

(4) Convention de Barcelone — Art. 13-ii.  
Convention de Koweït — Art. 18-a-ii.  
Convention d'Abidjan — Art. 16-ii.

(5) Convention de Koweït — Art. 18-a-iv.

(6) Convention de Koweït — Art. 18-a-v.

En dehors de cette fonction, ces divers organes ont dans le même temps à l'égard des parties, un rôle formel de coordination matérielle, puisqu'ils doivent convoquer et préparer les réunions et les Conférences des parties contractantes.

Ces organes doivent assurer la coordination avec d'autres organisations compétentes.

Ainsi, en Méditerranée, le P.N.U.E. doit assurer "la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les parties contractantes considèrent comme qualifiées" (1).

Dans la convention de Koweït, ce contact avec des organismes internationaux extérieurs est restreint à l'examen de leurs rapports sur l'évaluation et l'impact de la pollution marine dans la zone du golfe Persique (2).

On peut donc constater que le rôle de coordination affecté aux différents organes des conventions est limité au strict minimum et entendu sous la forme d'une compétence très classique. A l'exception du rôle très large dévolu à la Commission dans le projet pour la mer Rouge.

Enfin, il faut souligner, après avoir mis en évidence les deux attributions principales assignées aux organes conventionnels : surveiller l'application des textes, et coordonner la coopération qu'il est prévu formellement, la possibilité d'une extension des fonctions, que ce soit pour le P.N.U.E. qui peut "accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant par les parties contractantes" (3) et pour le Secrétariat prévu par la convention sur le golfe Persique (4).

---

(1) Convention de Barcelone — Art. 13-ii.

(2) Convention de Koweït — Art. 17-d-ii.

(3) Convention de Barcelone — Art. 13-vi.

(4) Convention de Koweït — Art. 18-ix.

## DEUXIÈME PARTIE

### DES PROTOCOLES D'APPLICATION

Après avoir mis en place un système global de lutte contre la pollution, les parties contractantes ont développé des réglementations précises plus ou moins séparées des textes-cadres qui adaptent les principes et la réglementation générale que nous venons d'étudier aux différentes formes de la pollution de la mer et aux problèmes posés par la protection de son environnement.

Ce régime particulier mis en place par les conventions à travers leurs protocoles technico-juridiques peut s'étudier à partir de la définition des différents types de pollution fournie par les textes d'ensemble, selon la répartition juridique quadripartite que nous avons relevé :

- pollution par les navires,
- pollution due aux opérations d'immersion par les navires et aéronefs,
- pollution tellurique,
- pollution due à l'exploitation des fonds marins.

Cependant il faut souligner qu'en présence d'un texte universel satisfaisant (1) la convention de Londres de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires, les Etats ont préféré faire référence à ce texte sans prévoir de protocole de lutte spécifique.

Ainsi, comme on l'a vu, la convention de Barcelone par son Article 6 fait référence essentiellement, pour combattre ce type de pollution, aux règles adoptées au niveau international et notamment à la convention de 1973. La convention de Koweït n'a pas jugé nécessaire de prévoir en ce domaine une réglementation appropriée, puisque d'après les travaux d'élaboration de la convention, les Etats se borneraient à recommander la ratification des instruments internationaux existants, c'est-à-dire la convention de 1973, qui répondrait de façon satisfaisante aux besoins de la zone du golfe Persique. Il semble qu'il en est de même pour la convention d'Abidjan et que cela sera le cas pour les autres régions du Programme d'Activités pour les mers régionales. D'autre part, par souci d'efficacité, les Etats concernés ont voulu privilégier un aspect sensible de leur coopération dans la lutte contre la pollution marine et ont désiré organiser celle-ci dans les cas de situations critiques. C'est pourquoi, les régimes ad-hoc prévoient la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situations critiques.

Enfin, dans le régime de ces réglementations ad-hoc il convient de mentionner la conception nouvelle mise en œuvre à la fois en Afrique occidentale et en Méditerranée à propos de la protection de certaines zones sensibles qui devrait aboutir à un prochain protocole en Méditerranée.

La relation entre la convention et les protocoles est explicitement exprimée dans les conventions de Barcelone et d'Abidjan. Ainsi, "*nul ne peut devenir partie contractante à la présente convention s'il ne devient en même temps partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas ou ne devient pas en même temps, partie contractante à la présente convention*". (2).

Cette disposition est logique puisque la convention ne représente qu'un cadre juridique. L'engagement des parties, pour avoir une certaine effectivité doit être lié à l'action d'au moins un protocole. C'est pourquoi "*Tout protocole à la présente convention n'engage que les parties contractantes à ce protocole*" (3), ce qui permet aux parties contractantes de sélectionner leurs engagements dans l'action contre la pollution qui les intéresse plus particulièrement. Ce qui entraîne que seules les parties contractantes à un protocole peuvent prendre des décisions en ce qui

(1) Bien que n'étant pas encore entré en vigueur.

(2) Convention de Barcelone — Art. 23 — al. 1.  
Convention d'Abidjan — Art. 25 — al. 1.

(3) Convention de Barcelone — Art. 23 — al. 2  
Convention d'Abidjan — Art. 25 — al. 2.

concerne la réunion des Etats membres à l'égard des amendements aux protocoles et aux annexes des protocoles. En ce qui concerne la relation des protocoles additionnels avec la convention de Koweït, celle-ci est moins formellement énoncée que dans les conventions de Barcelone et d'Abidjan. Un protocole est privilégié par le texte, il s'agit du protocole concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situation critique, qui est signé par les parties en même temps que la Convention-cadre et permet de situer de façon tangible les engagements des Etats dans une action précise et urgente.

Après l'adoption de ce protocole central, les Etats contractants devront coopérer pour formuler et adopter d'autres protocoles d'application de la convention (1).

## CHAPITRE I

### LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DUE AUX OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS

La lutte contre ce type de pollution n'est pas envisagée par un régime particulier dans la convention de Koweït, qui comme nous l'avons vu, préfère prendre comme référence la convention internationale sur la prévention des immersions signée à Londres en 1972 qui correspond tout à fait aux souhaits des Etats riverains.

La convention de Barcelone s'est penchée, elle, très précisément sur la question, puisqu'un protocole très complet régleme de manière spécifique l'immersion des matières polluantes dans la Méditerranée, c'est le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs".

Il en est de même pour le projet de convention pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, qui prévoit par le second protocole la lutte contre ce type de pollution, mais avec moins de précisions. Le protocole relatif aux immersions dans la convention de Barcelone est un instrument juridique très complet qui tient compte, comme il est affirmé dans son préambule, de la "Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières, adoptée à Londres en 1972", il s'agit donc d'une adaptation régionale du modèle international.

Le champ d'application est celui de la zone Méditerranéenne, délimitée à l'Article 10 de la convention générale (2), dans laquelle les parties contractantes s'engagent à prévenir et réduire ce type de pollution (3).

Ces dispositions visent "les navires et aéronefs" dont les protocoles donnent une définition très précise qui englobe tous les engins : "Navires et aéronefs" signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type, cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés ou non, ainsi que les plateformes ou autres ouvrages placés en mer et leur équipement" (4).

---

(1) Convention de Koweït — Art. 3, al. b.

(2) Protocole immersion — Art. II — Barcelone.

(3) Protocole immersion — Art. I — Barcelone.

(4) Protocole immersion — Art. III, al. 1 — Barcelone  
Projet de Convention — mer Rouge — Art. 1, al. c.

Conçu de manière plus technique sans aucun préambule, le protocole sur les immersions pour la mer Rouge, laisse dans l'imprécision son champ d'application, comme cela était déjà le cas pour le projet de Convention-cadre.

Dans les deux textes, par contre, la définition de l'immersion reprend celle qui a été avancée par la convention de 1972, elle comprend : *"Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs ; tout sabordage en mer de navires et aéronefs"*.

En revanche, elle ne vise pas le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés ou transbordés sur des navires ou aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs ; le dépôt de matières à des fins autres que leur élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du protocole (1).

En ce qui concerne les règles applicables à ces immersions, les protocoles font la distinction entre un certain nombre de matières en fonction de leur degré de nocivité, ces matières sont subordonnées pour leur rejet à la délivrance de permis par les autorités compétentes désignées par les parties contractantes qui, en outre, assurent le contrôle de l'application de ces mesures ainsi que des protocoles, dans leur ensemble.

## SECTION I

### LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

#### I. LES MATIÈRES VISÉES

Les protocoles les réglementent selon trois caractéristiques :

— Des déchets énumérés dans une liste qui figure à l'Annexe I des protocoles dont l'immersion est interdite (2). Cette liste communément appelée "liste noire" comprend :

- les composés organo-halogénés,
- les composés organo-silicés,
- le mercure et ses composés,
- le cadmium et ses composés,
- les plastiques persistants,
- le pétrole brut et les hydrocarbures en général,
- les déchets radioactifs,
- les composés acides et basiques,
- les matières produites pour la guerre biologique et chimique.

---

(1) Protocole immersion — Barcelone — Art. III, al. 4  
Projet Protocole — mer Rouge — Art. 2.

(2) Protocole immersion — Barcelone — Art. IV  
Projet Protocole — mer Rouge — Art. 4.

Cette liste est donc assez sévère et relativement exhaustive.

— Des déchets qui figurent aux Annexes II des protocoles, qui sont appelées aussi "liste grise". Dans chaque cas, l'immersion est subordonnée à la délivrance préalable par les autorités nationales compétentes d'un permis spécifique (1). Le projet de protocole pour la mer Rouge mentionne éventuellement des autorités régionales (2). Ces matières sont :

● arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, sélénium, antimoine et leurs composés,

● les cyanures et fluorures,

● les pesticides et sous-produits de pesticides,

● les substances chimiques organiques synthétiques autres que celles visées à l'Annexe I,

● les composés acides et basiques autre que ceux de l'Annexe I,

● les conteneurs, ferraille et autre déchet volumineux,

● les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui risquent de diminuer sensiblement les agréments ou de mettre en danger la vie humaine ou les organismes marins ou d'entraver la navigation,

● les déchets radioactifs non compris à l'Annexe I.

— Enfin, tous les autres déchets non inclus dans les Annexes I et II sont subordonnés à la délivrance préalable d'un permis général (3).

On peut relever que ces listes sont plus sévères que celles de la convention de 1972, comme l'ont fait remarquer certains auteurs (4).

## II. LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

Elle relève de la compétence des autorités administratives des Etats contractants. Ces permis ne pourront être délivrés que par celles-ci, compte tenu de certains facteurs qui sont énumérés à l'Annexe III des protocoles (5).

Ces facteurs comprennent les caractéristiques et la composition de la matière : quantité, forme, propriétés (physiques, chimiques, biochimiques et biologiques), toxicité, persistance, mutation, sensibilité aux transformations, probabilité de contamination.

Les caractéristiques du lieu d'immersion et de la méthode de dépôt : emplacement, cadence d'évacuation, méthodes d'emballage, dilution, caractéristiques de dispersion, caractéristiques de l'eau et du fond, existence d'autres immersions pratiquées dans la zone...

Enfin, des considérations d'ordre général sur les effets éventuels sur les zones d'agrément, sur la faune et la flore marine, sur les autres utilisations de la mer (6).

---

(1) Protocole immersion — Barcelone — Art. 5.

(2) Projet Protocole — mer Rouge — Art. 5.

(3) Protocole Barcelone — Art. 6.  
Projet de Protocole — Mer Rouge — Art. 6.

(4) A.C. KISS — p. 740 — Op. cité. "Récents traités régionaux concernant la pollution".

(5) Protocole immersion - mer Rouge - Art. VII  
Projet de protocole - mer Rouge - Art. 7.

(6) Annexe III des deux textes.

La compétence des Etats pour la délivrance de ces permis s'applique non seulement aux déchets chargés sur leur territoire, mais aussi chargés par un navire ou aéronef enregistré sur leur territoire ou battant leur pavillon lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non partie au Protocole.

Il y a donc une compétence se rattachant soit au territoire, soit au pavillon, c'est-à-dire extra-territoriale dans la délivrance des permis et l'application des mesures.

La territorialité des mesures s'étend en effet aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant de la juridiction des Etats contractants (1).

Le protocole de la convention de Barcelone souligne un point important qui est passé sous silence dans le projet de protocole pour la mer Rouge. Les navires et aéronefs utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales sont écartés (2), ce qui est le régime des autres conventions universelles ou régionales régissant les immersions. De même pour la Méditerranée il faut ajouter la résolution 3 adoptée en même temps que la convention qui s'efforce d'obtenir des Etats tiers qu'ils prennent les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent les dispositions du protocole, et à cet égard, invite l'O.M.C.I. à persuader ces Etats d'agir en conformité avec ces mesures.

### III. LES DÉROGATIONS

Les exceptions prévues par les protocoles sont de deux ordres. D'une part, les dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à tout autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, le Secrétariat qui centralise les informations doit être immédiatement informés sur tous les détails concernant les circonstances, la nature ou les quantités de déchets ou autres matières immergées (3).

D'autre part, en cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, il est prévu que si une partie estime que les déchets ou autres matières figurant à l'Annexe I ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie humaine, elle pourra, après consultation et sur recommandation du Secrétariat centralisant les informations adopter des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La partie informera ensuite le Secrétariat des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations (4). Si la première exception fait référence à une notion de type courant, la force majeure, la seconde reste semble-t-il volontairement vague, et ne permet pas, de manière directe, l'immersion en mer des déchets. Cette formulation prudente a été voulue implicitement par les parties afin de ne pas permettre de façon détournée, par le biais d'une situation critique supposée, l'immersion de substances extrêmement dangereuses par les Etats. Ceux-ci doivent au préalable trouver les moyens d'élimination les plus appropriés. Cette prudence dans le texte provient assurément des précédents créés par des affaires du type de celle dite des "boues rouges" qui ont sensibilisés les riverains de la Méditerranée.

---

(1) Protocole immersion - Barcelone - Art. X et XI.  
Projet de Protocole - mer Rouge - Art. 11.

(2) Protocole immersion - Barcelone - Art. XI, al. 2.

(3) Protocole immersion - Barcelone - Art. 8.  
Projet de protocole - mer Rouge - Art. 8.

(4) Protocole immersion - Barcelone - Art. 9.  
Projet de protocole - mer Rouge - Art. 9.

## SECTION II

### LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION

Le contrôle de l'application de la réglementation s'effectue à un double niveau. Tout d'abord, les parties s'engagent à donner des instructions à leurs navires et aéronefs d'inspection maritime, ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations dans la zone concernée qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du protocole (1).

Il s'agit là d'une première mesure de surveillance, concrète et intéressante, qui pourrait par la suite être complétée par un réseau de surveillance.

Ensuite, les parties au protocole s'engagent de façon générale à veiller à l'application globale de ces dispositions. Mais cet aspect de contrôle n'apparaît que dans le protocole pour la Méditerranée (Art. 14). Pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, on ne peut que le déduire des dispositions de la Convention-cadre, puisqu'aucune mention n'est faite dans le projet de protocole.

Pour la Méditerranée, des réunions des parties contractantes, soit ordinaires, soit extraordinaires sont prévues, afin de veiller à l'application du protocole, examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité d'en prendre de nouvelles, étudier et examiner les données relatives aux permis d'élevés, réviser ou amender le protocole et ses Annexes.

Une adaptation continue du protocole est donc stipulée dans l'esprit du texte général de la convention de Barcelone. Cet instrument technico-juridique est donc relativement complet pour combattre efficacement la pollution due aux immersions. Une ombre pourtant, celle de l'Article 13 du protocole qui énonce qu'aucune des dispositions du présent protocole ne porte atteinte au Droit de chaque partie d'adopter d'autres mesures, conformément au Droit International, pour prévenir la pollution due aux opérations d'immersion.

Cette formulation risque d'engendrer une remise en cause du protocole, car l'adhésion d'un Etat au protocole et à d'autres mesures générales du Droit International, pourrait permettre *"l'application parallèle des règles qui favoriseraient certains types d'immersion en évoquant l'accord le moins contraignant"* (2).

Il conviendrait, donc, de réexaminer la formulation de cet article, en mentionnant la compatibilité de ces mesures avec les dispositions du protocole.

---

(1) Protocole immersion — Barcelone — Art. XII.  
Projet Protocole — mer Rouge — Art. 12.

(2) LIAMINE CHEBLI — "Les aspects juridiques des problèmes actuels de la pollution en Méditerranée", p. 157, Op. cité.

## CHAPITRE II

### LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les régimes particuliers mis en place par l'intermédiaire des protocoles d'application peuvent être analysés à partir de trois protocoles qui ont fait l'objet d'une adoption par les Etats riverains. Il s'agit pour la Méditerranée du "Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique", pour le golfe Persique du "Protocole concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situation critique" et pour l'Afrique de l'ouest du "Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique".

Le système élaboré par ces textes présente de très fortes similitudes, et est relativement complet.

On peut de même signaler l'existence d'un "projet de protocole de coopération régionale dans la lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en cas de situation critique" (1). Ce projet très détaillé peut être considéré comme achevé, alors que paradoxalement le texte de Convention-cadre qui doit l'inclure dans ses dispositions "ad-hoc" ne connaît qu'un début de rédaction ne comprenant que des recommandations très générales sur des lignes de conduite à observer pour l'élaboration d'une convention générale pour la protection de l'environnement marin dans le Pacifique Sud-Est (2).

Ce projet de protocole, bien qu'intéressant, ne fait que reprendre en fait les dispositions du protocole de la convention de Barcelone, accompagné d'adaptations mineures à la zone du Pacifique Sud-Est. Pour ces raisons, nous nous bornerons à étudier le système commun, mis en place par les Etats riverains de la Méditerranée, du golfe Persique et de l'Afrique de l'ouest. Système qui est prolongé dans deux des cas (3) par la création d'un organisme original : un Centre de lutte régional contre les hydrocarbures et les substances nuisibles dont l'objectif est d'être un centre d'information et de coordination des moyens de communication.

## SECTION I

### LE SYSTÈME DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATIONS CRITIQUES

Les textes des protocoles de Koweït, de Barcelone et d'Abidjan, avancent un certain nombre de règles qui permettent de systématiser une coopération des Etats dans la lutte contre ce type de pollution.

---

(1) Report of the CPPS/FAO/IOC/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Southeast Pacific — Op. cité — p. 22 à 26.

(2) Report of the CPPS/FAO/IOC/UNEP International Workshop on the Marine Pollution in the S.P. — Op. cité — p. 18 à 21.

(3) Protocole pour la Méditerranée et pour le golfe Arabo-Persique.

Ces règles régionales s'inspirent largement de règles précédemment dégagées au niveau de conventions internationales, telles la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ainsi que le protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que des hydrocarbures (1), et la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Mais seul, le protocole relatif à la Méditerranée fait référence à ces textes dans son préambule. Cette volonté des Etats riverains de la Méditerranée de s'aligner sur la réglementation internationale existante et de lui donner le plus large écho au niveau régional s'explique, en outre, par la résolution 4 adoptée lors de la conférence de Barcelone, qui réclame la "création d'un Comité d'Experts pour l'étude d'un Fonds interétatique de garantie pour la zone de la Mer Méditerranée". Cette proposition, bien qu'acceptée avec réticence par certains Etats, devrait permettre dans l'avenir d'étendre le champ conventionnel à la réparation des dommages engendrés par les situations critiques qui est négligée dans les textes adoptés.

## I. LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION DES ÉTATS

Le principe de la coopération retenu par les parties contractantes dans les textes examinés s'adresse, en Méditerranée, à une pollution particulière caractérisée par sa massivité et son origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux des zones définies (2).

A cette formulation générale qui permet de viser tous les cas-types, les protocoles de Koweït et d'Abidjan préfèrent une définition plus précise qui concerne, tout accident, incident, événement ou situation quelqu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante de l'environnement marin par les hydrocarbures ou les autres substances dangereuses et incluant les collisions, les échouages, et autres accidents concernant les navires, y compris les pétroliers, les explosions se produisant à partir d'un forage pétrolier et de ses activités de production, ainsi que le déversement d'hydrocarbures et autres substances dangereuses provenant de la défaillance d'installations industrielles (3).

Cette pollution doit constituer un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties. Cette expression "d'intérêts connexes" est employée par les trois textes (4) qui clarifient ainsi la notion : ce sont les intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait entre autres, aux activités côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités des pêcheries. A l'attrait historique, touristique et attractif des régions considérées, à la santé des populations côtières, à la conservation des ressources vivantes (5), le protocole de Koweït ajoute les activités industrielles qui sont basées sur la prise d'eau, y compris les usines de distillation et les usines employant la circulation de l'eau. Le protocole d'Abidjan inclut lui, les ressources de la faune et de la flore sauvage et la protections des parcs et réserves marins et côtiers.

---

(1) Ce Protocole a été signé en même temps que la convention de Londres de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires. Il étend les dispositions de la convention de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute mer aux substances nuisibles autres que les hydrocarbures.

(2) Protocole Méditerranée — Art. I.

(3) Protocole Koweït — Art. I., al. 2.  
Protocole Abidjan — Art. I., al. 2.

(4) Protocole Méditerranée — Art. I.  
Protocole Abidjan — Art. 3.  
Protocole Koweït — Art. II.

(5) Protocole Koweït — Art. I., al. 5.  
Protocole Barcelone — Art. II.  
Protocole Abidjan — Art. 1, al. 5.

Les Etats ont donc voulu retenir les atteintes directes à leur intérêts provoquées en principe par des catastrophes et non des atteintes indirectes engendrées par des concentrations de substances dangereuses qui modifient le milieu marin plus lentement.

Il est à remarquer, enfin, que si les zones considérées pour la Méditerranée ne comprennent pas les eaux intérieures des Etats, le protocole de Koweït propose, dans son Article IV, d'innover en prenant en compte, si les Etats concernés le décident, les ports, les estuaires, les baies et lagons. Ainsi, la lutte contre ce type de pollution pourrait s'exercer de manière plus efficace et s'étendre aux eaux intérieures des Etats côtiers du golfe Persique.

## II. L'ACTION CONJOINTE DES ETATS

La coopération prônée par les textes s'effectue à plusieurs stades et institue une coopération spécifique tant pour promouvoir des moyens de lutte d'information et de surveillance avant la survenance de l'événement critique que pour la prise de mesures lors de la survenance même de la situation.

### A. LA PROMOTION DES MOYENS DE LUTTE, D'INFORMATION ET SURVEILLANCE

La promotion de ces moyens par les parties contractantes a pour objet de mettre en œuvre un dispositif opérationnel prêt à se déclencher et à fonctionner efficacement au moment de l'accident, c'est pourquoi les parties ont prévu de couvrir leurs zones respectives par un ensemble de moyens appropriés et par des plans d'urgence. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique (1).

Cette promotion des équipements et des moyens de lutte peut soit s'effectuer de manière individuelle, soit en coopération bilatérale ou multilatérale.

Afin d'optimiser l'efficacité du dispositif de lutte anti-pollution au moment de l'action, chaque partie doit diffuser auparavant aux autres un certain nombre d'informations qui lui permettront d'avoir connaissance des moyens de ses partenaires et d'assurer l'harmonisation des méthodes à employer.

Ainsi, chaque partie s'engage à diffuser aux autres parties des informations concernant (2) :

- l'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;
- les réglementations nationales adéquates ;
- ses plans de lutte ;
- les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par ces substances ;
- les autorités nationales chargées de recevoir les informations concernant ces pollutions et de traiter des affaires d'assistance entre les parties.

---

(1) Protocole Méditerranée — Art. III.  
Protocole Koweït — Art. II. al. 2.  
Protocole Abidjan — Art. 9.

(2) Protocole Barcelone — Art. VI.  
Protocole Koweït — Art. V et VI.  
Protocole d'Abidjan — Art. 5 et 6.

Cette très large diffusion des données concourt à donner une meilleure souplesse à l'articulation du système ; cependant, les Etats riverains du golfe Persique ont tenu à imposer une limite à l'échange de ces informations de base, puisque l'article IX du protocole de Koweït stipule que la diffusion de ces informations doit être restreinte aux parties contractantes. Celles-ci ne doivent pas être divulguées à des tiers, c'est-à-dire "à tout autre personne, Gouvernement ou organisation publique ou privée sans l'autorisation spéciale de l'Etat contractant" qui a fourni l'information. Cette disposition impérative est commandée très certainement par le souci de ne pas divulguer hors de la zone, certaines technologies relatives aux activités pétrolières.

Enfin, les parties s'engagent à développer une surveillance globale de leurs zones afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits qui pourraient y survenir (1) ; cette surveillance est soit individuelle, soit multilatérale. En plus de ce devoir de surveillance, un réseau d'informateurs est organisé concrètement. Des instructions doivent être données aux capitaines de navires et pilotes d'aéronefs immatriculés sur le territoire des parties les invitant à signaler les événements relatifs à la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles. Le protocole de Koweït attribue cette fonction d'informateur, en outre, aux responsables de plateformes "off-shore" ou de structures similaires et le protocole d'Abidjan aux "responsables d'ouvrages opérant aux larges des côtes" (2).

Ces informateurs ont pour obligation de signaler :

— tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les substances incriminées ;

— la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties.

Afin de renforcer ce dispositif, les Etats de la Méditerranée ont adopté la Résolution 5 portant sur la "communication, par les navires et aéronefs, de renseignements sur les accidents causant une pollution par les hydrocarbures", en plus des informateurs précités, les riverains de la Méditerranée prient les autres Etats non contractants au protocole de prendre les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent ces dispositions et demandent aux Etats-parties au protocole, d'encourager les frêteurs de leur nationalité à insérer dans leurs chartes-parties une clause stipulant que les navires en question, quand ils navigueront dans la zone de la mer Méditerranée, devront observer la même disposition qu'un navire battant le pavillon d'une partie.

De plus, le protocole de Barcelone met l'accent sur le fait que les parties doivent s'engager "à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes" (3). Cette mesure visant la qualité des communications, consolide aussi le réseau mis en place.

La conférence de Barcelone, toujours dans le même souci d'améliorer les échanges et les communications, a adopté la Résolution 6 relative à "l'amélioration future du système de communications maritimes" qui associant les possibilités de localisation et de communications, permettrait d'améliorer la prévention des accidents, de réduire les risques de pollution et de renforcer l'efficacité de la lutte contre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée.

---

(1) Protocole Barcelone — Art. 4.

(2) Protocole Barcelone — Art. 8.  
Protocole Koweït — Art. 7.  
Protocole d'Abidjan — Art. 7.

(3) Protocole Barcelone - Art. 7.

## B. L'ACTION DES PARTIES FACE A LA SITUATION CRITIQUE :

Face à l'événement, les parties ont pour obligation d'adopter un certain nombre d'attitudes et de mesures.

Tout d'abord, l'informateur principal qui est le capitaine de navire ou d'aéronef ou le responsable d'ouvrages opérant au large, doit transmettre les informations recueillies par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances, aux parties susceptibles d'être affectées par la pollution par l'intermédiaire de la partie ayant reçu ces informations, ou par l'intermédiaire du Centre Régional de lutte pour le protocole de Barcelone. Ces mêmes informations sont transmises simultanément aux Autorités nationales et au Centre Régional de lutte qui repercutent celles-ci aux autres parties contractantes ou à l'Etat du pavillon pour un navire étranger concerné par la situation critique pour le protocole de Koweït.

Toutefois, ces informations doivent respecter une certaine forme et comporter un certain nombre d'éléments, ce qui confère une certaine qualité aux données. Ainsi, chacun des textes comporte un appendice ou une annexe qui prescrit les renseignements à fournir (1).

En dehors de ces informateurs particuliers, les parties contractantes ont pu organiser un réseau de surveillance à titre individuel ou en coopération.

A partir de cette organisation, lorsqu'une partie se trouve confrontée à une situation critique, elle doit entamer une série d'actions.

Ces actions sont déterminées très précisément et de façon similaire dans les protocoles (2) :

— faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ;

— prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution ;

— informer immédiatement les autres parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre Régional de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution. Ces informations devront suivre les règles imposées par les annexes précitées.

A ces prescriptions, le protocole de Barcelone ajoute l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour sauvegarder les personnes présentes à bord des navires en cause et autant que faire se peut, le navire lui-même.

Cette partie peut, d'autre part, requérir l'assistance des autres Parties pour combattre cette pollution. Cette demande peut être faite soit directement pour l'Afrique de l'Ouest, soit par l'intermédiaire des centres de lutte pour les riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique (3). Les parties requises doivent apporter très rapidement leur meilleur concours à la partie touchée. Le protocole de Barcelone précise que ce concours peut comporter "des conseils d'experts et la fourniture ou la mise à la disposition de produits, d'équipements et de moyens nautiques". Le protocole de Koweït prévoit lui la mise à disposition de personnel. Cependant les dispositions du protocole d'Abidjan sont les plus complètes puisque dans l'assistance sont compris :

---

(1) Protocole Koweït — Appendice A — "Instructions pour le Rapport qui doit être effectué en application de l'Art. 7 du Protocole". Protocole Barcelone — Annexe 1 — "Contenu du rapport à rédiger en application de l'Art. 8. du Protocole".

(2) Protocole d'Abidjan — Annexe — Directives pour l'établissement du rapport prévu à l'Art. 7 du protocole. Protocole Barcelone — Art. 9. Protocole Koweït — Art. 10.

(3) Protocole Barcelone — Art. 10. Protocole Koweït — Art. 11. Protocole d'Abidjan — Art. 10.

- la fourniture du personnel, des produits et des équipements et leur renforcement,
- la fourniture des moyens de surveillance et de contrôle et leur renforcement,
- la mise à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes,
- les facilités de mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des parties contractantes ou transitant par ce territoire (1).

Il est à signaler que les protocoles de Barcelone et d'Abidjan envisagent une situation critique particulière qui complète le protocole sur les immersions par les navires et aéronefs, c'est-à-dire que les Parties doivent coopérer pour récupérer les substances nuisibles tombées à la mer en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions citernes ou wagons-citernes (2). Cette récupération en cas de situation critique est laissée sans autre précision à l'appréciation des Parties.

### C. L'ADAPTATION DES MESURES :

Selon la conception évolutive qui préside à l'ordonnancement des protocoles spécialisés, les protocoles organisent le régime d'adaptation de leurs mesures.

Les parties contractantes, soit directement en Méditerranée et en Afrique de l'Ouest, soit par le truchement du Conseil pour le golfe Persique, ont pour obligation de veiller à l'application des protocoles et de réexaminer les dispositions de ceux-ci (3).

A ces fonctions ordinaires attribuées aux parties contractantes aux protocoles, le protocole de Koweït leur en assigne une autre qui découle du fait que l'organisation statutaire du Centre d'Assistance Mutuelle en cas de situation critique est intégrée dans le corps même du protocole dans son Article 3. Aussi, celles-ci ont pour tâche de fixer qui remplira les fonctions prévues à l'Article 3 et de déterminer les dispositions administratives et financières qui permettront d'accomplir ces fonctions.

## SECTION II

### LES CENTRES RÉGIONAUX DE LUTTE

La création de centres régionaux par les riverains des zones de la Méditerranée et du golfe Persique a répondu à un besoin de décentralisation pour les tâches techniques ayant comme objectif de lutter contre les situations critiques pouvant engendrer une pollution par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles. Un tel organisme n'est pas prévu dans le protocole d'Abidjan.

L'idée de créer le Centre du golfe Persique est bien sûr directement inspiré de la création de celui de Malte pour la Méditerranée qui a été inauguré en Décembre 1976 en application de la Résolution 7 prise par les Etats riverains à la Conférence Intergouvernementale de Barcelone.

Une évolution s'est toutefois fait sentir, puisque le Centre de Malte ne peut en aucun cas agir directement pour lutter contre la pollution, tandis que le Centre prévu pour le golfe Persique pourrait avoir une telle attribution.

Dans la forme, la création des deux Centres est différente. Pour la Méditerranée, cette création fait l'objet d'une Résolution 7 et d'une Annexe "objectifs et fonctions d'un Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures".

---

(1) Protocole d'Abidjan — Art. 8, al. 2.

(2) Protocole Barcelone — Art. 5.

Protocole d'Abidjan — Art. 8.

(3) Protocole Barcelone — Art. 12.

Protocole Koweït — Art. 13.

Protocole d'Abidjan — Art. 11.

Le protocole faisant mention seulement dans un certain nombre de ses articles, du rôle spécifique de coordination du Centre entre les Parties en cas de situation critique.

Pour le golfe Persique, en revanche, la création du Centre est considérée comme le point central du protocole sur les situations critiques, et un article fort important, l'Article 3 définit ses objectifs et ses fonctions. Pour les Etats signataires du golfe Persique, ce Centre devrait avoir des tâches d'intervention directe, c'est pourquoi tout le protocole est organisé par rapport à l'existence du Centre. A cet article, il convient de rattacher un appendice qui détermine "les démarches à effectuer pour l'établissement du Centre d'Assistance Mutuelle en cas de situation critique". Il faut mentionner enfin que le protocole de Barcelone considère le Centre créé à Malte comme un organisme central auquel seraient reliés dans l'avenir des centres sous-régionaux. Ainsi, l'Article 11 du protocole stipule que "l'application des dispositions pertinentes des Articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent protocole concernant le Centre Régional sera étendue selon qu'il conviendra aux centres sous-régionaux lors de leur création éventuelle, compte tenu de leurs objectifs et fonctions, ainsi que de leur relation avec ledit Centre Régional". La création de tels centres sous-régionaux de lutte s'explique par l'immensité de la zone régionale à couvrir. Un centre unique serait insuffisant pour répondre efficacement aux besoins en Méditerranée, une décentralisation est nécessaire. A cet effet, la Résolution 8 de la Conférence de Barcelone demande au Directeur exécutif de consulter les Etats côtiers de la région méditerranéenne au sujet des objectifs et fonctions que devraient avoir ces Centres sous-régionaux et des relations qui devraient exister avec le Centre régional.

## I. LES OBJECTIFS

Les objectifs des deux Centres sont pratiquement identiques :

— renforcer la capacité des Etats côtiers de la région et faciliter leur coopération pour combattre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Il est à remarquer que le Centre de Malte a été créé dans l'intention de combattre seulement la pollution par les hydrocarbures, c'est-à-dire "les marées noires", la lutte contre les substances nuisibles est un objectif ultérieur. Le Centre prévu par le protocole de Koweït vise, lui, à la fois les hydrocarbures et les autres substances nuisibles.

— aider les Etats côtiers de la région qui le demandent à se créer une capacité d'action pour combattre la pollution par les hydrocarbures (ou autres substances nuisibles) et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.

— la possibilité, pour les Centres d'entreprendre des opérations pour lutter à l'échelon régional a été reportée ultérieurement. Cette possibilité devrait être soumise à l'agrément des gouvernements des Etats de la Méditerranée, ou du Conseil pour le golfe Persique, après qu'auraient été évalués les résultats de l'action menée pour atteindre les deux premiers objectifs et compte tenu des ressources financières qui pourraient être dégagées à cette fin.

## II. LES FONCTIONS

On trouve un certain nombre de similitudes, mais avec un caractère fonctionnel différent pour le Centre de Koweït :

— recueillir et diffuser des informations concernant :

● l'inventaire des experts et du matériel dont dispose chaque Etat pour lutter contre une pollution résultant d'une situation critique ;

● les plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution ;

● les lois, règlements et les informations relatives aux Autorités compétentes chargées d'organiser la lutte.

— créer et maintenir un système de communications et d'informations suffisant pour répondre aux besoins des Etats desservis par les Centres.

- aider les Etats à établir leur plan d'urgence.
- établir et maintenir une liaison avec les Centres et organismes spécialisés au niveau régional et international.

A ces fonctions de coordination et d'information générale qui sont communes aux deux Centres, on peut ajouter des fonctions particulières.

Ainsi, le protocole de Barcelone, étend sensiblement le champ des compétences du Centre Régional, à titre subsidiaire, en le dotant d'un pouvoir de coordination dans les opérations directes de lutte "si les parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre pour la conduite même de la lutte, le Centre Régional peut, avec leur accord, coordonner l'activité des moyens mis en œuvre par ces Parties" (1).

Une fonction particulièrement importante est prévue pour le Centre d'Assistance Mutuelle de Koweït qui le différencie fondamentalement du Centre de Malte, c'est la possibilité, s'il y est autorisé par le Conseil, d'avoir la responsabilité d'opérations en vue de lutter directement contre la pollution (2). Dans cette perspective, il aurait la faculté d'acquérir des équipements et du matériel et engager du personnel compétent. Les fonctions du Centre du golfe Persique sont donc conçues de manière très large et très substantielle et s'expliquent semble-t-il à la fois par l'importance des marées noires dans la région et par l'initiative prise par les compagnies pétrolières privées auparavant (3).

### III. LES MOYENS

Le Centre d'Assistance Mutuelle du golfe Persique, bien que prévu par les textes, est à l'état de projet, cependant les Etats contractants ont adopté un appendice qui fixe les démarches à entreprendre pour l'établissement rapide de ce Centre.

L'Etat de Bahrein s'étant proposé pour accueillir les installations du Centre, les Etats du golfe Persique ont demandé au Directeur Exécutif du P.N.U.E., en relation avec le Secrétariat général de l'O.M.C.I., d'organiser une réunion des Experts gouvernementaux des Etats intéressés afin de réunir les éléments de documentation et d'effectuer des recommandations en vue de mettre en place ce Centre après l'entrée en vigueur du protocole. Devront être prises en considération les questions suivantes :

- les possibilités offertes par le gouvernement d'accueil ;
- le personnel nécessaire au Centre pour remplir ses fonctions ;
- le statut légal à accorder au Centre et à son personnel ;
- les services qui pourraient être utilisés par le Centre ;
- les dispositions financières pour l'établissement et le fonctionnement.

---

(1) Protocole de Barcelone — Art. 10, al. 2

(2) Protocole de Koweït — Art. 3, al. 4.

(3) Le peu d'empressement des riverains à assurer leur responsabilité dans la protection du golfe Persique et l'importance des risques de marées noires, avait amené les Compagnies pétrolières exploitantes à prendre certaines initiatives. 14 d'entre elles, à l'exception de la société Iranienne, la N.I.O.C. (pour une question de désignation incomplète du golfe), ont mis en place le 11/7/1972 la Gulf Area Oil Companies Mutual Aid Organisation (G.A.O.C.M.A.O.) qui prévoyait leur coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, cette organisation, disposant du matériel et du personnel nécessaires pour agir contre d'éventuelles marées noires.

L'existence de G.A.O.C.M.A.O. n'est pas étrangère à l'idée de créer un Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures contenus dans la Convention, car à l'heure actuelle, celui-ci est le seul sur lequel les Etats puissent compter pour parer aux situations d'urgence résultant des marées noires.

— Explication fournie par DJAMCHID MOMTAZ — "Une Convention pour la protection du Golfe Persique", p. 396-397, op. cité.

— Voir aussi DUBAIS — "Gulf Area Oil Companies Mutual Aid Organisation", Journal of Maritime Law and Commerce, Juillet 1975, p. 557.

Il semble que la création de ce Centre sera au Centre des débats lors de la première réunion des parties contractantes après l'entrée en vigueur de la convention et du protocole, ce qui laisse présager une installation rapide.

Le Centre Régional de la Méditerranée a été créé en 1976 à Malte, tandis que le Protocole est entré en vigueur en février 1978. Le P.N.U.E. a versé la somme de 1,7 millions de dollars pour la création et son fonctionnement pendant la période initiale. Les dépenses de fonctionnement de celui-ci seront progressivement couvertes par les contributions volontaires multilatérales ou individuelles de gouvernements de la région méditerranéenne, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Le financement du Centre est examiné lors des réunions des parties contractantes.

Le P.N.U.E. a confié à l'O.M.C.I. la mise en œuvre technique du Centre de Malte situé sur l'île MANOEL dans les locaux mis à disposition par le gouvernement maltais (1). Une équipe de neuf personnes en assure le fonctionnement.

Le Centre dispose de moyens de communications téléphoniques et télex, mais pas d'équipements de lutte contre la pollution.

Depuis sa création, a été établi un réseau de points de contacts avec les différents pays en cas d'urgence, un premier inventaire des moyens de lutte disponibles dans la région ainsi qu'une première liste d'experts. Un programme de formation a été développé en 1978. En 1977, le Centre a établi un projet de plan d'urgence pour la République de Malte.

“Depuis l'ouverture, en 1976, dix déversements d'hydrocarbures lui ont été signalés en Méditerranée. Quatre d'entre eux provenaient d'accidents ; ils ont pu être contrôlés par le pays voisin et n'ont pas nécessité l'assistance offerte par le Centre” (2).

---

(1) Ph. LE LOURD — “Les activités du Centre Régional de lutte contre la pollution”. IV<sup>e</sup> Journées d'Etudes sur les Pollutions — C.I.E.S.M.M., 24-27/11/1978, p. 33-37.

(2) Ph. LE LOURD — Op. cité, p. 35.

## CHAPITRE III

### LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION TELLURIQUE

Bien que la pollution d'origine tellurique soit prévue par les textes cadres, tels que celui de Barcelone, de Koweït, ou d'Abidjan et par le projet de convention pour la mer Rouge, il apparaît que l'organisation d'un régime particulier, soit technique, soit juridique, ayant pour finalité d'établir des mesures de lutte contre ce type de pollution, n'ait pas encore été la préoccupation principale des gouvernements riverains des mers régionales.

Cette forme de pollution est, il faut le dire, peu combattue ; la seule convention internationale pouvant servir de précédent est la convention de Paris de 1974 qui est une convention régionale s'appliquant aux côtes européennes des océans Atlantique et Arctique à l'exclusion de la Méditerranée et de la mer Baltique (1).

Pour la zone du golfe Persique, le caractère récent de la convention explique qu'une telle réglementation particulière n'existe pas encore ; les experts lors de la réunion de Bahrein, en 1977, ont fermement recommandé l'élaboration d'un protocole additionnel pour combattre cette source de pollution. On peut donc penser qu'un tel instrument fera l'objet de l'attention prochaine des Etats riverains du golfe. De même la nouveauté de la convention pour l'Afrique Occidentale ne permet pas encore la fabrication d'un tel protocole.

C'est pourquoi il convient de souligner l'importance de l'accord intervenu récemment à Athènes (12-17 mai 1980) qui dote la Convention-cadre de Barcelone d'un "**Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique**".

Par une série de réunions, les Etats méditerranéens avaient mis en chantier dès la signature de la convention de Barcelone en 1976, l'étude d'un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution tellurique.

Une première consultation intergouvernementale s'est tenue à Athènes, du 7 au 11 février 1977, suivie d'une deuxième consultation intergouvernementale qui s'est déroulée à Venise, du 17 au 21 octobre 1977, au cours de laquelle a été rédigé le texte d'un avant projet de protocole se fondant sur les premiers échanges de vue (2). Ce projet a été examiné ensuite lors de la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée à Monaco, du 9 au 14 janvier 1978, qui a engendré une réunion à Genève, du 25 au 29 juin 1979, d'experts techniques et juridiques donnant naissance à un projet de Protocole (3) dont le texte final a été adopté lors de la réunion d'Athènes de mai 1980 (4), ce qui dote la convention de Barcelone d'un nouvel instrument juridique, permettant de renforcer utilement ses capacités d'action contre une pollution dont l'impact est considéré comme majeur en Méditerranée.

---

(1) J. BALLENEGGER — "La pollution en Droit International" — p. 151 à 153 — Librairie DROZ — Genève 1975.

(2) Rapport de la deuxième Consultation intergouvernementale, Venise, 17-21/10/1977, U.N.E.P./I.G., 9/5, 28/10/1977.

(3) Rapport de la réunion d'experts techniques chargés d'examiner l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution tellurique. Genève, 25-29/6/1979, U.N.E.P./W.G., 18/4 - 9/7/1979.

Rapport de la réunion d'experts juridiques sur l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Genève, 25-29/6/1979, U.N.E.P./W.G., 17/6 - 9/7/1979.

(4) Les Etats côtiers de la Méditerranée ci-après ont participé à la conférence : Algérie - Chypre - Espagne - France - Grèce - Israël - Italie - Jamahiriya arabe libyenne - Liban - Malte - Maroc - Monaco - Tunisie - Turquie - Yougoslavie - ainsi que la Communauté Economique Européenne.

Etaient également présents à la conférence des représentants des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux suivants :

O.N.U. : Commission économique pour l'Europe - P.N.U.D.

Institutions spécialisées : F.A.O. - O.M.S.

Organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux : Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée - Organisation juridique Internationale.

Voir : Acte Final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région Méditerranéenne sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique - Nations Unies - 1980 - 8 pages.

Le protocole adopté (1) se décompose d'une part en un texte juridique comprenant seize articles et, d'autre part, de trois Annexes techniques, (2). Dans ce texte, les parties ont entendu définir des objectifs généraux, cadres de leurs engagements dans la lutte contre la pollution tellurique, puis ont envisagées des dispositions règlementant le déversement des substances et enfin ont énoncées un certain nombre de mesures destinées à soutenir et à prolonger l'action de lutte contre la pollution tellurique de manière plus globale.

## SECTION I

### LES OBJECTIFS

Le préambule du protocole note *"l'accroissement rapide des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, notamment dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines"*, reconnaît *"le danger que fait courir au milieu marin et à la santé humaine la pollution d'origine tellurique..."* et surtout met en avant *"la différence des niveaux de développement entre les pays riverains..."* et les *"impératifs du développement économique et social des pays en développement"*.

Cette mention qui n'existe pas dans les deux autres protocoles issus de la convention de Barcelone, met l'accent sur le problème qui conditionne l'efficacité de la lutte contre la pollution tellurique, celui des investissements très onéreux et des technologies complexes que nécessite cette forme de pollution pour la combattre. C'est ici que la tonalité "Nord-Sud" de la convention de Barcelone prend tout son sens et s'applique le mieux.

Ces diverses constatations conduisent les parties à une résolution qui est de "prendre en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique".

Cette coopération est renforcée dans certains cas particuliers expressément prévus par le protocole. En effet quand les rejets proviennent d'un cours d'eau qui traverse les territoires de deux ou plusieurs parties, ou constitue une frontière entre elles risquant de provoquer la pollution du milieu marin de la zone, les parties sont invitées à coopérer (3). La notion de bassin versant très importante en ce qui concerne la pollution tellurique est donc bien prise en compte. De même, bien qu'une partie ne puisse pas être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie contractante la partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du protocole (4). Il y a donc une tentative intéressante d'étendre la coopération dans la lutte contre la pollution à des Etats-tiers. Cela montre la volonté des parties de s'attaquer aux sources mêmes de certaines pollutions situées en amont de fleuves ou de cours d'eaux traversant le territoire d'Etats non riverains de la zone.

---

(1) Le protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation — Art. 16, al. 6 du Protocole.

(2) Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique - Nations Unies - 1980 - 13 pages.

(3) Protocole tellurique — Art. 11, al. 1.

(4) Protocole tellurique — Art. 11, al. 2.

Si ce préambule est beaucoup plus substantiel que les préambules des deux autres protocoles, c'est à dessein, car "le contenu du préambule ne doit pas être négligé, il a une force obligatoire identique à celle du dispositif" (1). L'engagement des parties de l'article I reprend textuellement l'article 8 de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. Toutefois il est préféré à la notion de lutte contre la pollution tellurique "*due aux déversements fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires*", la notion plus positive de "maîtrise" de ce phénomène.

Le champ d'application (2) de cet engagement avait donné lieu à une série de réserves de la part de plusieurs Etats quant au problème de la définition des "eaux intérieures" (3), c'est pourquoi le protocole sans retenir directement le terme en a retenu implicitement le contenu, c'est-à-dire que la zone d'application, couvre l'ensemble de la Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention-cadre, y compris "*les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces*" et comprenant en outre "*les étangs salés communiquant avec la mer*" (4). Une précision supplémentaire est donnée par le protocole qui complète la définition "on entend par" limite des eaux douces "*l'endroit dans les cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer*" (5). Si le consensus sur le champ d'application géographique du protocole a été difficile, c'est parce que celui-ci dépasse le champ d'application de la convention de Barcelone définie à l'article 1. Cette nouvelle définition plus large incluant les "eaux intérieures" est nécessaire à l'appréhension pratique du phénomène de pollution tellurique, mais par là-même, cette extension fait surgir des problèmes liés à la définition de la notion.

L'article 4 du protocole fournit une définition très précise et très exhaustive de la pollution tellurique en fixant les sources et vecteurs des rejets et en incluant notamment de façon très large les cours d'eaux souterrains et les eaux de ruissellement (6). Cette définition de la pollution tellurique est donc plus large que celle fournie par la convention-cadre de Koweït, car elle donne tout son sens juridique à la notion de "territoire", terrestre, fluvial et aérien. Une réserve cependant, concerne la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère. Les négociations de l'avant-projet ont tourné autour du fait de savoir s'il fallait considérer l'atmosphère comme un support de transmissions des polluants ou comme un lieu de formation de la pollution, cette dernière notion étant la plus large. Le protocole n'a pas tranché et laisse le soin de définir les conditions de cette pollution à une annexe additionnelle qui interviendra ultérieurement. Il semblerait que l'urgence d'adopter un protocole ait prévalu pour les parties, et ait laissé cette question pour partie, en suspens.

---

(1) Commentaires sur l'inventaire des points de désaccord — avant-projet de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique — U.N.E.P./W.G. 17/5 - 17/11/1978.

(2) Protocole tellurique — Art. 3

(3) Commentaires sur l'inventaire des points de désaccords — Op. cité, p. 4 à 7.

(4) Protocole tellurique — Art. 3, al. b et c.

(5) Protocole tellurique — Art. 2, al. c.

(6) Article 4 du protocole :

1 — Le présent protocole s'applique :

a) aux rejets polluants provenant de sources terrestres situées pour le territoire des Parties et qui atteignent la zone du Protocole, en particulier,

— directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci ;

— indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement.

b) à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère, selon des conditions qui seront définies dans une annexe additionnelle au Protocole acceptée par les Parties conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention.

2 — Le protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes placées en mer qui, relevant de la juridiction d'une partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

## SECTION II

### LES DISPOSITIONS PRINCIPALES

Une distinction est effectuée entre deux types de substances toxiques, qui sont visées chacune par une annexe technique. D'autre part, les parties s'engagent à adopter progressivement les lignes directrices et des normes ou critères communs pour maîtriser cette pollution.

#### I. LES SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1

Les parties s'engagent à éliminer la pollution d'origine tellurique par les substances énumérées dans l'annexe I au protocole (1). Ces substances choisies principalement sur la base de leur toxicité, persistance et de leur bioaccumulation sont :

— composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.

— Composé organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.

— Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.

— Mercure et composés du mercure.

— Cadmium et composés du cadmium.

— Huiles lubrifiantes usées.

— Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.

— Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.

— Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin.

Une réserve cependant est émise par l'annexe, qui ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées ci-dessus en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les parties.

L'élimination de ces substances de la "liste noire" par les parties s'effectuera par étapes, selon des programmes établis comprenant notamment des normes communes d'émission et des normes d'usage. Ces normes et calendriers d'application fixées par les parties sont réexaminés périodiquement par celles-ci (2).

---

(1) Protocole tellurique — Art. 5, al. 1.

(2) Protocole tellurique — Art. 5, al. 3 et 4.

Cet engagement est marqué du sceau du réalisme, la massivité et la diversité des polluants telluriques hautement toxiques en Méditerranée exige une action planifiée. Une procédure et une majorité particulières sont prévues pour l'adoption des programmes et mesures (1). Cette disposition s'explique par les coûts des investissements de ces programmes et mesures qui engagent les parties. Cet effort dans le sens du réalisme se note aussi dans le fait de la distinction entre les rejets provenant d'installations existantes ou nouvelles, qui pourrait se voir moduler des délais d'application différents, ainsi que dans la prise en compte de la capacité économique des parties (2).

## II. LES SUBSTANCES DE L'ANNEXE II

Le deuxième groupe constitué par l'Annexe II comprend les substances ci-après :

— Les éléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

— Les biocides et leurs dérivés non visés à l'Annexe I.

— Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

— Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.

— Cyanures et fluorures.

— Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.

— Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

— Micro-organismes pathogènes.

— Rejets thermiques.

— Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

— Substances exerçant une influence défavorable soit directement soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.

— Composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines.

Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

---

(1) Selon l'Article 15 du protocole — Une majorité des 2/3 des parties contractantes.

(2) Protocole tellurique — Art. 7, al. 3.

Ces substances étant moins nocives ou rendues plus facilement inoffensives par processus naturel, les parties s'engagent non pas à "éliminer" celles-ci mais à "réduire rigoureusement" cette pollution (1).

De la même façon que pour les substances de l'Annexe I, les parties devront élaborer et mettre en œuvre dans les mêmes conditions, conjointement ou séparément, les programmes ou mesures appropriées. Toutefois, des rejets de ces substances pourraient être autorisés par les autorités nationales compétentes, en tenant compte de dispositions contenues dans l'Annexe III. En accordant de telles autorisations, les autorités nationales prendront en considération les caractéristiques et composition des déchets, la nature du lieu de déversement et de l'environnement marin récepteur, l'accessibilité de technologies en matière de traitement de déchets, et l'altération potentielle des écosystèmes marins et usages de l'eau de mer (2).

### III. L'ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES, NORMES OU CRITÈRES COMMUNS :

Afin de compléter et de renforcer l'action sur les substances toxiques polluantes, le protocole prévoit l'élaboration et l'adoption progressive par les parties, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, de lignes directrices et le cas échéant de normes ou critères communs (3).

Ces dispositions concernent notamment :

"a — La longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents ;

b — Les prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé ;

c — La qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes ;

d — Le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin ;

e — Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans les Annexes I et II".

De plus, ces lignes directrices, normes ou critères communs tiennent compte des particularités sous-régionales écologiques, des caractéristiques géographiques et physiques locales, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale réelle d'absorption du milieu marin (4). Enfin, il doit être tenu compte expressément, lors de l'adoption de ces normes dans leurs délais d'application, de la capacité économique des parties et de leur besoin de développement. Ces normes seront élaborées par les réunions des parties contractantes. On remarque ici, une fois de plus, le souci de ne pas faire supporter de charges trop onéreuses aux pays de la "rive sud" de la Méditerranée.

---

(1) Protocole tellurique — Art. 6, al. 1.

(2) Annexe III du protocole.

(3) Protocole tellurique — Art. 7, al. 1.

(4) Voir à ce sujet le document de base qui a inspiré la rédaction technique des normes d'émission. "Principes et directives applicables au déversement des déchets dans le milieu marin". P.A.M.-O.M.S., Copenhague 1979, 555 p.

### SECTION III

#### LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Ces dispositions viennent compléter le dispositif de lutte contre la pollution tellurique, lui donner plus d'ampleur et soutenir l'action des Parties.

##### I. LA SURVEILLANCE CONTINUE

Cette surveillance continue de la pollution est à la fois en conformité avec l'article 10 de la Convention-cadre et avec le second volet du Plan d'Action pour la Méditerranée "Programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée". Ces activités menées par les Parties, au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes auront pour objet :

— d'évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long des côtes en ce qui concerne les substances ou sources énumérées aux Annexes I et II et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet ;

— d'évaluer les effets des mesures prises en application du protocole (1).

##### II — LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Conformément à l'Article 11 de la convention de Barcelone, les parties coopéreront dans les domaines de la science et de la technologie, notamment en ce qui concerne "la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, l'élimination ou la réduction de ces polluants" (2).

A cet effet, les parties doivent s'efforcer :

— d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique ;

— de coordonner leurs programmes de recherche (3).

Selon l'idée qu'à une inégalité dans le développement économique de certains Etats doit correspondre une inégalité compensatrice dans la situation juridique, des programmes d'assistance sont prévus en faveur des Pays en développement, "dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin (4).

Ces programmes de coopération seraient élaborés avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées ou de manière bilatérale.

L'assistance prévue pourrait porter sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par les pays en voie de développement à des conditions avantageuses.

---

(1) Protocole tellurique — Art. 8, al. a et b.

(2) et (3) Protocole tellurique — Art. 9.

(4) Protocole tellurique — Art. 10, al. 1.

### III. LE CONTROLE DE L'APPLICATION

Comme pour les deux autres protocoles découlant de la convention de Barcelone, le protocole sur la pollution tellurique prévoit un contrôle de l'application de la réglementation. Ce sont les parties contractantes qui ont pour tâche "de veiller à l'application du protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes" (1). Ces parties au protocole tiennent à cet effet soit des réunions ordinaires lors de la réunion des parties contractantes prévue à l'article 14 de la convention générale, soit des réunions extraordinaires. Lors de ces réunions, les parties peuvent :

- réviser et amender toute annexe au protocole.
- élaborer et adopter des programmes et des mesures.
- adopter des lignes directrices, normes ou critères communs sous toute forme convenue.
- formuler des recommandations.
- examiner les informations soumises par les parties en application de l'article 13 du protocole.

Ces échanges d'informations sont expressément prévus par le Protocole, comme pour les autres protocoles de la convention de Barcelone ; cette information doit transiter par l'intermédiaire de l'organisation, c'est-à-dire par le P.N.U.E.

Deux catégories d'information doivent être échangées. A titre principal, les parties s'informent des mesures prises, des résultats obtenus et le cas échéant des difficultés rencontrées lors de l'application du protocole. En second lieu, de telles informations devront comprendre entre autres :

- les données statistiques concernant les autorisations accordées ;
- les données résultant de la surveillance continue ;
- les quantités de polluants émis à partir du territoire des parties.
- les mesures prises aux termes des articles 5 et 6 (relatifs aux annexes I et II) (2).

Ainsi, cet ensemble de mesures permet aux parties d'ajuster les dispositions du protocole et de surveiller plus étroitement son application.

---

(1) Protocole tellurique — Art. 14, al. 2 a.

(2) Protocole tellurique — Art. 13.

## CHAPITRE IV

### LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU FOND DE LA MER

Les textes principaux étudiés, prévoient un engagement des Etats contractants pour lutter contre cette forme de pollution (1). Mais cet engagement, pour aucune des zones, n'a connu pour l'instant la mise en place d'un instrument juridique approprié. Cette absence de texte à ce niveau rejoint l'indigence de la réglementation internationale universelle. Ce manque d'intérêt "dépend, d'une part, du fait que cette pollution est quantitativement moins importante que celle dérivant d'autres sources. D'autre part, le respect généralisé dont font l'objet les activités en matière pétrolière de ces temps de crise de l'énergie explique aussi le moins d'attention et de réglementation qu'a reçu jusqu'ici la pollution dérivant de ces activités" (2).

Les activités sur les fonds marins pouvant être à l'origine d'une pollution sont principalement de deux sortes. D'une part celles se rapportant à l'exploration et à l'exploitation minière (dragage de sable et de gravier ; mines sous marines ; dans le futur, dragage de modules polymétalliques). D'autre part, l'activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière off-shore (3) qui peut engendrer soit des pertes de pétrole ou de gaz, d'eaux jaunâtres, de boues de forages et de lubrifiants quand il s'agit d'une activité normale ou opérationnelle, soit être à l'origine d'éruption accidentelle ou "blow out" provoquant le déversement en mer de grandes quantités de pétrole. Cette activité est la plus importante quand on sait qu'il y a à l'heure actuelle plus de trois cent plateformes de forage off-shore dans le monde et environ vingt mille puits en fonctionnement, qui fournissent près de 20 % de la production pétrolière mondiale.

Depuis l'accident spectaculaire survenu à Santa Barbara en Californie, en 1969, jusqu'à plus proche de nous, l'accident d'Ekofisk en mer du Nord en 1977 (4) et celui d'Ixtoc I dans le golfe du Mexique en juin 1979 (5), l'opinion publique a pu mesurer l'ampleur d'un tel type de pollution. Cette carence d'instrument juridique de lutte est inquiétante dans certaines zones retenues par le Programme d'activités pour les Mers Régionales ou la production de pétrole off-shore est particulièrement développée et ou le risque d'accident est très grand. Par exemple dans le golfe Arabo-Persique, dans la zone des Caraïbes et dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

---

(1) Convention de Barcelone — Art. 7.  
Convention de Koweït — Art. 7.  
Convention d'Abidjan — Art. 8.  
Projet de Convention — mer Rouge — Art. 3, al. 1b.

(2) "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit International" — Tullio TREVES — RGDIP — 1979 — p. 828.

(3) Sur les problèmes de l'exploitation pétrolière "off-shore", on pourra consulter "problèmes techniques et économiques posés par l'exploration et l'exploitation du pétrole en mer" — J. BOSIO — In "Le pétrole et la Mer" R.J. DUPUY — CERDEM-PUF — 1976 — p. 193 à 213.

(4) "A propos de l'accident d'Ekofisk, problèmes posés par la pollution provoquée par les installations de production pétrolière off-shore" — B. BOLLECKER-STERN - AFDI - 1978 - p. 772 à 791.

(5) Le Monde — 26/6/1979 - p. 12.

Actuellement, la seule région où il a été entrepris d'étudier cet aspect de la lutte contre la pollution du milieu marin est la Méditerranée. Ainsi, le P.N.U.E. s'est attelé "avec une organisation non-gouvernementale, l'International Juridical Association (I.J.A.) à un projet conjoint qui a débouché sur une réunion d'experts tenue à Rome en 1978 sur "les aspects juridiques de la pollution de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol" dont les résultats pourraient constituer un pas vers l'élaboration d'un protocole complétant sur ce point la convention de Barcelone de 1976" (1).

A cet effet, la réunion non-gouvernementale d'experts qui s'est déroulée à Rome du 11 au 15 décembre 1978 afin de contribuer aux efforts, d'une part du groupe d'experts du P.N.U.E. sur le Droit de l'Environnement et, d'autre part, du Plan d'Action de la Méditerranée a eu pour but "de définir les problèmes qui pourraient surgir dans ce contexte et de proposer des mesures juridiques nationales et internationales pour prévenir et résoudre ces problèmes" (2). Sur la base des informations résultant de la réunion d'experts de l'Organisation Juridique Internationale, les Etats riverains pourraient inviter le P.N.U.E. à commencer à préparer les principes directeurs d'un protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol en rapport avec l'article 7 de la convention de Barcelone.

L'objectif de cette réunion a été de fournir l'information de base essentielle sur les aspects juridiques d'action au niveau tant national que régional pour protéger l'environnement marin contre la pollution résultant des opérations off-shore. Une attention toute particulière a été accordée tant au niveau national qu'au niveau international sur la responsabilité civile (3) et sur la réparation des dommages résultant de cette source de pollution (4). Il a été également évisagé la possibilité de créer un Fonds Interétatique de Garantie en application de la Résolution 4 de la Conférence Intergouvernementale de Barcelone de 1976.

En considérant ces travaux préparatoires, on peut dire que les Etats riverains de la Méditerranée en sont encore à la phase initiale qui permettra d'établir le futur protocole. Le sujet est vaste et les problèmes divers tant sur le plan juridique que technique, c'est pourquoi, cette réglementation nécessitera encore de nombreux efforts avant son adoption malgré les recommandations 34 et 35 de la Réunion Intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée, chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'Action pour la Méditerranée. Celle-ci s'est tenue à Monaco en 1978 et donnait la priorité à l'élaboration d'un protocole concernant les zones marines et côtières spécialement protégées (comme les parcs marins) et au protocole relatif à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers (5).

---

(1) "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit International" — Tullio TREVES — Op. cité — p. 830.

(2) Rapport de la réunion d'experts O.J.I./P.N.U.E. — n° FP/1400 — 77 — 02 (1352) - 15/12/1978 - O.J.I.

(3) Il est à signaler bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur et qu'elle soit d'application régionale la convention adoptée à Londres le 17/12/76 (ouverte à la signature le 1/5/77) sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins — Adoptée par une conférence réunissant les représentants de 9 Etats (7 riverains de la mer du Nord, plus la Suède et l'Irlande) pour la zone de la Mer du Nord, et des parties de l'Atlantique Nord Est et de la Baltique, cette Convention reprend en les adaptant la structure et les idées de base de la Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce texte pourrait ainsi servir utilement de référence à l'élaboration de ce nouveau protocole.

Au sujet de cette convention on pourra se reporter à :

— "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit International" — Tullio TREVES — Op. cité — p. 845 à 849.

— "Droit de la Mer" — E. LANGAVANT — Edit. Cujas — 1979 — p. 161 à 163.

— "A propos de l'accident d'Ekofisk — problèmes posés par la pollution provoquée par les installations de production pétrolière off-shore". B. BOLLECKER-STERN — Op. cité — p. 784 à 786.

(4) A ce sujet, voir "La réparation du dommage en cas de pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures en mer" — Bernard A. DUBAIS — In "Le Pétrole et la Mer" — R.J. DUPUY — CERDEM — PUF — 1976 — p. 119 à 147.

(5) Rapport du Directeur Exécutif sur l'état d'avancement du P.A.M. (1975, Décembre 1978) — Cannes 5-10/2/1979 — U.N.E.P./I.G., 14/4-30/11/1978.

C'est ce qui ressort nettement de la première réunion des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée qui s'est tenue à Genève du 5 au 10 février 1979 : "La réunion s'est félicitée du travail effectué par l'O.J.I. (1) et en a reconnu l'utilité. Compte tenu de l'importance et de la complexité des problèmes qui se posent dans ce domaine par rapport à l'ensemble du Plan d'Action pour la Méditerranée, la réunion a invité le Directeur Exécutif du P.N.U.E. à étudier les possibilités de faire progresser ces travaux pendant la période biennale 1979-1980" (2).

Il ne faut pourtant pas trop se faire d'illusions sur la rapidité des résultats car "la formation de nouvelles conventions sur la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins exige inévitablement de nombreux compromis. Ces compromis requièrent beaucoup de temps car, si l'on devait en adopter certains qui n'étaient pas satisfaisants, les nouveaux instruments pourraient rencontrer des difficultés et des retards ultérieurs lors de la décision définitive des gouvernements quant à leur ratification" (3).

## CHAPITRE V

### LES "ZONES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES"

Comme nous l'avons indiqué à propos de l'analyse de la Convention-cadre d'Abidjan, une conception nouvelle est en train de s'imposer dans la formulation des engagements des Etats riverains qui s'orientent vers la détermination et la protection d'aires marines spéciales venant compléter leur action anti-pollution. Cette conception trouve en particulier son accomplissement en Méditerranée avec l'élaboration d'un protocole relatif aux "zones spécialement protégées" de cette mer. Ce protocole, toutefois, ne s'appuie au niveau du texte-cadre de Barcelone, pour justifier la prise de cette réglementation spécifique que sur un engagement vague des Etats-riverains de prendre les mesures appropriées "pour protéger et améliorer le milieu marin" (4) de la Méditerranée.

En vérité, les activités relatives à l'établissement et la gestion de zones côtières spécialement protégées relèvent plutôt des éléments du Plan d'Action pour la Méditerranée et notamment du volet "gestion de l'environnement", il s'agit donc là d'une extension du champ conventionnel.

Afin d'aboutir à un protocole, un certain nombre de réunions préparatoires ont eu lieu.

En janvier 1977, une consultation d'experts a été organisée à Tunis pour examiner les problèmes relatifs à la gestion des zones qui demandent à être spécialement protégées. La consultation a fait les recommandations suivantes :

— Les zones protégées de la région méditerranéenne, en particulier les parcs et réserves aquatiques et les zones humides, devraient être organisées en association des zones protégées de la région méditerranéenne. Les fonctions de coordination devraient être assurées par l'administration de l'un des parcs membres de l'association ;

---

(1) Organisation Juridique Internationale — Organisme non gouvernemental.

(2) Rapport de la Réunion Intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée et première réunion des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée, p. 16, U.N.E.P./I.G., 19/9-20/4/1979.

(3) "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit International" — Tullio Treves — Op. cité - p. 850.

(4) Convention de Barcelone — Art. 4 — al. 1.

— Des réunions périodiques régulières devraient être organisées pour permettre aux représentants des zones protégées de la région méditerranéenne d'échanger des vues sur l'expérience acquise et les problèmes rencontrés ;

— Les recherches sur les problèmes écologiques des zones protégées devraient être intensifiées et conduites en liaison avec le Programme coordonné du PNUE pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée ;

— Une réunion intergouvernementale devrait être convoquée pour examiner et adopter des directives et des principes techniques en vue de la création et de la gestion des zones protégées de la région méditerranéenne. Le rapport de la consultation d'experts de Tunis devrait servir pour les travaux préparatoires de ladite réunion intergouvernementale ;

— Un répertoire des zones protégées de la région méditerranéenne devrait être rédigé et constamment tenu à jour.

A la première réunion des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles relatifs (Genève, 5-10 février 1979), les parties contractantes ont adopté deux recommandations concernant des activités destinées à appuyer la protection et la gestion rationnelle des parcs marins, zones humides et autres zones protégées. La recommandation suivante, entre autres, a été adressée au PNUE :

“... le PNUE devrait, en coopération avec l'UNESCO, la FAO et l'UICN, convoquer une réunion intergouvernementale pour examiner et adopter éventuellement des directives et principes techniques concernant le choix, l'établissement et la gestion de zones protégées dans la Méditerranée, ainsi que d'autres questions connexes. La réunion devrait également étudier la mise au point d'un protocole relatif aux zones protégées de la Méditerranée”. (1).

Pour donner suite à cette demande, a été organisée à Athènes (13-17 octobre 1980) la réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée qui a étudié le choix, l'établissement et la gestion de zones marines et côtières protégées, et a formulé un certain nombre de principes directeurs pour établir un protocole (2).

---

(1) Document UNEP/IG. 1419 — Annexe V — p. 6 et 7.

(2) Projet de principes directeurs d'un protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée — Athènes — UNEP/IG. 2014 - 2/13-17/10/1980.

A cette occasion divers documents furent présentés pour déterminer exactement les problèmes (1).

Une réunion récente s'est tenue ensuite à Cannes, en mars 1981, afin d'examiner le projet de protocole à Athènes (présenté par la F.A.O.) et son annexe technique présenté par l'IUCN (2). Cette conférence a apporté les dernières retouches au projet de protocole dont l'adoption ne devrait plus tarder.

---

(1) L'élaboration de ces documents dont a été saisie la réunion intergouvernementale a été l'œuvre conjointe de : L'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ses ressources (UICN), qui ont collaboré étroitement avec le PNUE.

Parmi les plus importants, on peut noter :

UNEP/IG.20/INF.3	Examen des législations nationales relatives aux zones marines et côtières protégées.
UNEP/IG.20/INF.4	Proposition de répertoire des zones protégées de la Méditerranée.
UNEP/IG.20/INF.5	Listes préliminaires annotées des zones de la Méditerranée qui sont actuellement ou qui pourraient être protégées.
UNEP/IG.20/INF.6	Espèces marines de la Méditerranée qui pourraient avoir besoin de protection.
UNEP/IG.20/INF.7	Liste préliminaire des oiseaux de la Méditerranée qui auraient besoin d'une protection spéciale.
UNEP/IG.20/INF.8	Mammifères menacés de la Méditerranée.
UNEP/IG.20/INF.9	Liste préliminaire des amphibiens et reptiles du bassin méditerranéen qui sont certainement ou probablement menacés.
UNEP/IG.20/INF.10	Liste des plantes rares et menacées des Etats du bassin méditerranéen.
UNEP/IG.20/INF.11	Séminaire sur les réserves de la biosphère en région méditerranéenne : Développement d'une base conceptuelle et d'un plan d'action pour l'établissement d'un réseau régional.
UNEP/IG.20/INF.16	Ressources naturelles et aires protégées en Méditerranée.

(2) Pour avoir un point précis sur la question des "zones spécialement protégées", se rapporter au numéro spécial de la Revue Juridique de l'Environnement "les Parcs Marins" - n° 4 - 1980.

# CONCLUSION

Avec la mise en œuvre d'un certain nombre de Plans d'Actions, il semble que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement ait mis au point avec le Programme pour les mers régionales une formule universelle adaptable à chaque zone particulière permettant la préservation du milieu marin.

Le Programme des Nations Unies pour les mers régionales est tout d'abord l'aboutissement logique d'une évolution internationale en matière de protection du milieu marin. Logique car il s'inscrit dans une prise de conscience de l'ensemble des Etats concernés par ce problème, qui jusque là avaient avancé des solutions traditionnelles du Droit International, c'est-à-dire que ceux-ci avaient contracté des accords multilatéraux pour assurer cette préservation. Ce premier mouvement conventionnel foisonnant s'établissait de manière désordonnée et ponctuelle, les accords passés n'évitant pas les interférences.

La prise en compte de la question par les Nations Unies amène l'élément d'homogénéité qui manquait à ce mouvement. La systématisation des accords, ordonnés dans une ossature définie par une politique englobant tous les domaines : évaluation et gestion de l'environnement, dispositions juridiques, institutionnelles et financières, comprenant de manière très large le développement des régions concernées laisse cependant la place à une articulation souple permettant au dispositif global de s'adapter au contexte spécifique de chaque zone.

A l'heure actuelle, on peut dire que le programme d'activités pour les mers régionales dont la naissance remonte au milieu des années 1970, a, à son actif le fait d'avoir rationalisé la préservation du milieu marin, en fournissant aux Etats à l'échelon planétaire à la fois une doctrine d'action et un cadre opérationnel. Ce sont déjà deux éléments très précieux.

Malgré le fait que tous les Plans d'Action ne soient pas mis en place dans leur forme et leur structure, d'après les données de l'étude que nous avons mis en évidence, on peut dire que cette doctrine d'action et ce cadre d'intervention sont maintenant bien établis. Si des transformations sont apportées, ce ne seront que des aménagements sans incidence sur l'essentiel. Les aspects achevés de ces deux éléments se retrouvent principalement dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, qui est la zone pilote pour le P.N.U.E. La mise en place des autres Plans d'Action dans les autres régions, vient confirmer au fur et à mesure ces dispositions, renforçant de ce fait le rôle moteur du Plan d'Action pour la Méditerranée.

En ce qui concerne les aspects véritablement concrets du Programme pour les mers régionales, il est peut-être un peu tôt pour dégager des résultats des premières actions engagées. La tâche est immense, et il est difficile d'ores et déjà de dresser un premier bilan concret du Programme. Très certainement la première évaluation de l'impact du Programme des Nations Unies sera effectuée en Méditerranée. Il serait bon que de telles évaluations d'impact soient établies dès que des éléments significatifs auront été dégagés. Il sera bon à ce moment-là d'analyser l'impact des Plans d'Action sur les institutions et législations nationales des Etats riverains participants et enfin sur l'objectif final qui reste la préservation du milieu marin. On s'apercevra peut-être à ce moment-là ce que certains perçoivent actuellement confusément, que certains objectifs ont été déterminés de manière trop ambitieuse, et qu'il faut ramener certains programmes à des proportions plus réalistes pour pouvoir œuvrer efficacement.

Par ailleurs, le succès ou l'échec de ces programmes auront une influence primordiale sur le désir des Etats à recourir aux mécanismes de l'O.N.U. dans leur recherche de solutions globales à des problèmes urgents.

En tout état de cause, on peut affirmer avec la mise en place du Programme des Nations Unies pour les mers régionales qu'une première étape décisive a été franchie qui a permis de rassembler les Etats au niveau universel sous l'impulsion des Nations Unies pour assurer la défense des mers les plus vulnérables, ce qui renforce considérablement au niveau International le droit positif de la préservation du milieu marin.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. OUVRAGES

- ALEXANDER L.M., "Gulf and Caribbean Maritime problems", RHODE ISLAND UNIVERSITY, Law of the sea Institute, Kingston, février 1972, 107 Pages.
- AMBIO, The Mediterranean, A special issue, Vol. 6, Number 6, 1977, 80 Pages.
- AUBERT M. et J., "Pollutions marines et aménagement des rivages", *Revue Internationale d'Océanographie Médicale*, C.E.R.B.O.M. 1973, 309 Pages.
- AUBERT M., "Les métaux lourds en Méditerranée", C.E.R.B.O.M., I.N.S.E.R.M., 1980, 304 Pages.
- BALLENEGGER Jacques, "La pollution en droit international", Librairie DROZ, Genève 1975, 268 Pages.
- BRACONNOT J.C. et ROUX T., "L'homme et la pollution des mers", Ed. PAYOT, 1974, 240 Pages.
- CHEBLI Liamine, Les aspects juridiques des problèmes actuels de pollution en Méditerranée, Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle, Mai 1977, Montpellier, 226 Pages.
- C.N.E.X.O., L'Océanographie Physique de la Mer Rouge, *Actes de Colloques*, n° 2, 1974, 313 Pages.
- COLLECTIF, "Régionalisme et Universalisme dans le Droit International Contemporain", Société Française pour le Droit International, Ed. Pédone 1977, 358 Pages.
- DESPAX Michel, "La pollution des eaux et ses problèmes juridiques", Librairie Techniques 1968, 220 Pages.
- DOCUMENTATION FRANÇAISE, La lutte internationale contre la pollution des eaux marines, *Notes et Etudes documentaires*, 3903, 3904, 30/6/1972, 75 Pages.
- DOCUMENTATION FRANÇAISE, Pour une politique de lutte contre la pollution des mers, Rapport du groupe interministériel des problèmes de pollution de la mer, Coll. Environnement, 1973, 271 Pages.
- DUPUY P.M., "La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle", ed. Pédone, 1976, 309 Pages.
- DUPUY R.J., "L'Océan partagé", Ed. Pédone, 1979, 287 Pages.
- DUTHEIL de la ROCHERE Jacqueline, "Les réactions de l'O.M.C.I. au désastre de l'Amoco-Cadiz", A.F.D.I. 1978, p. 755 à 771.
- ESCAFIT J.L., Le Droit International applicable aux pollutions de la mer, Mémoire D.E.S., Montpellier septembre 1970, 152 Pages.
- FRESIA Alain, Les particularismes juridiques de la Méditerranée, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Juillet 1977, Nice, 483 Pages.
- JEANNEL A.M., "La protection internationale de l'environnement marin", Doctorat d'Etat en Droit, NICE, 29/11/1976, 349 Pages.
- JOHNSTON Douglas M., Regionalization in the Law of the Sea, Ed. Ballinger, Cambridge, Mass., 1978, 346 Pages.
- KISS A.C., "Survey of current developments in International Environmental Law", I.U.C.N., n° 10, 1976, 141 Pages.
- KISS A.C., "La protection Internationale de l'Environnement", *Notes et Etudes Documentaires*, 17/10/1977, N° 4419-4420, 52 Pages.
- LUCCHINI L. et VOELCKEL M., Les Etats et la Mer, *Notes et Etudes Documentaires*, n° 4451-4452, 10/1/1978, 463 Pages.
- MARINE AFFAIRS PROGRAM, Proceedings of the Symposium on Marine Regionalism, Lawrence Juda, Editor, Rhode Island (USA), Oct. 1979, 155 Pages.
- NICOLAZO J.L., CRACH, "L'évolution récente du droit de la pollution des mers", (1<sup>o</sup> partie) *Nuisances et Environnement*, n° 60, mai 1977, p. 56 à 61. (2<sup>o</sup> partie) *Nuisances et Environnement*, n° 61, juin 1977, p. 38 à 43.
- O.C.D.E., "Problèmes de la pollution transfrontière", 1974, 326 Pages.

- O.C.D.E., "L'économie de la pollution transfrontière", 1976, 227 Pages.
- O.C.D.E., "Aspects Juridiques de la pollution transfrontière", 1977, 526 Pages.
- PACEM IN MARIBUS III, The Mediterranean Marine Environment and Development of the region Split 28-30 avril 1971, 518 Pages.
- PACEM IN MARIBUS, "Caribbean Study and Dialogue", 1974, 526 Pages.
- PELLERIN Pierre, "Sauvons la mer", Presses de la Cité, 1976, 220 Pages.
- P.N.U.E., "La Sirène", Nouvelles du Programme du PNUE pour les mers régionales, n° 1 à 11, de juin 1978 à mai 1981, Genève.
- QUENEUDEC J.P., Conventions Maritimes Internationales, Ed. Pédone, 1979, 815 Pages.
- REVUE 2000, "Méditerranée + 20", n° 37, 4ème trimestre 1976, 64 Pages.
- REVUE INTERNATIONALE D'Océanographie Médicale, n° 1 à 59, 1964 à 1981.
- TCHERNIA Paul, Océanographie Régionale, Ecole Nationale Supérieure des Techniques Avancées, 1978, 257 Pages, 19 Planches.
- TIMAGENIS GR. J., International Control of Marine Pollution, Oceana Publications, New-York, 1980, 2 Volumes, 880 Pages.
- WALDICHUCK Michael, Pollution marine mondiale : aperçu général, C.O.I., UNESCO 1977, 104 Pages.

## 2. ARTICLES

- ALEXANDER Lawis M., "Regionalism and the law of the sea : the case of semi-enclosed seas", Ocean Development and International Law, *The Journal of Marine Affairs*, Vol. 2 n° 2, Summer 1974, p. 151 à 186.
- AUGIER H., "Les particularismes de la Mer Méditerranée", Revue "Options Méditerranéennes", n° 19, Juin 1973.
- BARDONNET Daniel et CARROZ Jean, Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Droit International des pêches maritimes, *A.F.D.I.* 1973, p. 837-874.
- BENCHIKH Madjid, "La Mer Méditerranée, mer semi-fermée", *R.G.D.I.P.*, Ed. Pédone, Tome 84/1980/1, p. 284-297.
- BERNIGAUD J., "Protection du milieu marin, Approches Internationales et Régionales du problème", *Revue de la Défense Nationale*, juillet 1973, p. 83 à 94.
- BESNERAIS J. Marie le, "L'Amérique Latine et de Droit de la Mer", *Notes et Eudes Documentaires*, 27/9/1976, p. 69 à 96.
- BOLLECKER-STERN Brigitte, "A propos de l'accident d'Ekofisk, Problèmes posés par la pollution provoquée par les installations de production pétrolière off-shore", *A.F.D.I.* 1978, p. 772 à 791.
- BROCARD G., Le pétrole en Mer des Caraïbes, p. 51 à 68, in "Le Pétrole et la Mer", R.J. DUPUY, C.E.R.D.E.M., P.U.F., 1976.
- BROCARD Geneviève, "Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes", C.E.R.D.E.M., P.U.F., 1979, 351 Pages.
- CHANG REYES L. Contaminantes Potenciales que pueden afectar a los organismos del ambiente Marine a lo largo de la Costa del Perú "Marine Pollution and Sea life", F.A.O. 1972, p. 106 à 111.
- CHURCHILL Robin, "Why do Marine pollution Conventions take so long to enter into force?" *Maritime Policy and Management*, Vol. 4, Number 1, July 1976, p. 41 à 49.
- DOUAY Claude, "Le Droit de la Mer et la préservation du milieu marin", *R.G.D.I.P.*, Tome 84/1980/1, p. 178-215, Ed. Pédone.
- DOUENCE J.C., Droit de la Mer et Développement Economique sur la Côte Occidentale d'Afrique, *R.G.D.I.P.*, 1967, p. 110 à 140.
- DUBAIS, "Gulf area oil companies Mutual Aid Organisation", *Journal of Maritime Law and Commerce*, juillet 1975, p. 557.
- DUPUY P.M., "la coopération régionale transfrontalière et le Droit International", *A.F.D.I.* 1977, p. 837 à 860.
- DUPUY R.J., "Les implications du Droit positif de la mer sur le développement du Bassin Méditerranéen considéré comme une unité écologique", 1971 (tiré à part), 20 pages, I.D.P.D.

- FALICON M., "La protection internationale du milieu marin", *R.I.O.M.* n° 58, juillet 1980, p. 109 à 123.
- FALICON M., La Protection internationale de la Mer Méditerranée contre la pollution tellurique, *R.I.O.M.* 1980, Tome 59, p. 71 à 80.
- GILMOUR A.J., "Marine Pollution in Australia", A review of present situation", in *Marine Pollution and Sea Life*, FAO, 1972, p. 91 à 100.
- GONCALVES Maria Eduarda, "Concepts of Marine Region and the new law of the Sea", *Marine Policy*, oct. 1979, p. 255 à 263.
- GRIPPS T. and OAKLEY H.R., *Marine Pollution Studies at Hong-Kong and Singapore*, p. 83 à 91, "Marine Pollution and Sea Life", F.A.O. 1972.
- HORROCKS J.C.S., "The 1973 Marine Pollution Convention", *Marine Policy*, janvier 1977, p. 52 à 60.
- JOHNSON R.F., Preliminary Report on Aquatic Pollution in the South China Sea Region, Programme de développement et de Coordination des pêches dans la Mer de Chine Méridionale, SCS/76/WP/31, Manila, May 76.
- KESTERMAN Frank and TOWLE Edward L., "Caribbean Weighs Impact of stopped up oil industry Activity", *Journal of Maritime Law and Commerce*, Vol. 4, n° 3, avril 1973, p. 517 à 523.
- KISS A.C. et SICHAULT, "La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement" *A.F.D.I.* 1972, p. 603 à 628.
- KISS A.C., "Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer", *A.F.D.I.* 1976, p. 720 à 742.
- KISS A.C., "La Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution", *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 1977, p. 151 à 157.
- LESACA R.M., *Marine Pollution and Research in the Philippines*, p. 82-82, "Marine Pollution and Sea Life", F.A.O., 1972.
- LUCCHINI L., "Le renforcement du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution des mers", *J.D.I.* 1974, n° 4, p. 755 à 793.
- LUCCHINI L., "A propos de l'Amoco-Cadiz, la lutte contre la pollution des mers : Evolution ou Révolution du Droit International", *A.F.D.I.* 1978, p. 723 à 754.
- MANN BORGESE E. KRIEGER David, "The tides of change : peace, pollution and potential of the oceans", Part. IV, "The development of the Caribbean", p. 219 à 301, Mason Charter, New-YORK 1976.
- MOMTAZ Djamchid, Une convention pour la protection du Golfe Persique contre la pollution, *Le Nouveau Droit de la Mer*, Centre des Hautes Etudes Internationales, Université de Téhéran, n° 11-12, Printemps 1978, p. 387-399.
- NOUNOU P., La Pollution pétrolière des Océans. *La Recherche*, vol. 10, n° 97, 1979, 147-156.
- PEREZ J.M., "Vulnérabilité des écosystèmes méditerranéens à la pollution", *Ocean Management*, n° 3, 1978.
- PONTAVICE E. du, "La répartition des dommages causés par la pollution des mers", *Droit de la Mer*, Ed. Pédone, 1977, p. 97 à 144.
- PRITCHARD J.Z., "The North Sea as a special area", *Marine Policy*, janvier 1978, p. 65 à 67.
- PULVENIS Jean, *La Mer des Caraïbes*, *R.G.D.I.P.*, Tome 84/1980/1, Ed. Pédone, p. 310 à 317.
- QUENEUDEC J.P., "Le rejet à la mer de déchets radioactifs", *A.F.D.I.* 1965, p. 750 à 782.
- QUENEUDEC J.P., "Les aspects juridiques de l'évacuation des déchets radioactifs dans la mer", *R.I.O.M.* 1966, Tome 2, p. 5 à 25.
- QUENEUDEC J.P., "Les incidences de l'affaire du Torrey Canyon sur le Droit de la Mer", *A.F.D.I.* 1968, p. 701 à 718.
- QUENEUDEC J.P., "Les pollutions chimiques de la mer et le Droit", *R.I.O.M.* 1969, Tomes XIII et XIV, p. 217 à 220.
- SAAD Massoud A.H., "Observations on the problems of pollution in Shatt Al-Arab-Iraq", *R.I.O.M.*, Tome XLIII, 1976, p. 3 à 10.
- SADEGHI HADI, "Oil Pollution in the Persian Gulf", *Le Nouveau Droit de la Mer*, Téhéran. n° 5-6, 1975, 1976, p. 229 à 244.
- TREVES Tullio, "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit International", *R.G.D.I.P.* 1979, p. 827 à 850.

- VALENCIA M.J., Southeast Asia : National Marine interests and Marine Regionalism, *Ocean Development and International Law Journal*, Vol. 5, n° 4, p. 421 à 476.
- VUKAS Budislav, "Enclosed and semi-enclosed seas", *Le nouveau droit de la mer*, Centre des Hautes Etudes Internationales, Université de Téhéran, n° 11-12, printemps 1978, p. 171 à 196.
- YOUNG R., "The Persian Gulf", New directions in the law of the sea, *Collected Paper*, Vol. III, Oceana Publications, Inc. London 1973, p. 231 à 240.
- YTURRIAGA J.A. de, "Régional Conventions on the protection of the Marine Environment", *Recueil de cours de l'Académie de Droit International de la Haye* 1979, I, p. 329 à 449.

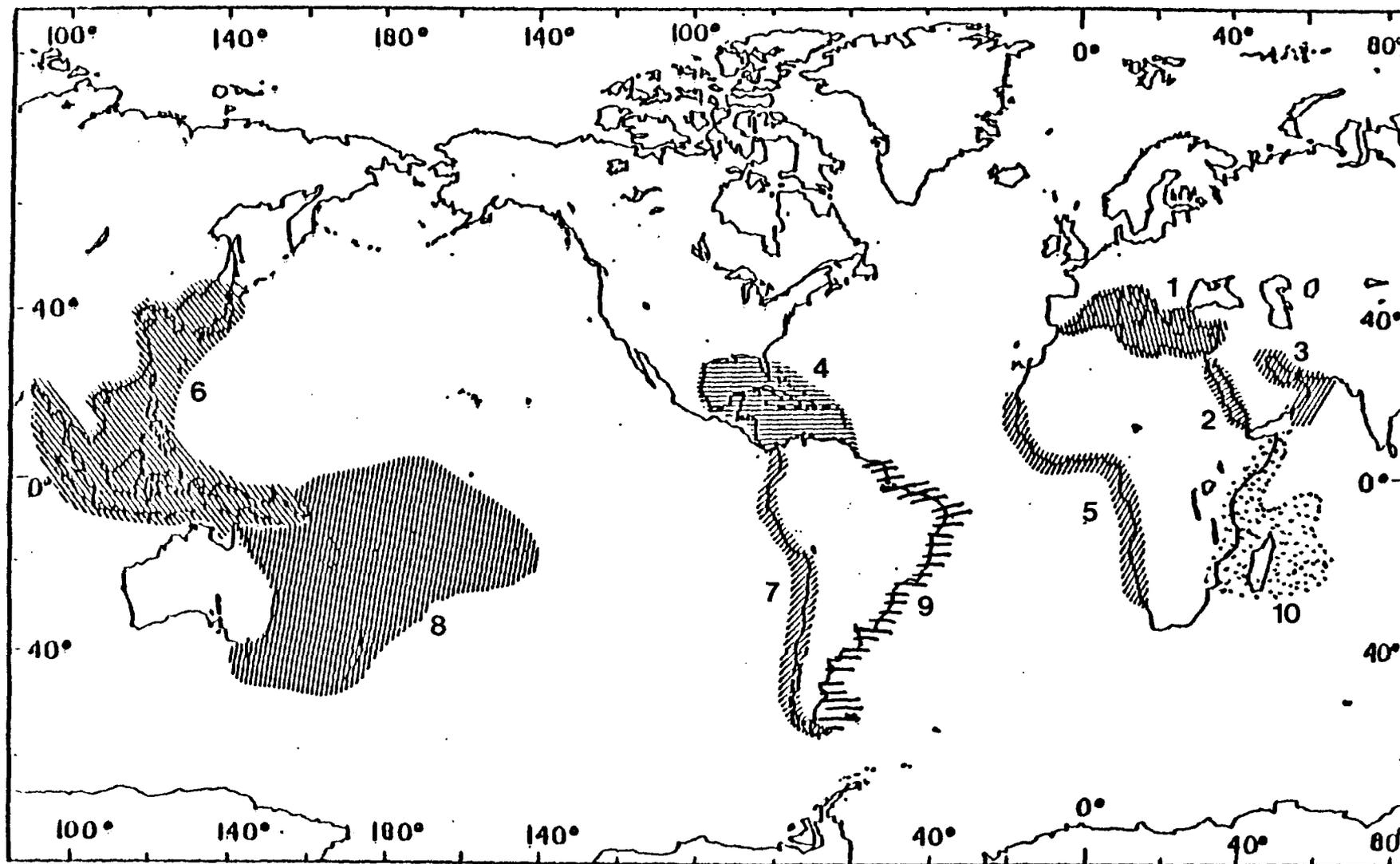
### 3. DOCUMENTS (chronologique)

- Etat de la pollution marine en Méditerranée et réglementation, Conseil général des pêches pour la Méditerranée, *F.A.O., Etudes et Revues*, n° 51, 1972, 70 Pages.
- Déclaration de Stockholm, *R.G.D.I.P.*, 1973, p. 350 à 355.
- 1<sup>o</sup> Conférence mondiale intercommunale des villes du Bassin Méditerranéen pour la sauvegarde et la mise en valeur de la Mer Méditerranée, Fédération Mondiale des Villes Jumelées, Cités Unies, Beyrouth, 4-5-6 juin 1973.
- PLAN D'ACTION pour l'Environnement : Elaboration du programme et priorités. Rapport du Directeur exécutif, Conseil d'Administration, Genève, 12/6/1973, U.N.E.P./G.C/5, 2/4/1973.
- Décisions prises par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à sa deuxième session, U.N.E.P./G.C./26/Annexe I, 1974, p. 83 à 125.
- Rapport de la réunion intergouvernementale sur la protection de la Mer Méditerranée, Barcelone 28/1, 4/2/1975, UNEP/WG, 2/5-11/2/1975.
- Marine Science in the Gulf area, Report of a consultative meeting, Paris, 11-14/11/1975, UNESCO 1976, 66 Pages.
- Programme for Environmental Studies, Red Sea and Gulf of Aden, Jeddah II Conference, 12-18/1/1976, Cairo 1976, ALESCO/UNEP, 99 Pages.
- Rapport du colloque sur la prévention de la pollution des mers par les navires. Acapulco (Mexique), 22-31/3/1976, O.M.C.I. 105 Pages.
- SUMMARY of the Field Mission to the common coastal region of OMAN, UNITED ARAB EMIRATES, QATAR, SAUDI ARABIA, KUWAIT, IRAQ and IRAN, March, April and May 1976, GE.76, 10407, 41 Pages.
- Report of IOC/FAO (IPFC) UNEP International Workshop on Marine Pollution in East Asian Waters, University Sains Malaysia, Penang, 7-13 avril 1976.
- Conférence des Ministres des Etats Arabes chargés de l'application de la science et de la technologie du développement, Rapport final, Rabat 16-25 août 1976, UNESCO, 112 Pages.
- Report fo the IOC/FAO/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Caribbean and Adjacent Regions, Port of Spain, Trinidad, 13-17/12/1976.
- Report of the experts meeting on the protection of the marine environment, NAIROBI, 13-18 juin 1977, UNEP/IG. 8/4 23 juin 1977.
- Protection et Développement de la région méditerranéenne : information sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, U.N.E.P./W.G. 11/INFO.3, 21/6/1977.
- Outline of environmental assesment programmes included in the Action Plan, UNEP/IG. 8/6 20 juillet 1977.
- Outline of environmental management programmes included in the Action Plan, UNEP/IG. 8/7 20 juillet 1977.
- Rapport de la deuxième consultation concernant un projet de protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, Venise 17-21 octobre 1977, Y.N.E.P./I.G. 9/5.
- Les polluants d'origine tellurique en Méditerranée, U.N.E.P./I.G. 11/I.N.F.S./10/11/1977.

- Rapport du Directeur Exécutif sur la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Méditerranée et recommandations concernant les mesures consécutives, U.N.E.P./IG.11/3, 11/11/1977.
- Institutional and financial implications for the Action Plan for the two years period, 1978-1979, UNEP/IG. 8/8 17 novembre 1977.
- Plan d'Action pour la Méditerranée et Acte Final de la Conférence de Plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, P.N.U.E., Nations Unies, New York 1978, 56 Pages, GE 78, 5033 (8816).
- Preliminary report on the State of pollution of the Mediterranean sea, Monaco, 9-14/1/1978, UNEP/IG. 11/INF.4, 209 Pages.
- Kuwait Regional Conference of Plenipotentiaries on the protection and development of the marine environment and the coastal areas, Provisional list of participants countries, UNEP/IG. 8/inf. 3, 15 avril 1978.
- Final Act of the Kuwait Regional Conference of Plenipotentiaries on the protection and development of the Marine Environment and the coastal areas, Kuwait 15-23 avril 1978, UNEP.
- Report of the Joint Committee, UNEP/IG. 8/L.3 20 avril 1978.
- Report of Committee I, UNEP/IG. 8/L.1, 20 avril 1978.
- Report of Committee II, UNEP/IG. 8/L.2, 20 avril 1978.
- Pollution et Défense de l'Environnement, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, Université de Nice, Mai 1978, 155 Pages.
- Rapport sur la Réunion Internationale et travail COI/FAO/OMS/PNUÉ sur la pollution marine dans le Golfe de Guinée et zones adjacentes, Abidjan, Côte d'Ivoire, 2-9/5/1978, C.O.I., Rapport de réunion de travail n° 14.
- Final Report of International Workshop on the prevention, abatement, and combating of pollution from Ships in the Caribbean, Cartagena, Colombia, 23-27 octobre 1978, UNEP/IMCO.
- Report of the CPPS/FAO/IOC/UNEP International Workshop on Marine Pollution in the Southeast Pacific, Santiago de Chili, 6/10/11/1978, IOC, Workshop report n° 15.
- Rapport du Directeur Exécutif sur l'état d'avancement du Plan d'Action pour la Méditerranée (1975, décembre 1978) et recommandations concernant les activités à entreprendre pendant la période Biennale 1979-1980, UNEP/GI. 14/4, 30 novembre 1978, 24 Pages.
- Etude des mesures et des moyens de contrôle juridiques nécessaires à la prévention et à la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en Méditerranée, OJI/PNUÉ projet conjoint n° FP/1400, 77-02/1352, ROME 11-15/12/1978.
- Rapport de la réunion d'experts OJI/PNUÉ sur les aspects juridiques de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en Méditerranée, OJI/PNUÉ projet conjoint n° FP/1400, 77, 02 (1352) 15/12/1978.
- Aspects juridiques de la protection du milieu marin dans le Golfe de Guinée et les zones côtières adjacentes, FAO/PNUÉ, Projet conjoint n° FP/0503, 77, 02, Rome 1979.
- Journées d'Etudes sur les pollutions marines, Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée, MONACO.
  - Athènes (3-4/11/1972), Monaco 1973, 208 Pages.
  - II<sup>o</sup> Journées d'Etudes, Monaco, 6-7/12/1974, Monaco 1975, 213 Pages.
  - III<sup>o</sup> Journées d'Etudes, Split, 22-23/10/1976, Monaco 1977, 235 Pages.
  - IV<sup>o</sup> Journées d'Etudes, Antalya, 24-27/10/1978, Monaco 1979, 700 Pages.
- Principes et Directives applicables au déversement de déchets dans le milieu marin, Plan d'Action pour la Méditerranée, O.M.S. 1979, 555 Pages.
- Rapport de la réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'Action pour la Méditerranée et première réunion des parties contractantes à la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, UNEP/IG. 14/9, 20 avril 1979.
- Rapport de la réunion d'experts juridiques sur l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, UNEP/WG. 17/6, 9/7/79.

- Rapport de la réunion d'experts techniques chargés d'examiner l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, UNEP/WG. 18/4 ; 9/7/79.
- Principles and Guidelines for the preparation of a *Draft Regionale Convention* for Environmentally sound development in the Marine and coastal areas of the Wider Caribbean, E/CEPAL/PROY. 3/L.5, 25/10/1979, (Caracas, 28/1, 1 février 80).
- Review of International Conventions relevant to the Environmental Protection of the Wider Caribbean Area, E/CEPAL/PROY. 3/L. INF 15, 25/10/1979, (Caracas, 28/1 ; 1/2/1980).
- Rapport de la Réunion d'experts chargée d'examiner le projet de Plan d'Action pour la région de l'Afrique de l'Ouest, Libreville, 5-9 novembre 1979, UNEP/WG. 27/4, 14/11/1979.
- Meeting of Government Experts on cooperative Projects of the Kuwait Action Plan, Kuwait 19-22 novembre 1979, UNEP/WG. 23/4, 28/11/1979.
- Projet de *Plan d'Action* pour le programme d'environnement des CARAIBES, E/CEPAL/PROY. 3/L.3, 19/11/1979, (Caracas, 28/1, 1er février 1980).
- Information on UNEP'S Regional Seas Programme, U.N.E.P., R.S./P.A.C., 5/1/1980, 17 Pages.
- Développement et Environnement dans la région des Caraïbes : une synthèse-réunion d'experts désignés par les gouvernements pour examiner le projet de Plan d'Action pour la région des Caraïbes, Caracas, Vénézuéla, 28/1, 1/2/1980, E/CEPAL/PROY. 3/L. INF.3.
- The State of Marine Pollution in the Wider Caribbean Region, UNEP/CEPAL, Caracas, Venezuela, 28/1, 1/2/1980, E/CEPAL/PROY.3/L. INF.4, 52 Pages.
- The Status of Oil Pollution and Oil Pollution Control in the Wider Caribbean Region, UNEP/CEPAL 1979, E/CEPAL/PROY.3/L. INF.5, Caracas, Vénézuéla, 28/1, 1/2/1980, 238 Pages.
- Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région Méditerranéenne sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, Athènes, 12, 17/5/1980. 8 Pages.
- Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, Athènes, Mai 1980, 13 Pages.
- Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 16-23/3/81, UNEP/IG. 22/7.

## LE PROGRAMME POUR LES MERS RÉGIONALES DU P. N. U. E.



LES MERS RÉGIONALES. Les limites terrestres et marines indiquées sur cette carte ne figurent qu'à titre d'illustration. La responsabilité de définir les frontières incombe aux gouvernements concernés. Des Plans d'Action sont en cours pour (1) la Méditerranée, (2) la Mer Rouge et le Golfe d'Aden, et (3) la Région du Plan d'Action de Koweït. D'autres Plans d'Action en sont à divers stades de préparation pour (4) les Caraïbes, (5) l'Afrique de l'Ouest, (6) les Mers d'Asie Orientale, (7) le Pacifique du Sud-Est, (8) le Pacifique du Sud-Ouest, (9) l'Atlantique Sud-Ouest, et (10) l'Afrique Orientale.

*Imprimé par*  
**INSTAPRINT - TOURS**  
*Février 1982*

PUBLICATIONS DU CENTRE NATIONAL  
POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS

II. SÉRIE "RAPPORTS ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES"

Volume 21 x 29,7

- N° 3 - 1974 **LA FRANCE ET LE DROIT DE LA MER**, ouvrage collectif de la R.C.P. n° 258 du Centre National de la Recherche Scientifique, 233 pages.
- N° 4 - 1977 **COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN. Lutte contre la pollution**, D. LEMORVAN, Institut de droit et d'économie de la mer, Brest, 464 pages.
- N° 5 - 1977 **ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PÊCHES MARITIMES EN FRANCE ET DROIT COMMUNAUTAIRE**, D. LE BIHAN, Institut de droit et d'économie de la mer, Brest, 147 pages.
- N° 6 - 1978 **LES ÉTATS-UNIS ET LE DROIT DE LA MER**, ouvrage dirigé par J.-R. DUPUY, CERDEM (Nice).
- N° 7 - 1979 **LES FRONTIÈRES MARITIMES EN DROIT INTERNATIONAL. Mutations et perspectives**, G. APOLLIS, Université de Montpellier 1 (Faculté de Droit), 158 pages, 55 F
- N° 8 - 1979 **RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DROIT INTERNATIONAL**, J.-P. BEURIER, Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Brest, 168 pages, 100 F

N° 9 - 1981

**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN  
PAR LES NATIONS-UNIES**  
**Programme d'Activités pour les Mers Régionales**

par M. FALICON

1 volume 21 x 29,7 - 136 pages - 150 F

La prise de conscience d'une nécessaire coopération internationale en matière de lutte contre la pollution marine est relativement récente. Dans un premier temps les États concernés ont contracté, de manière ponctuelle, des accords au niveau universel et régional pour organiser cette lutte. A partir des années 1970, les Nations-Unies vont systématiser et rationaliser ce mouvement conventionnel destiné à préserver l'environnement marin par la mise en œuvre d'une planification normative susceptible d'être employée dans un certain nombre de zones menacées. Il s'agit du **Programme d'Activités pour les Mers Régionales** découlant du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement. A chaque mer régionale retenue par le Programme correspond un dispositif d'ensemble contenu dans un Plan d'Action. Au sein de chaque Plan d'Action est prévu un dispositif juridique qui permet aux États riverains d'organiser juridiquement, institutionnellement et financièrement leur coopération en liaison avec les Organisations Internationales du système des Nations-Unies.